

D É P A R T E M E N T D E L ' A I S N E

Commune de BELLEAU

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE
LA RÉGION DE CHÂTEAU-THIERRY**

Plan Local d'Urbanisme

PORTER A CONNAISSANCE

"Vu pour être annexé à la
délibération du

approuvant le
Plan Local d'Urbanisme"

Cachet et
Signature du Président :



géogram
ENVIRONNEMENT - URBANISME

GEOGRAM sarl

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L' AISNE



*Direction départementale
des territoires*

*Service urbanisme et territoires
Unité documents d'urbanisme*

*Affaire suivie par Françoise Kauffmann-Thomas
Tél. : 0323276618 – Fax : 0323246401
Courriel : ddt-ut-du@aisne.gouv.fr*

Laon, le

- 6 JUIL. 2016

Le Préfet,
à

Madame le Maire de Belleau
3 place du Général Pershing

02400 Belleau

Madame le Maire,

Par délibération du conseil municipal du 13 novembre 2015 reçue dans mes services le 13 janvier 2016, le conseil municipal de la commune de Belleau a délibéré pour prescrire la révision du Plan d'occupation des sols (POS).

Conformément à l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, il appartient au Préfet de porter à votre connaissance le cadre législatif et réglementaire à respecter, les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants ainsi que les informations nécessaires à l'exercice de votre compétence en matière d'urbanisme : les éléments supra communaux, les informations utiles et études techniques de l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement et que vous trouverez dans le dossier joint.

La révision du document d'urbanisme est l'occasion d'étudier les données essentielles d'une commune : évolution de la population, de ses quartiers, de ses activités économiques, sociales, culturelles, problèmes d'équipements, de transports et de gestion locale, transformation et développement des espaces urbanisés et mise en valeur de son patrimoine et de ses espaces naturels. Le Plan local d'urbanisme (PLU) est destiné à servir une volonté d'aménagement, un véritable projet urbain dans l'intérêt collectif.

La question environnementale tient également une place prépondérante dans l'élaboration des documents d'urbanisme. Dans le cadre d'une meilleure prise en compte du développement durable dans les procédures de planification, le service chargé du contrôle de légalité veillera au respect des dispositions visant à protéger l'environnement particulièrement la consommation du foncier et la préservation des espaces naturels.

Il conviendra au terme de la procédure de fournir aux services de l'État votre document d'urbanisme (plans et pièces écrites) dans le respect des dispositions du standard validé par la Commission de validation des données pour l'information spatialisée. Pour plus d'informations concernant ce standard, le Conseil national de l'information géographique (Cnig) met à votre disposition ses préconisations téléchargeables à l'adresse suivante : <http://www.geomatique-aln.fr>.

Je ne manquerai pas de vous notifier tout renseignement nouveau susceptible d'apparaître au cours de l'étude de cette révision.

..../..

L'association des services :

L'association de l'État à l'élaboration du document d'urbanisme lui permet d'exprimer les attentes et objectifs qui résultent des politiques nationales (dans les domaines de l'habitat, des transports, de la politique de la ville, de l'aménagement du territoire, de l'environnement...).

La loi SRU du 13 décembre 2000 qui redéfinit cette association des services de l'État ne fixe aucune modalité ou formalité particulière. Je vous propose de la réaliser par la tenue d'une réunion à chacune des trois phases suivantes :

- la première rencontre permet d'exposer le projet à connaissance ainsi que les raisons qui ont motivé la prescription d'un PLU en présence des personnes publiques associées ;
- la seconde est l'occasion d'exposer le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- la troisième fait part des observations des services de l'État avant l'arrêt du projet de PLU par le conseil municipal.

En application des articles L.132-10 et L.132-11 à L.132-13 du code de l'urbanisme, je vous demande d'associer à l'élaboration de votre document d'urbanisme, les services de l'État ainsi que les organismes ou associations compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements ayant manifesté leur intérêt à participer systématiquement à l'élaboration de ces documents. Cette liste n'est pas limitative et peut être adaptée en fonction des contextes locaux.

Je vous demande de bien vouloir, à l'occasion de chacune des réunions des personnes publiques associées, faire parvenir aux services de l'État et organismes concernés, la convocation au moins quinze jours à l'avance, accompagnée de l'ordre du jour et de tous les documents écrits ou graphiques qui y seront examinés ou qui seront nécessaires à l'analyse.

Je me permets d'attirer tout spécialement votre attention sur l'intérêt d'une procédure d'association efficace. En effet, le code de l'urbanisme prévoit d'une part, que le projet de PLU arrêté par le conseil municipal doit m'être adressé pour avis avant l'enquête publique et que, d'autre part, ce projet une fois arrêté ne peut plus être modifié avant l'enquête publique pour tenir compte de l'avis des services de l'État et des autres services associés.

La procédure :

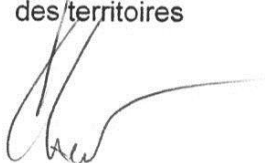
Lors des différentes phases de la procédure, les dossiers accompagnés des documents nécessaires devront être transmis à la direction départementale des territoires, service de l'urbanisme et des territoires, unité documents d'urbanisme, 50 boulevard de Lyon, 02011 Laon cedex.

Le projet de PLU sera réalisé en 9 exemplaires (2 dossiers devront être impérativement fournis en documents papier et 7 dossiers sous support informatique – CD). De plus, dans la mesure du possible un exemplaire sur support informatique devra comprendre les documents graphiques au standard Cnig. L'un de ces exemplaires papier devra comprendre toutes les pièces de procédure, depuis la prescription afin de pouvoir exercer le contrôle de légalité.

Après approbation, deux exemplaires du dossier approuvé seront transmis au service précité.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes respectueux hommages.

**Le Directeur départemental adjoint
des territoires**



Philippe CARROT

SERVICES A ASSOCIER A LA PROCÉDURE

Services de l'État :

- la Direction départementale des territoires (DDT),
50 boulevard de Lyon, 02011 Laon cedex qui représente la préfecture,
- l'Agence régionale de santé (ARS), délégation territoriale de l'Aisne,
28 rue Fernand Christ, 02011 Laon cedex,
- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie, service information développement durable et évaluation environnementale
44 rue de Tournai, CS 40259, 59019 Lille cedex,
- la Direction régionale des affaires culturelles Nord-Pas-de-Calais-Picardie (DRAC),
site d'Amiens, 5 rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex 1,
- l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP),
1 rue Saint-Martin, 02000 Laon.

Service(s) du Département :

- la Direction de la voirie départementale du Conseil Départemental,
rue Paul Doumer, 02013 Laon cedex.

Organismes ou associations :

- l'Agence de stockages souterrains de GDF-Direction transport région Ile-de-France
Chemin de Fleubert, 78650 Beynes
- l'Unité de pilotage des réseaux Nord Est de France Télécom
26 avenue Stalingrad, 21000 Dijon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

COMMUNE DE BELLEAU

ÉLABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME

PORTER A CONNAISSANCE DE L'ÉTAT



2016

Dispositions législatives et réglementaires

Prescriptions nationales et territoriales

1 - Principaux généraux du code de l'urbanisme

Présentation :

Le « **porter à connaissance** » désigne la procédure par laquelle « le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants (articles L.132-2 et L.132-3 du code de l'urbanisme) ».

Le porter à connaissance est communiqué à la commune au début de la procédure d'élaboration et lui permet de prendre connaissance des servitudes et contraintes, des risques et de déterminer les zones à protéger sur son territoire. Celui-ci sera mis à la disposition du public pendant la durée d'élaboration du document d'urbanisme.

Réforme du code de l'urbanisme :

- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové « A.L.U.R » vise – titre IV - à moderniser les documents de planification et d'urbanisme. Les dispositions de ce chapitre ont pour objet notamment de lutter contre l'étalement urbain et permettre la densification des zones urbanisées.

S'inscrivent dans la continuation de la nouvelle législation les textes suivants entrés en vigueur le 1er janvier 2016 :

- l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du code de l'urbanisme qui recodifie le livre 1 et traite les règles d'utilisation des sols applicables sur le territoire national et des dispositions relatives aux documents d'urbanisme,

- et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

Extraits du Livre I : Réglementation de l'urbanisme (partie législative)

(Données disponibles sur le site de Légifrance dont le lien est : <http://www.legifrance.gouv.fr>).

1-1 Les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme définissent, dans les termes ci-dessous, le cadre général de l'intervention des collectivités publiques en matière d'aménagement :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

1-2 Les articles L.151-2 et suivants et R.151-1 à R.151-53 du code de l'urbanisme précisent le contenu du plan local d'urbanisme.

Article L.151-2 : « Le plan local d'urbanisme comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- 4° Un règlement ;
- 5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique. »

Article L.151-4 :

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »

Article L.151-5 :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

Article L.151-6 :

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17. »

Article L.151-7 :

« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu à l'article L. 151-35. »

Article L.151-8 :

« Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3. »

Obligations de compatibilité et de prise en compte :

Article L.131-4 :

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;

2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;

4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;

5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4. »

Article L131-5 :

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement. »

Article L131-7 :

« En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans. »

Le contenu du PLU est le suivant :

- rapport de présentation (articles R.151-1 à R.151-5) devant comporter
 - l'évaluation environnementale (article R.151-3) si le PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive 2001/42,
- projet d'aménagement et de développement durable (article L.151-5) ;
- orientations d'aménagement et de programmation (articles R.151-6 à R.151-8),
- règlement (articles R.151-9 à R.151-50) ;
- documents graphiques (articles R.151-14) ;
- annexes (articles R. 151-51 à R.151-53).

En application de l'article R.151-1, le rapport de présentation doit :

- exposer les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporter, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues,
- analyser les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4,
- analyser l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

En cas de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.(article R.151-5 du code de l'urbanisme).

Le PLU comporte, s'il y a lieu, l'étude "entrée de ville" prévue par l'article L.111-8 du code de l'urbanisme).

Extraits du Livre I : Réglementation de l'urbanisme (partie réglementaire) - (Données disponibles sur le site de Légifrance dont le lien est : <http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le PLU doit également respecter le règlement national d'urbanisme (RNU) dans ses articles dits "d'ordre public". C'est ainsi que, même en présence d'un document d'urbanisme opposable, les autorisations d'occupation des sols peuvent être refusées ou soumises à des prescriptions particulières dans les buts suivants:

- Salubrité ou sécurité (article R.111-2) ;
- Protection des sites ou vestiges archéologiques (articles R.111-4) ;
- Desserte routière et sécurité des accès (article R.111-5) ;
- Protection de l'environnement (article R.111-14) ;
- Protection des sites, des paysages naturels ou urbains et conservation des perspectives monumentales (article R.111-27).

1-3 Évaluation environnementale :

L'article L.104-2 du code de l'urbanisme stipule que « les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ou qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre 1^{er} du livre II de la première partie du code des transports ».

En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, le PLU pourrait faire l'objet d'une évaluation environnementale, après un examen **au cas par cas**, s'il est établi que la procédure est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. La commune de Belleau doit donc consulter après l'élaboration du PADD et avant d'arrêter le projet du PLU l'autorité environnementale compétente, la mission régionale d'autorité environnementale (MrAE) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MrAE) de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, avec copie pour information au préfet du département et à la direction départementale des territoires. Le service de la DREAL, placé sous l'autorité fonctionnelle de la MrAE reste le service instructeur des demandes d'avis.

Contenu de l'évaluation environnementale :

En application de l'article R.104-18 du code de l'urbanisme, le rapport environnemental comporte :

« 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° une analyse de l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° une analyse exposant les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement et les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° l'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° la définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

« Le rapport est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents (article R-104.19). »

Le rapport est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.(article R.104-20 du code de l'urbanisme).

1-4 Autres dispositions

L'ordonnance n°2010-1232 du 21 octobre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'environnement a transposé plusieurs directives européennes notamment la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007 dite directive Inspire qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement.

Le portail national de l'urbanisme

L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique met en œuvre le portail national de l'urbanisme. Celui-ci est le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique (article L.133-1 du code de l'urbanisme).

Servitudes d'utilité publique : Depuis le 1^{er} juillet 2015, tout gestionnaire de servitude d'utilité publique visée à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme transmet à l'État, sous format électronique aux standards de numérisation validés format numérique défini par le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG)

Documents d'urbanisme : Les communes ou les groupements de communes transmettent à l'État depuis le 1^{er} janvier 2016, sous format électronique et au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur de leurs documents d'urbanisme conformément aux dispositions de l'article L.133-2 du code de l'urbanisme.

2 - Prescriptions du code de l'environnement

2.1 - Eau et milieux aquatiques et marins

L'article L210-1 du code de l'environnement énonce les principes fondateurs suivants :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur, et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

Le plan local d'urbanisme devra prendre en compte les dispositions :

- de la loi du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen,
- de la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005,
- de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et de ses décrets d'application,
- de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Sont joints en annexe les articles L.2224-7 à L.2224-12 du code général des collectivités territoriales (eaux et assainissement – dispositions générales).

2.2 - Déchets

L'article L.541-15-1 du code de l'environnement dispose que :

« les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir, un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés indiquant les objectifs de réduction des quantités et les mesures mises en place pour les atteindre.

Ce programme doit faire l'objet d'un bilan annuel afin d'évaluer son impact sur l'évolution des quantités de déchets ménagers et assimilés collectés et traités.

Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés est mis à la disposition du public ainsi que les bilans annuels d'évaluation. »

Les éléments concernant le traitement des déchets ménagers doivent figurer dans les annexes sanitaires du PLU compte tenu de leur importance pour l'environnement (la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement prévoyant que chaque département soit couvert par un plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés).

Le décret n°2005-1472 du 29 novembre 2005 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés soumet la révision des plans à une évaluation environnementale.

Le premier plan de l'Aisne a été élaboré puis approuvé en 1995 par le Préfet de l'Aisne. Il a ensuite été révisé en mars 2000 par le Conseil Général.

Le conseil général de l'Aisne a approuvé le 23 juin 2008 le plan départemental des déchets ménagers et assimilés.

Conformément à l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne dans le domaine des déchets, le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés sera remplacé par le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux. Ce nouveau plan est en cours d'élaboration.

2.3 - Prévention des nuisances sonores

A - La loi sur le bruit n° 92-1444 du 31 décembre 1992 indique dans son article 1^{er} que « *les dispositions ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement* ».

Dans le cadre de la prévention des nuisances sonores, différentes dispositions sont prévues concernant:

- les objets et dispositifs destinés à réduire les émissions sonores,
- les activités,
- les infrastructures de transport.

Par arrêté du 12 décembre 2003 complété par arrêté du 12 avril 2016, le Préfet a procédé au classement de l'ensemble des infrastructures du département. La commune de Belleau n'est pas concernée.

B - La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement et notamment les articles 4 et 7 disposent « *l'établissement et le cas échéant l'approbation des cartes de bruits et des plans d'action pour les agglomérations, les grands axes routiers et ferroviaires et les grands aéroports* » devant répondre aux prescriptions minimales énoncées à l'annexe IV.

Ces cartes de bruit permettent de représenter des niveaux de bruit induits par les trafics routiers et ferroviaires dans l'environnement, et de dénombrer les populations ainsi que les établissements d'enseignement et de santé exposés. Cependant elles ne constituent pas nécessairement une retranscription fidèle de la réalité, mais proposent une vision macroscopique et maximaliste de l'exposition au bruit.

La cartographie des infrastructures de transport terrestre relevant du réseau routier national concédé, du réseau routier national non concédé et du réseau ferroviaire dans le département a été approuvée par arrêté préfectoral du 29 mai 2009 et présente, pour l'infrastructure concernée, les secteurs affectés par le bruit arrêtés par le préfet le 12 décembre 2003 relatif au classement sonore des voies 1, en application de l'article R.571-32 du code de l'environnement. La commune de Belleau n'est pas concernée.

C – Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières du réseau national a été approuvé dans l'Aisne (en phase 1) par arrêté préfectoral du 17 décembre 2012.

L'annexe à cet arrêté est consultable sur le site du portail des services de l'État dans l'Aisne dont le lien est : www.aisne.gouv.fr. Il est également mis à disposition pour consultation dans l'unité planification et aménagement durable à la direction départementale des Territoires à Laon.

D – Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures de transport terrestre relevant du réseau routier national et du réseau ferroviaire (en phase 2) a été approuvé par arrêté préfectoral du 26 février 2015. Ce plan consultable sur le site internet des services de l'État « www.aisne.gouv.fr » peut également être mis à disposition pour consultation à la Direction départementale des territoires.

2.4 - Air et atmosphère

La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie n° 96-1236 du 30 décembre 1996 modifiée précise dans son article 1^{er} que *« l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie »*.

Cette loi codifiée aux articles L220-1 et suivant du code de l'environnement vise à rationaliser l'utilisation de l'énergie et à définir une politique publique intégrant l'air en matière de développement urbain. Le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé est reconnu à chacun.

L'article 68 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et modifiant le code de l'environnement, prévoit l'élaboration conjointe avec le préfet de région et le président du conseil régional, d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie. Ce schéma qui fixe les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter, est mis en place dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi.

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie a été approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, puis arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012. Il est entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012.

Ce document stratégique propose une réponse volontariste et réaliste à la problématique des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre au niveau régional, couplée à une forte volonté de développer l'attractivité et la compétitivité de la Picardie.

La stratégie proposée se décline en 16 orientations que les acteurs picards doivent mettre en œuvre pour atteindre les objectifs du SRCAE.

Celui-ci est consultable dans son intégralité sur le site de la DREAL Nord-Pas-de-Calais- Picardie (site : <http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr>).

Les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Nord-Pas-de-Calais-Picardie sont à votre disposition pour tout renseignement concernant le dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement.

3 - Prescriptions du code rural et de la pêche maritime

L'article L.111-1 du code rural et de la pêche maritime inscrit l'agriculture et la forêt dans un développement durable des territoires :

« L'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire.

La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale. »

3.1 - La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (dite loi LAAAF) modifie certaines dispositions mises en place par la loi de modernisation de l'agriculture et pêche (dite loi MAP) du 27 juillet 2010.

L'article L.112-1-1 met en place une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La commission, présidée par le Préfet associe des représentants de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des professions agricole et forestière, des chambres d'agriculture et des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.

La commission peut être consultée dans le cadre de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole.

Le représentant de l'institut national de l'origine et de la qualité participe, avec voix délibérative, à la réunion de la commission dès lors qu'un document d'urbanisme a pour conséquence une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine.

3.2 - L'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers

Les dispositions de l'article L.112-1 met en place l'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers qui apporte son appui méthodologique aux collectivités territoriales et aux commissions prévues à l'article L.112-1-1 pour l'analyse de la consommation des espaces.

3.3 - Le plan régional de l'agriculture

L'article L.111-2-1 du code dispose qu'un plan régional de l'agriculture durable fixant les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux sera mis en place. Le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) de la région Picardie a été approuvé le 18 février 2013. Celui-ci est consultable sur le site de la DRAAF et téléchargeable par le lien suivant : <http://draf.picardie.agriculture.gouv.fr/prad.458>.

En application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, ce plan est porté à la connaissance des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale lors de la révision ou de l'élaboration du document d'urbanisme.

3.4 - Autres dispositions

➤ L'article L.112-3 rappelle l'obligation de consulter la chambre d'agriculture, l'institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et le cas échéant le centre national de la propriété forestière dès lors que le PLUS prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Ces avis sont réputés favorables en l'absence de réponse dans le délai de trois mois.

➤ La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut également soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement (article L.130-1 du code de l'urbanisme).

4 - La loi de modernisation de l'économie

La loi de modernisation de l'économie, dite LME, du 4 août 2008 vise à améliorer la prise en compte de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de détail et de proximité dans les règles d'aménagement et d'urbanisme fixées par les SCOT, PLU et cartes communales. L'article 104 prévoit que « les PLU doivent désormais répertorier les besoins en matière de commerce. Par ailleurs, le règlement du PLU peut identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ».

5 - Prescriptions territoriales d'aménagement

5.1 - Le schéma de cohérence territoriale (SCOT)

La commune de Belleau est comprise dans le périmètre du SCOT de l'Union des communautés de communes du Sud de l'Aisne approuvé le 18 juin 2015.

Les orientations structurantes du PADD de ce SCOT sont :

- « - renforcer l'attractivité et l'armature du territoire,
- conforter et diversifier la dynamique économique du pôle d'équilibre territorial et rural de l'UCCSA,
- œuvrer pour un territoire durable, aux multiples richesses naturelles, mais fortement contraint. »

Le PLU de la commune de Belleau devra être compatible avec les dispositions du SCOT.

5.2 - Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

La commune de Belleau est couverte par le SDAGE 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

L'article L.131-1 du code de l'urbanisme dispose que : "Les SCOT sont compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE".

Ce SDAGE a été adopté le 1er décembre 2015 par le préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin. Document de planification fixé pour une période de six ans, il définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre (article L.212-1 du code de l'environnement).

Celui-ci définit les grandes orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et visant à assurer :

- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature,
- la restauration de la qualité des eaux et leur régénération,
- le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique,
- la promotion d'une utilisation économique et durable de la ressource en eau,
- le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Le PLU de la commune de Belleau devra être compatible avec ces orientations et devra être complété par des éléments relatifs à la gestion des eaux. Le document d'urbanisme pourra comporter :

- un volet sur la gestion des eaux pluviales dont l'objectif recherché est la réduction de la collecte au profit d'une infiltration à la parcelle avec en annexe le zonage pluvial,
- un volet sur la gestion des eaux usées avec en annexe le zonage de traitement des eaux usées,
- et un volet sur la station d'épuration qui indiquera la capacité de traitement de celle-ci.

En outre, le document précisera de manière chiffrée la compatibilité du projet d'accueil sur le territoire avec les capacités d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées.

5.3 - Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

La commune de Belleau n'est couverte par aucun SAGE.

5.4 - Le programme local de l'habitat (PLH)

Le programme local de l'habitat, établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres, définit pour une durée de 6 ans les objectifs et les principes d'une politique devant répondre aux besoins en logement et en hébergement tout en favorisant la mixité sociale et le renouvellement urbain (articles L.302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

Le projet de PLH de la communauté de communes de la région de Château-Thierry, à laquelle adhère la commune de Belleau, est en cours de réalisation. Il a reçu un avis favorable en bureau du Conseil régional de l'habitat le 20 novembre 2014.

Le PLU devra être compatible avec les dispositions du PLH approuvé.

5.5 - Le plan de déplacements urbains (PDU)

Les articles L. 1214-1 et suivants du code des transports relatifs aux plans de déplacements urbains définissent les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement. Ce document a pour objectif d'organiser l'usage des différents modes de transport afin de diminuer la part du trafic

Patrimoine archéologique

1 - Prescriptions du code du patrimoine

1-1 – Le livre V du code du Patrimoine relatif à l'archéologie et notamment l'article L. 524-2 modifié par la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 institue « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ,
- ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement,
- ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux.

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique.

La direction régionale des affaires culturelles Nord-Pas-de-Calais-Picardie - service régional de l'archéologie m'a indiqué qu'un arrêté a été publié en date du 18 juillet 2008 par le préfet de région. Vous trouverez ci-joint l'arrêté ainsi que la carte de recensement des contraintes archéologiques définissant les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir et permis d'aménager devront être transmises à la DRAC Il convient de rappeler que les opérations d'aménagement de type ZAC, opérations de lotissement, travaux soumis à étude d'impact et travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques, font l'objet d'une saisine systématique selon le code du patrimoine (livre 5 – chapitre III relatif à la mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive).

La loi n°2011-78 de finances rectificative pour 2011 du 28 décembre 2011 modifie notamment l'article 79 l'article L. 524-7 du code du Patrimoine et précise les modalités de calcul de la redevance de l'archéologie préventive.

Il est à noter également, en application de l'article L.531-14 du code du patrimoine que toute découverte fortuite faite au cours de travaux ou d'un fait quelconque pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration immédiate auprès du maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet qui avisera l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

«Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration. Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité. L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation.»

Dans le doute, le demandeur éventuel d'une autorisation d'urbanisme est donc invité à prendre contact le plus en avant possible avec la DRAC - service régional de l'archéologie, 5 rue Henri Daussey, 80044 Amiens cedex , tél. 03.22.97.33.30.

2 - Prescriptions du code de l'urbanisme

L'article R.111-4 du code de l'urbanisme dispose que : "le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »

Servitudes d'utilité publique

Les servitudes déclarées d'utilité publique affectant le territoire de la commune de Belleau doivent être prises en compte dans le PLU conformément à l'article L151-43 du code de l'urbanisme et reportées au plan de servitudes annexé au PLU.

La liste de ces servitudes a été fixée par arrêté ministériel du 11 mai 1984.

Vous trouverez ci-joint le plan des servitudes et les fiches.

Conformément à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, la direction départementale des finances publiques reçoit communication, à l'initiative du maire, de l'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (*soit à l'approbation du plan local d'urbanisme, soit lors de l'instauration d'une nouvelle servitude – article L.151-43 du même code*).

1 - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

1.1 - Eau (A₄)

Par arrêté du 5 octobre 1989, le Préfet a institué une servitude de libre passage des engins mécaniques sur les berges et dans le lit de la rivière le Clignon, le ru du Moulin Belsart, le ru du Moulin de Givry, le ru de Vingt Muids et le ru Cornu.

Cette servitude porte sur une largeur de quatre mètres sur chaque rive, à compter de la crête de la berge.

1.2 - Protection des monuments historiques (AC₁)

L'église Saint-Barthélémy (territoire de la commune de Torcy-en-Valois) est classée monument historique par arrêté du 20 novembre 1920.

Dans un rayon de 500 mètres autour de ce monument classé, tout projet doit être soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (lorsque le projet est en situation de covisibilité avec l'édifice classé).

2 - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements

2.1 - Stockage souterrain de gaz combustible (I₇)

Le territoire de la commune de Belleau se trouve inclus à l'intérieur du périmètre de protection du stockage de gaz naturel de Germigny-sous-Coulombs, officialisé par décret du 13 février 1987.

2.2 - Servitudes radioélectriques (PT₂)

Le territoire de la commune de Belleau est grevé par des servitudes hertziennes du réseau régional de France Télécom pour la protection contre les obstacles instituées par décret du 13 février 1987 dans la zone spéciale de dégagement de la liaison hertzienne Château-Thierry – Gandelu.

2.3 - Servitudes aéronautiques (T₇)

Le territoire national est grevé par des servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières soumises à autorisation en application des articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 du code de l'aviation civile. L'arrêté du 25 juillet 1990 relatif à ces installations est annexé au dossier.

Projet d'intérêt général

Les articles L.102-1 et L.102-3 du code de l'urbanisme dispose que :

« l'autorité administrative peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère public et répondant à deux conditions suivantes:

1 – être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques,

2 – avoir fait l'objet :

a) Soit d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;

b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication. »

« Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ces groupements ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général pour l'application de l'article L. 132-1. »

La commune est couverte par le programme d'intérêt général (PIG) départemental couvrant l'intégralité du territoire dont les thématiques sont la lutte contre l'habitat indigne et la lutte contre la précarité énergétique. Un avenant a été signé le 20 août 2014 pour inclure au programme la thématique l'adaptation des logements au vieillissement. Le conseil départemental a manifesté, par courrier du 21 octobre 2015, le souhait de prolonger de 2 ans ce programme, dont l'échéance était le 22 octobre 2015. À ce jour, les modalités d'intervention du conseil départemental restent à définir.

Le PLU ne devra pas empêcher la réalisation du projet ou par ses dispositions en compromettre sa mise en œuvre.

La commune de Belleau est comprise dans l'aire de production indication géographique protégée « Volailles de la Champagne. »

Contraintes diverses

Il s'agit de servitudes ou d'obligations qui ne figurent pas sur la liste des servitudes, annexée à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme, mais qui doivent néanmoins être reprises dans le PLU.

1 - Zones à risques

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme impose notamment aux communes de prendre en compte dans leur document d'urbanisme la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

1.1 - Les arrêtés de catastrophes naturelles

L'ensemble du département de l'Aisne a fait l'objet d'un arrêté inondation, coulées de boue et mouvements de terrain en date du 29 décembre 1999, à la suite de la tempête survenue la même année.

La commune a également fait l'objet d'un arrêté inondations et coulées de boue en date du 22 février 2007.

1.2 - Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM)

Le dossier départemental des risques majeurs a été approuvé par arrêté préfectoral du 24 mars 2015. La commune de Belleau n'y est pas recensée.

1.3 - Le cadre juridique régissant le risque inondation

L'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, par leurs actions communes ou complémentaires concourent à la gestion des risques d'inondation.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour le logement complète le code de l'environnement par un chapitre VI "évaluation et gestion des risques d'inondation."

Une nouvelle définition est instaurée et qualifie l'inondation d'une submersion temporaire par l'eau de terres émergées, qu'elle qu'en soit l'origine, à l'exclusion des inondations dues aux réseaux de collecte des eaux usées y compris les réseaux unitaires. Il est également précisé que le risque d'inondation est la combinaison de la probabilité de survenue d'une inondation et de ses conséquences négatives potentielles pour la santé humaine, l'environnement, les biens dont le patrimoine culturel et l'activité économique.

À l'échelon du bassin Seine Normandie, a été approuvé le 7 décembre 2015 le plan de gestion des risques inondation 2016-2021 ayant une valeur réglementaire et impliquant une mise en compatibilité avec les documents d'urbanisme. Des mesures pourront être mises en place pour atténuer les risques. Ce plan sera compatible avec le SDAGE.

Préconisations :

Le SDAGE fixe comme objectif la préservation et la reconquête des zones naturelles d'expansion des crues et demande de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation.

Concernant la maîtrise des rejets par temps de pluie en milieu urbain, la limitation de l'imperméabilisation des surfaces et l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle doivent être recherchées, quand les conditions locales le permettent. À défaut, le PLU peut inciter à protéger les éléments qui freinent le ruissellement et utiliser des techniques alternatives (noues, bassins de retenue...).

1.4 - Les cavités souterraines

"Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol" (loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003).

Les ministères de l'environnement et de l'industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) - service national pour collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement d'une liste qui recense les cavités souterraines connues.

Cette liste n'indique la présence d'aucune cavité sur le territoire de la commune de Belleau, il est toutefois possible que des cavités existantes ne soient pas recensées. En outre, toute personne qui a connaissance de l'existence de cavités souterraines ou d'une marnière susceptible de provoquer des effondrements doit en informer le maire qui communiquera sans délai au représentant de l'État dans le département et au Président du Conseil Départemental.

1.5 - Les mouvements de terrain

Les dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers (glissements de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boue...), ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables.

La base Géorisques (mouvements de terrain) répond en partie à ce besoin en matière de politique de prévention des risques naturels, en permettant le recueil, l'analyse et la restitution des informations de base nécessaires à la connaissance et à l'étude préalable des phénomènes dans leur ensemble. Les informations sont disponibles sur le site www.georisques.gouv.fr et donne l'état des situations récentes et les événements passés.

1.6 - Le retrait – gonflement des argiles

« Depuis 1989, ce sont près de 8 000 communes françaises, réparties dans 90 départements de France métropolitaine - qui ont été reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle vis-à-vis du retrait-gonflement, ce qui traduit l'ampleur du phénomène (source Géorisques-Argiles-aléa retrait gonflement des argiles) ».

Les données disponibles sur le site www.georisques.gouv.fr permettent de s'informer sur les phénomènes et la manière de les prévenir, et de télécharger les rapports et les cartes d'aléa parus. Ces cartes ont pour but de délimiter les zones à priori sujettes au phénomène de retrait gonflement.

1.7 - Les remontées de nappes phréatiques

Si des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'étiage inhabituellement élevé, se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'inondation par remontée de nappe.

La cartographie de ces zones sensibles ainsi que les données (contexte et définitions) sont disponibles sur le site BRGM dont le lien est www.inondationsnappes.fr.

1.8 - Le risque sismique

La commune de Belleau est classée en zone de sismicité 1 (très faible). Ce zonage, entré en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011, a été défini par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. Le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante (article R. 563-4 du code de l'environnement).

1.9 - Les sites et sols pollués

Les sites et sols pollués ne font pas l'objet d'un cadre juridique spécifique mais s'appuient sur le code minier et le code de l'environnement et notamment sur le livre V – prévention des pollutions, des risques et des nuisances.

Afin d'évaluer l'ampleur des enjeux sur le territoire communal, deux sites – Basias et Basol - permettent de prendre connaissance des sites concernés et constituent des outils de gestion des sols pollués et d'aménagement du territoire.

Le site Basias dont le lien est «<http://basias.brgm.fr/>» recense l'inventaire historique des sites industriels et activités de service. Sur le territoire de la commune de Belleau, est recensé un site identifié PIC 0206176 et concerne la station-service garage de l'entreprise Benier.

Le site Basol dont le lien est «<http://basol.environnement.gouv.fr> » constitue la base des sites pollués ou potentiellement pollués qui appellent une action de l'administration., à titre préventif ou curatif.

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

2 - Circulation routière

2.1 - Classement des voies

Aucune route classée à grande circulation, aucun itinéraire de transports exceptionnels n'est recensé sur le territoire communal.

Pour information : la route départementale (sud-ouest du territoire communal) supporte en 2013 un trafic de 409 véhicules/jour dont 4,65 % de poids lourds.

D'une manière générale, le PLU doit prendre en compte la sécurité des accès. Dans la traversée des petites agglomérations, il importe que les usagers aient le ressenti de l'espace urbanisé : présence continue de tissu bâti de part et d'autre de la route, trottoirs, largeur de chaussée adaptée, carrefours aménagés de type urbain.

3 - Protection des forêts soumises au régime forestier

Pour information :

Il est rappelé qu'un classement en espace boisé classé, s'il est envisagé, doit se faire en concertation avec les propriétaires forestiers afin de ne pas empêcher les défrichements qui seraient nécessaires à la création de dessertes forestières.

L'arrêté préfectoral du 28 juin 1979 listant les catégories de coupes en espaces boisés classés exemptées de déclaration préalable est toujours en vigueur.

Est annexée au dossier la note du centre régional de la propriété forestière Nord-Pas-de-Calais-Picardie concernant les espaces boisés dans les PLU, les POS et la trame verte bleue.

4 - Repères géodésiques

L'institut géographique national (IGN) rappelle l'obligation de préserver les points géodésiques existant sur le territoire de la commune (voir fiches jointes).

Vous pouvez contacter ce service pour obtenir des précisions sur ces points.

5 - Cimetières militaires

Il existe sur la commune de Belleau deux cimetières : un cimetière américain « Aisne-Marne American Cemetery » au pied de la colline sur laquelle se trouve le bois de Belleau géré par « American Battle Monuments Commission » et un cimetière allemand.

Conformément aux dispositions des articles R.111.14-2 et R.111-27 du code de l'urbanisme (ainsi que l'article L.2223-5 du code des collectivités territoriales), il convient de veiller à la protection des abords des cimetières militaires et des monuments commémoratifs en protégeant leur environnement ainsi que la conservation des perspectives monumentales par la mise en place de zones non aedificandi au PLU.

Autres données utiles à l'élaboration du PLU

Il s'agit de recommandations et d'observations que les services consultés jugent nécessaires de vous communiquer ou de demandes particulières de leur part.

Population

1 - Démographie

► Evolution de la population
(source INSEE)

Indicateurs démographiques	1982	Evol 1982 1990	1990	Evol 1990 1999	1999	Evol 1999 2007	2007	Evol 2007- 2012	2012	2013
Commune S.D.C.	119		134		135		130		139	144
Variation annuelle moyenne en %		+1,5		+0,1		-0,5		+1,3		
Taux de variation dû au solde naturel en %		-0,9		+0,2		+0,7		+1,2		
Taux de variation dû au solde apparent entrées/sorties en %		+2,4		-0,2		-1,1		+0,1		
Taux de natalité en %		7,0		8,3		12,2		12,0		
Taux de mortalité en %		15,9		5,8		5,6		0,0		

* **Les populations légales millésimées 2013 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.** Elles ont été calculées conformément aux concepts définis dans le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003. Leur date de référence statistique est le 1^{er} janvier 2013. Ces populations sont disponibles pour les différentes circonscriptions administratives existant au 1^{er} janvier 2015 dans leurs limites territoriales à cette date.

► Population par tranches d'âge :
(source INSEE)

Tranches d'âge	BELLEAU – RP 2007 / 2012				AISNE – RP 2007/2012			
	2007	%	2012	%	2007	%	2012	%
0 à 14 ans	26	19,7	33	23,7	105 593	19,6	105 693	19,5
15 à 29 ans	19	14,4	18	12,9	96 368	17,9	92 985	17,2
30 à 44 ans	36	27,3	32	23,0	107 856	20,1	101 929	18,8
45 à 59 ans	25	18,9	29	20,9	113 849	21,12	112 156	20,7
60 à 74 ans	15	11,4	18	12,9	68 676	12,8	79 193	14,6
75 ou plus	11	8,3	9	6,5	45 474	8,5	48 931	9,0
ENSEMBLE	130	100,0	139	100,0	537 816	100,0	540 888	100,0

► Evolution de la taille des ménages :
(source INSEE)

1975	1982	1990	1999	2007	2012
3,0	2,9	2,8	2,7	2,4	2,6

► Population des ménages - personnes de 15 ans ou plus vivant seules selon l'âge en %
(source INSEE)

Tranches d'âge	2007	2012
15 – 19 ans	--	--
20 – 24 ans	25,0	--
25 – 39 ans	9,7	4,2
40 – 54 ans	6,7	3,1
55 – 64 ans	8,3	29,4
65 -79 ans	43,7	21,4
80 ans et plus	20,0	14,3

► Population des ménages - personnes de 15 ans ou plus déclarant vivre en couple selon l'âge en % par rapport à la population par tranche d'âge :
(source INSEE)

Tranches d'âge	2007	2012
15 – 19 ans	--	--
20 – 24 ans	25,0	60,0
25 - 39 ans	74,2	79,2
40 – 54 ans	76,7	78,1
55 – 64 ans	91,7	64,7
65 -79 ans	50,0	64,3
80 ans et plus	60,0	57,1

► Revenus des ménages :
(source Impôts : IRCOM 2014)

Revenus moyens/habitants		Personnes non imposables en %
Territoire national	25 512	47,93
Région Picardie	23 053	45,50
Département Aisne	21 460	49,26
Commune de Belleau	24 819	59,15

2 - Effectifs scolaires

Scolarisation selon l'âge et le sexe :
(INSEE 2012)

Tranches d'âge	Population scolarisée	Ensemble	Part de la population scolarisée en %		
			Hommes	Femmes	Ensemble
2 à 5 ans	11	13	85,7	83,3	84,6
6 à 10 ans	7	7	100,0	100,0	100,0
11 à 14 ans	10	10	100,0	100,0	100,0
15 à 17 ans	7	7	100,0	100,0	100,0
18 à 24 ans	1	5	33,3	0,0	20,0
25 à 29 ans	0	6	0,0	0,0	0,0
30 ans ou plus	0	88	0,0	0,0	0,0

Caractéristiques et chiffres clés de l'emploi

► Population de 15 à 64 ans par type d'activité :
(source INSEE)

Répartition	2007	2012
Actifs en pourcentage	71,8	76,5
Actifs ayant un emploi	57,6	62,4
Chômeurs	14,1	14,1
Inactifs en pourcentage	28,2	23,5
Élèves – étudiants et stagiaires non rémunérés	9,4	8,2
Retraités et préretraités	5,9	5,9
Autres inactifs	12,9	9,4
Ensemble	84	85

► Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus selon le sexe :
(source INSEE)

Statuts et conditions d'emploi - Année 2012	Hommes	%	Femmes	%
Salariés	25	80,6	21	95,5
Titulaire de la fonction publique et contrats à durée indéterminée	18	58,1	19	86,4
Contrats à durée déterminée	6	19,4	2	9,1
Intérim	1	3,2	0	0,0
Emplois aidés	0	0,0	0	0,0
Apprentissage - Stage	0	0,0	0	0,0
Non salariés	6	19,4	1	4,5
Indépendants	1	3,2	1	4,5
Employeurs	5	16,1	0	0,0
Aides familiaux	0	0,0	0	0,0
Ensemble	31	100,0	22	100,0

Habitat

1 - Les logements

► Catégories et types de logements :
(source INSEE)

Catégories	2007	%	2012	%
Résidences principales	53	74,8	53	74,9
Résidences secondaires et logements occasionnels	14	19,6	10	13,9
Logements vacants	4	5,6	8	11,1
Ensemble	71	100,0	71	100,0
Types				
Maisons	66	93,1	67	94,4
Appartements	4	5,6	2	2,8
Statut d'occupation				
Propriétaires	48	90,7	45	84,9
Locataires	4	7,4	6	11,3
Dont d'un logement HLM loué vide	0	0,0	0	0,0
Logé gratuitement	1	1,9	2	3,8
Ensemble	53	100,0	53	100,0

► Résidences principales selon le nombre de pièces :
(source INSEE)

Nombre de pièces	2007	%	2012	%
1 pièce	1	1,9	0	1,9
2 pièces	3	5,6	1	5,6
3 pièces	5	9,3	5	9,3
4 pièces	12	22,2	12	22,2
5 pièces ou plus	33	61,1	35	61,1
Ensemble	53	100,0	53	100,0

Parc social : Au 1^{er} janvier 2015, la commune de Belleau ne dispose pas de logement locatif social.

Autorisations d'urbanisme : Aucun permis de construire n'a été délivré entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} trimestre 2016.

Activités

1 - Les industries

Sont répertoriées ci-dessous des activités industrielles soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

Raison sociale	Activité	N° de dossier	Nomenclature
SA Cossutta	Carrières	--	Autorisation
Société Greenfield	Valorisation agricole des boues issues de la station d'épuration de l'usine – épandage sur 149 communes	N°8553	Autorisation

L'installation de nouvelles activités doit être prise en compte à la fois dans le PLU et au cours de l'instruction des autorisations du droit des sols.

L'élaboration du PLU sera aussi le moment d'actualiser les données afin de prendre en compte l'implantation de nouvelles d'activités ainsi que les cessations éventuelles.

2 - L'agriculture

2.1 - Les exploitations

Sont recensées ci-dessous des activités d'élevage soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

Raison sociale	Activité	N° de dossier	Nomenclature
Veret Hubert	Élevage bovin	N°9228	Déclaration

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez aussi vous rapprocher des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ainsi que des services vétérinaires de la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne (DDPP).

L'installation de nouvelles activités doit être prise en compte à la fois dans le PLU et au cours de l'instruction des autorisations du droit des sols.

En ce qui concerne l'activité d'élevage, les dispositions de l'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime instituent une règle de réciprocité vis-à-vis des habitations et des locaux professionnels construits à proximité des bâtiments agricoles :

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. ».

La loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux introduit quant à elle la possibilité de fixer des règles d'éloignement différentes pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Dans ce cas, il n'y a plus aucune dérogation possible.

Si des distances d'isolement sont induites par la présence de ces différentes activités, elles doivent être prises en compte à la fois dans le PLU (document graphique et règlement) et lors de l'instruction des autorisations du droit des sols (article R.111.2 applicable même en présence d'un PLU).

L'élaboration du PLU sera aussi le moment d'actualiser les données afin de prendre en compte l'implantation de nouvelles d'activités ainsi que les cessations éventuelles.

2.2 - La surface agricole utilisée (SAU)

Définition : La surface agricole utilisée est la superficie agricole représentée par les terres labourables, les superficies des cultures permanentes, les superficies toujours en herbe, les superficies de légumes, fleurs et autres et les superficies cultivées de l'exploitation agricole qui a son siège sur la commune. Ces exploitations peuvent aussi utiliser des surfaces sur la commune et hors le territoire communal. L'ensemble de ces terres est rattaché au siège de l'exploitation (source Agreste).

Données des recensements agricoles de 1988 – 2000 et 2010 :
(données localisées au siège de l'exploitation)

Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune			Travail dans les exploitations agricoles en unité de travail annuel			Superficie agricole utilisée en hectare		
1988	2000	2010	1988	2000	2010	1988	2000	2010
4	3	3	10	6	4	503	405	503

Superficie en terres labourables en hectare			Superficie en cultures permanentes en hectares			Superficie toujours en herbe en hectare		
1988	2000	2010	1988	2000	2010	1988	2000	2010
432	343	446	0	0	0	71	61	Secret statistique

2.3 - Le registre parcellaire graphique

Les données du registre parcellaire graphique 2012 concernant le territoire communal de Belleau sont disponibles sur le site Géoportail (source www.geoportail.fr).

Politiques contractuelles et démarches intercommunales

3 - L'habitat

a – Loi portant engagement pour le logement du 13 juillet 2006 (loi ENL) et loi du 5 mars 2007 relative au logement opposable (loi DALO).

La loi ENL constitue le principal volet législatif du pacte national pour le logement. Le pacte national pour le logement présenté en septembre 2005, a pour objectif de mettre en place toute une série de mesures concrètes pour encourager la construction de logements.

La loi ENL vise à satisfaire quatre grands objectifs :

- aider les collectivités à construire ;
- soutenir l'accession sociale à la propriété ;
- développer l'offre locative à loyers maîtrisés ;
- favoriser l'accès de tous à un logement confortable.

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion dite loi Molle du 25 mars 2009, vise à adapter les lois ENL et DALO à l'évolution du contexte socio-économique. Elle touche l'ensemble des secteurs du logement.

Pour atteindre ces objectifs, la loi donne aux communes de nouveaux outils en matière d'urbanisme et de foncier :

- La commune aura la possibilité d'indiquer dans le rapport de présentation du PLU, un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- Par ailleurs, pour faire le point sur l'urbanisme, la loi prévoit que le conseil municipal procède à une analyse de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements et de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser, et de la réalisation des équipements correspondants lorsque le rapport de présentation comporte un échéancier. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. Dès lors le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une mise en révision simplifiée du PLU.
- La commune aura également la possibilité de délimiter dans le plan local d'urbanisme des secteurs dans lesquels des programmes de logements devront comporter obligatoirement des catégories de logements locatifs définies par le PLU dans le respect des objectifs de mixité sociale.
- La commune aura la possibilité de majorer la taxe sur les terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par le PLU qui restent non bâties afin de lutter contre la rétention foncière. Cette majoration est décidée par délibération du conseil municipal jusqu'à un plafond de 3€/m² (loi ENL). Cette mesure ne s'applique qu'aux terrains de plus de 1000 m².

- La commune aura également la possibilité d'instituer une taxe forfaitaire permettant le partage de la plus-value des terrains devenus constructibles, entre le propriétaire et la collectivité ; cette disposition s'appliquera pour la première fois aux impositions établies au titre de l'année 2007.
Elle est fixée à 10% sur la cession à titre onéreux des terrains nus rendus constructibles depuis moins de 18 ans par un document d'urbanisme. Cette taxe est calculée sur les 2/3 du prix de vente du terrain.
Taxes sur les mutations et les plus-values de cessions : loi du 26 juillet 2005 – exonération totale pour les cessions à un bailleur social (ou une collectivité locale-loi ENL).

Chaque commune doit adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décentes (loi DALO du 5 mars 2007 qui instaure le droit au logement opposable).

b – Opération programmée d'amélioration de l'habitat :

La commune de Belleau n'est pas engagée dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH).

4 - Le plan départemental de l'habitat

Une convention entre l'État et le Département a été signée le 20 mai 2008 pour élaborer conjointement un plan départemental de l'habitat. Celui-ci adopté le 28 novembre 2011 s'inscrit dans la durée pour une période de six ans. La politique du logement doit s'inspirer des conclusions de ce plan.

5 - Le plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD)

En application de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par les lois n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) a été instauré dans le département de l'Aisne.

Quatre PDALPD élaborés et mis en œuvre conjointement par l'État et le Conseil Départemental se sont succédés depuis le 25 juin 1991, date d'approbation du premier plan. Le dernier plan est arrivé à échéance le 1er mars 2012.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) du 24 mars 2014 visant à améliorer la cohérence des réponses et leur articulation en matière de logement et d'hébergement a instauré l'obligation d'élaboration d'un Plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD).

À cet effet, dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté dans le domaine de l'hébergement et du logement, un diagnostic territorial du sans-abrisme au mal-logement a été réalisé en 2014.

L'élaboration du projet de PLALHPD est entrée début 2015 dans la phase de finalisation : détermination des orientations et des actions à mener pendant la durée du plan.

Une politique efficace en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées du département doit s'appuyer sur une mobilisation et une coordination des différents partenaires et acteurs concernés.

6 - L'accueil des gens du voyage

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé le 27 novembre 2012 est en vigueur dans le département de l'Aisne. Il est établi pour une durée de 6 ans.

L'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 prévoit que :

"Les communes figurant au schéma départemental, en application des dispositions des II et III de l'article 1er, sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée."

La commune de Belleau n'est pas soumise à ces dispositions, en application du schéma départemental de l'Aisne.

Cependant, les communes qui n'ont pas d'aire permanente d'accueil ou qui n'en financent pas ont l'obligation de permettre la halte des gens du voyage sur des terrains qu'elles leur indiquent pendant une durée minimum de 48 heures (Conseil d'État – 2 décembre 1983 – ville de Lille c/ Ackermann). En application de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, un PLU qui interdirait le stationnement des caravanes sur l'ensemble du territoire serait illégal.

7 - Le schéma de développement commercial

La loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 dite loi Raffarin modifiée par la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008, relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat proposait la mise en place du schéma de développement commercial (SDC). Le SDC est un document d'aide à la décision, il ne revêt pas de valeur impérative. Ce document fixe différents objectifs en matière d'offre commerciale.

La loi LME n'a pas supprimé les schémas de développement commercial. Elle organise une meilleure prise en compte de l'aménagement commercial dans les documents d'urbanisme, notamment par la création d'un nouveau document intégré au SCOT, la zone d'aménagement commercial.

La commune de Belleau s'inscrit dans le schéma de développement commercial (SDC) de la zone d'emploi de Château-Thierry.

8 - Les projets éoliens

8.1 - Le schéma régional éolien

L'énergie éolienne constitue une des énergies renouvelables. Elle possède d'importantes possibilités de développement dans l'Aisne, département qui dispose d'un potentiel venteux considérable.

Les parcs éoliens sont des aménagements dont l'impact paysager peut être important. Comme tout projet concernant l'environnement, ces installations doivent faire l'objet d'une large information des populations.

Dans le cadre du Grenelle II de l'Environnement et en application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 relative à l'engagement national pour l'environnement, l'article L.222-1 du code de l'environnement stipule que :

"Le Préfet de région et le Président du conseil régional élaborent conjointement le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et qui fixe à l'échelon du territoire régional et à l'horizon 2020-2050 notamment un volet annexé – le schéma régional éolien".

"Le schéma régional éolien définit en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne".

L'article L.222-3 du code précité précise que *"Chaque région se dote d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement"*.

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie a été approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, puis arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012. Il est entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012.

La loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes supprime le dispositif des zones de développement de l'éolien introduit initialement par la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique et renforcée par la loi dite Grenelle II n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Le schéma régional éolien devient donc l'outil de référence pour les projets éoliens (article L.553-1 du code de l'environnement).

8.2 - Le régime juridique des éoliennes

L'article 90 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle II portant engagement national pour l'environnement a abrogé l'article L.553-2 du code de l'environnement et classe les éoliennes dans le régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

En application du décret n°2011-984 du 23 août 2011, la nomenclature des installations classées est modifiée et une rubrique dédiée aux éoliennes terrestres est créée.

La loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, met en œuvre un dispositif expérimental de simplification du cadre juridique applicable à la construction et l'implantation d'éoliennes. Le porteur de projet peut ainsi obtenir une seule et unique autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement valant autorisation au titre des autres législations applicables (ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014).

9 - L'intercommunalité

La commune de Belleau fait partie de la communauté de communes de la région de Château-Thierry créée le 31 décembre 1995 dont les compétences sont les suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES	
Développement économique	Accueil, conseil, recherche et accompagnement des créateurs et chefs d'entreprise sous la forme d'un service de développement économique ; • Aménagement, entretien et gestion de zones communautaires d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, friches industrielles ; existantes ou à venir ; • Mise en œuvre, suivi et animation des procédures et outils opérationnels de soutien au commerce, à l'artisanat, aux activités agricoles et viticoles et aux industries ; • Construction et gestion d'hôtels d'entreprises, pépinières d'entreprises et bâtiments relais et hall d'exposition ; • Politique de développement touristique. Au titre de la compétence développement économique, la communauté de communes peut également : • participer financièrement aux opérations communales d'investissement liées au développement des commerces et services de proximité ; • participer financièrement aux politiques d'insertion professionnelle.
Aménagement de l'espace communautaire	• Schéma de cohérence territoriale • Aménagement rural : développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication • Zone d'aménagement concerté dès lors que cette opération d'urbanisme concerne au moins deux communes membres de la communauté de communes. • Schéma local éolien • Zone de développement de l'éolien • Transports urbains • Zone d'aménagement concerté de la Moiserie Les Étangs, comprise dans le secteur délimité par l'autoroute A4, la route d'Etrepilly, le Chemin de Lauconnois et la route départementale 1001
Nouvelle compétence	Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles)

COMPÉTENCES OPTIONNELLES ET FACULTATIVES	
Politique du logement	Sont déclarés d'intérêt communautaire : • La contractualisation ou l'accompagnement des procédures visant à l'amélioration de l'habitat par la rénovation du patrimoine immobilier, en faveur notamment du logement locatif (OPAH) ; • La contractualisation ou l'accompagnement de procédures favorisant la création de logements aidés ; • La mise en place d'un plan local de l'habitat (PLH) ; • La construction et la gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage. Est déclaré d'intérêt communautaire pour le financement du logement : • La garantie partielle ou totale d'emprunts pour le logement social collectif et/ou individuel • Le versement de subventions aux opérations de constructions de logements sociaux collectifs et/ou individuels Au titre de la compétence politique du logement, la communauté de communes peut également participer aux opérations de logement rentrant dans le cadre du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.
Protection et mise en valeur de l'environnement	Collecte sélective des déchets ménagers et assimilés ; • Aménagement et gestion de centres d'apports volontaires (déchetterie-recyclerie) ; • Préservation de la ressource en eau : ➢ contrat territorial ; ➢ sous-bassins versants au titre des études (uniquement) à l'exclusion de toute maîtrise d'ouvrage arrêtés selon la liste qui suit : - rivière Marne dans la traversée du territoire de la communauté de communes de la région de Château-Thierry et ses affluents ; - rivière Clignon et ses affluents en amont de la commune de Belleau incluse ; - rivière Ordrimouille en amont de la commune de Coincy incluse ; - ru Garnier en amont de la commune de Rocourt-Saint-Martin incluse ; • Politique de soutien aux énergies renouvelables.
Études, construction, réhabilitation, extension, entretien et fonctionnement des équipements culturels, sportifs ou de loisirs	Politique de développement sportif d'intérêt communautaire dans le cadre d'un projet sportif local Sont déclarés d'intérêt communautaire : • un office intercommunal des sports ; • un schéma des équipements sportifs défini comme suit : ➢ construction de nouveaux équipements, et gestion ; ➢ construction d'extensions des bâtiments et espaces sportifs déjà existants, et gestion ; Au titre de la politique de développement sportif d'intérêt communautaire, la communauté de communes peut également :

	• participer financièrement aux travaux de réhabilitation d'équipements sportifs existants dès lors que l'utilisation de ces mêmes équipements excède le seul besoin de la commune d'implantation ; • soutenir financièrement ou programmer des manifestations et activités sportives dont l'importance dépasse l'intérêt de la ou des communes d'accueil. Politique de développement culturel d'intérêt communautaire dans le cadre d'un projet culturel local Est déclaré d'intérêt communautaire : • un schéma des lieux d'accueil de spectacles vivants et d'ateliers de pratiques artistiques, défini comme suit : ➢ construction et gestion d'une salle de spectacles de 500 places ou plus. Au titre de la politique de développement culturel communautaire, la communauté de communes peut également : • participer financièrement à l'aménagement scénique et l'accueil du public dans les salles communales s'inscrivant dans le cadre d'une politique culturelle mise en œuvre par la communauté de communes ; • participer financièrement à l'aménagement d'ateliers de pratiques artistiques dont l'utilisation dépasse le strict intérêt communal ; • soutenir financièrement ou programmer des spectacles et manifestations culturelles dont l'importance dépasse l'intérêt de la ou des communes d'accueil. Politique de développement éducatif d'intérêt communautaire dans le cadre d'un projet éducatif local Sont déclarés d'intérêt communautaire : • les services à la petite enfance, tels que : ➢ structures multi-accueil ; ➢ halte garderie itinérante ; ➢ relais assistantes maternelles ; • l'étude en prévision d'un plan éducatif local. Mise en place et gestion d'un service de portage de repas à domicile Aide à domicile depuis le 1^{er} janvier 2015
Prévention de la délinquance	• conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) • contrat intercommunal de sécurité (CIS)
Contribution au fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours	Contingent incendie

Le traitement des ordures ménagères est assuré par Valor'Aisne. La commune adhère à l'union des services d'eau du sud de l'Aisne pour l'eau potable et le syndicat d'assainissement de la région de Château-Thierry pour l'assainissement. Elle est aussi commune adhérente au syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant du Clignon.

10 - Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR)

La mise en place du pays s'inscrit dans le cadre législatif défini par la loi n°95.115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire modifiée par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 et la loi n° 2003.590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat et notamment son article 95 portant sur la constitution d'un pays.

Les Pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) ont été créés par la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014. Elle définit le nouveau statut du pays et lui donne un cadre juridique.

Le pôle d'équilibre territorial et rural - union des communautés de communes du sud de l'Aisne, créé le 21 novembre 2014 par arrêté préfectoral, regroupe 120 communes pour 74 853 habitants (*source INSEE 2012*) et compte 5 communautés de communes :

- la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne,
- la communauté de communes du canton de Condé-en-Brie,
- la communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon,
- la communauté de communes de la région de Château-Thierry,
- la communauté de communes du Tardenois.

Celui-ci se situe aux confins de 3 régions : la Picardie, la Champagne-Ardenne et l'Île-de-France. Excentré de la capitale régionale, cet espace aux enjeux économique, touristique et culturel communs reste néanmoins soumis à l'influence de la région parisienne.

Le PETR poursuivra les dynamiques, missions et actions territoriales existantes depuis la création du pays. La finalité est de faire du Sud de l'Aisne un pôle d'excellence en bâtiment durable. Trois grandes orientations ont été identifiées :

- faire un pôle de développement économique durable, réactif, de rayonnement interrégional,
- faire de la qualité de vie des habitants et des cohésions sociales et territoriales des vecteurs d'attractivité économique et résidentielle,
- développer la notoriété et le rayonnement interrégional du pays pour renforcer et accompagner son attractivité économique et résidentielle.

Le PETR a approuvé le 4 décembre 2014 en comité syndical le plan climat énergie territorial (PCET) dont la finalité première est la lutte contre les effets du changement climatique. Celui-ci constitue un cadre d'engagement pour le territoire.

Environnement – Paysages

Une analyse de l'environnement naturel et bâti devrait permettre d'utiliser au mieux les atouts de la commune de Belleau afin d'en favoriser un développement harmonieux respectant les sites et paysages, les milieux naturels et le cadre de vie.

1 - Environnement

Le rapport de présentation du PLU (article L.151-4 du code de l'urbanisme) doit, sous peine d'illégalité, contenir une analyse précise et détaillée tant de l'état initial de l'environnement que des orientations retenues pour sa sauvegarde.

1.1 - Le captage d'eau potable

La commune est alimentée par deux sources d'origine souterraine situées sur les communes de Licy-Clignon et Monthiers. L'eau avant distribution est traitée par déferrisation et décarbonatation. Les installations concourant à la distribution sont la propriété de l'USESA et Véolia en assure l'exploitation.

En 2015, 30 prélèvements ont été effectués sur les captages, la station de traitement et sur le réseau de distribution et 28 analyses ont été réalisées. L'eau distribuée en 2015 a satisfait les exigences réglementaires de qualité pour l'ensemble des paramètres mesurés au cours du contrôle sanitaire. La surveillance des pesticides sera maintenue. Tous les habitants peuvent consommer l'eau.

Le dernier prélèvement réalisé le 20 mai 2016 sur le territoire de la commune de Bézu-le-Guéry révèle une eau de qualité conforme aux exigences de qualité, définies par le code de la santé publique pour les paramètres analysés. L'eau est consommable.

Aucune étude concrète à notre connaissance n'ayant été effectuée, il est difficile à ce jour de considérer si les volumes disponibles sont suffisants ou non pour satisfaire à une augmentation des besoins à court ou moyen terme.

L'extension des zones d'habitation est conditionnée par la desserte, par le réseau public, d'eau consommable. Il est rappelé les dispositions de l'article R.111-8 du code de l'urbanisme qui stipule que : *"L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduelles industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur."*

1.2 - L'assainissement

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique conformément au code de l'environnement :

- des zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- des zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'établissement de ces zonages est fondamental et doit être traité dans une réflexion globale sur l'urbanisation de la commune. Au cas où ces démarches n'auraient pas encore été effectuées et si elles relèvent bien de la compétence de la commune, il convient de procéder à une étude conjointe de ces problématiques avec celles qui sont liées à l'urbanisation.

La cohérence du zonage avec le PLU doit être vérifiée. Le zonage d'assainissement doit figurer dans les annexes sanitaires.

Les limites de zones urbanisables doivent tenir compte des possibilités d'assainissement.

Dans les zones d'assainissement non collectif, la commune si celle-ci est compétente, est tenue d'assurer le contrôle et si elle le souhaite, l'entretien des installations d'assainissement autonome conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission du contrôle de ces installations.

En ce qui concerne l'évacuation des eaux usées par l'assainissement autonome, les parcelles constructibles doivent être suffisamment dimensionnées et la nature des sols doit permettre l'infiltration. L'arrêté du 7 septembre 2009 fixe les prescriptions techniques applicables à ces installations.

Si des zones d'assainissement collectif ou non collectif n'ont pas été établies dans la commune, il convient de procéder à une étude conjointe de ces problématiques en liaison avec la collectivité locale compétente en matière d'assainissement collectif ou non collectif.

Préconisation :

En milieu rural, le choix du non collectif, quand il est possible, doit être privilégié. Il permet en effet d'assurer, à moindre coût pour la collectivité, une épuration des eaux usées. Cette solution peut être également très efficace dès lors que les installations sont en bon état et régulièrement entretenues.

Si la commune se dirige vers l'assainissement collectif, vous devez prévoir dès maintenant l'établissement d'un dossier réglementaire au titre de la loi sur l'eau (déclaration ou autorisation), qui vous permettra de définir des conditions de traitement et de rejet, en fonction des impacts sur les ressources en eau. La DDT sera chargée de son instruction.

1.3 - Les eaux pluviales

Afin de limiter les impacts du ruissellement, une politique de gestion et de valorisation doit être systématiquement intégrée aux projets d'aménagement. Les rejets d'eaux pluviales en rivières peuvent être assujettis à des prescriptions fortes en terme de traitement afin de respecter les objectifs de qualité fixés par le SDAGE. La gestion des eaux pluviales devra tenir compte du SDAGE.

1.4 - Les zones humides

Des espaces favorables à la vie aquatique doivent être préservés, restaurés ou reconquis (berges, frayères, zones humides) et les pressions réduites. L'amélioration et la restauration de la continuité écologique (suppression éventuelles d'ouvrages, passes à poisson, ...) participent à la reconquête des milieux aquatiques.

Au titre de l'instruction de dossiers police de l'eau et de la compatibilité avec le SDAGE, l'emploi de techniques non végétales pour l'aménagement de berges des cours d'eau doit être dûment justifié et ne pas porter préjudice aux dispositions propres aux inondations et à la biodiversité.

De même, la création de plans d'eau doit être limitée, car elle favorise la prolifération d'algues (eutrophisation) et la banalisation des espèces aquatiques qui y vivent.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, les recommandations du schéma départemental de vocation piscicole doivent être prises en compte dans les futurs aménagements.

L'article L.211-1 du code de l'environnement définit la zone humide «on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais-Picardie (DREAL) met à la disposition des communes une cartographie dynamique non exhaustive identifiant des secteurs à l'intérieur desquels une limitation des usages est à prévoir sauf démonstration précise du caractère non humide.

Un guide méthodologique de prise en compte des zones humides établi par les services de l'État pour le département de l'Aisne permet aux collectivités, auteurs de projet d'aménagement et bureaux d'études de prendre connaissance du cadre réglementaire et des principes à intégrer dans les documents d'urbanisme (le document est disponible sur le site de la Préfecture - lien <http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau/Doctrine>).

1.5 - Les cours d'eau

La plupart des travaux dans les cours d'eau (recalibrage, busage, détournement, travaux sur berge...) doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Les aménagements ou travaux qui seraient prévus à proximité d'un cours d'eau ou d'un thalweg doivent être appréhendés avec une extrême précaution. Dès lors qu'un doute existe sur le caractère inondable de la parcelle, il est indispensable de la protéger de l'urbanisation, mais également des installations qui constitueraient des obstacles à l'écoulement des eaux.

De nombreux travaux à proximité des cours d'eau (création d'étangs, remblais à partir de 400 m², digues, prélèvements ou rejets) peuvent également être soumis à déclaration ou à autorisation préfectorale de par leur impact important sur le régime des eaux ou de qualité des eaux. Vous pouvez contacter la DDT pour de plus amples renseignements.

1.6 - Les zones naturelles

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement signale que le territoire de la commune de Belleau est concerné par :

- la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I "220120013", inscrite à l'inventaire du patrimoine naturel de Picardie et concernant le bois de Belleau,
- la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I "220013595", inscrite à l'inventaire du patrimoine naturel de Picardie et concernant les bois et pelouses de Bouresches, du Mont Chevret et bois des Meules,
- un corridor écologique potentiel n°02062.

Il est à noter que :

- une ZNIEFF de type I concerne des secteurs, de petite superficie, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable qui doivent faire l'objet d'une attention toute particulière lors de l'élaboration de tout projet d'aménagement et de gestion.

1.7 - La trame verte et bleue – le schéma de cohérence écologique

La trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer. Elle est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

L'article L.371-1 du code de l'environnement dispose que « La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

La trame verte comprend :

- 1° Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;
- 2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;
- 3° Les surfaces mentionnées au I de l'article L. 211-14.

La trame bleue comprend :

- 1° Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17 ;
- 2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ;
- 3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III. »

Le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue définit et met en œuvre la trame verte et bleue. La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques : elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire et contribue à un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces au bon état écologique des masses d'eau.

Le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques finalise le socle réglementaire de la trame verte et bleue.

L'identification des continuités écologiques est encadrée par les schémas régionaux de cohérence écologique, élaborés conjointement par les présidents de conseils régionaux et les préfets de région.

L'article L371-3 du code de l'environnement dispose que : « le schéma régional de cohérence écologique » est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État en association avec un comité régional "trames verte et bleue" créé dans chaque région. Le schéma régional de cohérence écologique prend en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées à l'article L. 371-2 ainsi que les éléments pertinents des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau mentionnés à l'article L. 212-1. ». Dans les conditions prévues par l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme, le schéma régional de cohérence écologique est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme par le représentant de l'état dans le département. »

Le projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE) en région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, élaboré conjointement avec l'Etat, n'a finalement pas été adopté en Picardie puisque non voté par les autorités compétentes dans les délais réglementaires. Un futur schéma devrait donc être élaboré et s'adapter à l'ensemble du nouveau territoire régional.

1.8 - Les chemins de randonnée

Le plan départemental d'itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR) a été approuvé par le Conseil Général le 22 novembre 1994.

Le PDIPR, opposable aux tiers, présente une double finalité.

D'une part, les sentiers inscrits au PDIPR sont protégés juridiquement dans la mesure où ils ne peuvent être supprimés ou aliénés sans création d'un itinéraire de substitution. À cette protection formelle s'ajoute le renforcement implicite des pouvoirs de police des maires, notamment en matière de circulation des véhicules motorisés qui dégradent les chemins.

D'autre part, il a pour vocation à être le fil conducteur sur lequel le Département et les acteurs locaux peuvent greffer une politique globale de valorisation et de gestion de l'espace.

La commune a d'ailleurs inscrit au PDIPR un certain nombre de chemins par délibération du conseil municipal du 10 décembre 1993.

Il est nécessaire que ces cheminements soient pris en compte dans les documents graphiques du PLU pour le repérage des sentiers concernés conformément à l'article L.151-38 du code de l'urbanisme et soient mentionnés dans le rapport de présentation.

Vous trouverez ci-joint, la liste et le plan des chemins ruraux intéressant le territoire de la commune.

1.9 - Les véloroutes et les voies vertes

Le schéma départemental « véloroutes et voies vertes » a été adopté par l'assemblée départementale le 28 novembre 2011.

Ce schéma s'inscrit dans les schémas, européen, national et régional. Celui-ci s'adresse aux usagers de tout âge qui pratiquent le vélo et également à d'autres utilisateurs, piétons, rollers, personnes à mobilité réduite, utilisateurs qui ont d'autres attentes comme la découverte.

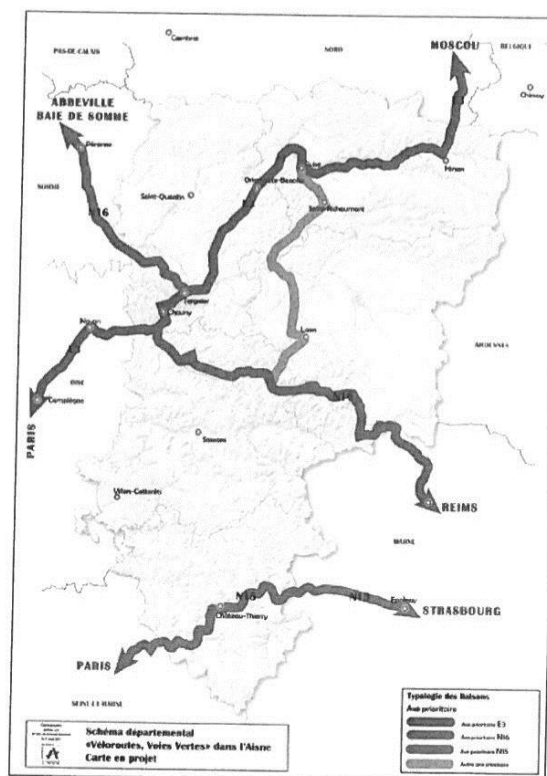
La véloroute est un itinéraire de moyenne et longue distance réservé à tous les cyclistes pouvant emprunter diverses voies sécurisées dont les voies vertes. La voie verte est un espace aménagé en site propre et dédié aux déplacements non motorisés (cyclistes, piétons, rollers et personnes à mobilité réduite) sur une distance limitée.

Le département est concerné par trois axes majeurs :

- l'itinéraire européen E3 qui traverse l'Aisne (Chauny, La Fère, Origny-Ste-Benoite, Guise et Hirson)
- l'axe national 16 qui passe par Tergnier, Coucy, Pinon, Monampteuil, Chamouille, Vauclair et Berry-au-Bac
- l'axe national 15 qui longe la Marne dans le sud de l'Aisne en passant par Château-Thierry

Un axe départemental, véloroute d'environ 57 km (Guise, Saint-Richaumont et Laon) s'inscrit dans les projets d'aménagement du schéma.

Un maillage complémentaire amplifiera l'attractivité du département et pourra être développé autour notamment d'itinéraires d'intérêt local.



1.10 - Le schéma départemental des espaces naturels et sensibles

Le schéma départemental des espaces naturels et sensibles a été adopté par le Conseil Général par délibération du 19 octobre 2009.

Ce schéma identifie les espaces naturels et sensibles que le département souhaite contribuer à préserver, restaurer et valoriser, notamment en accompagnant et soutenant les projets portés par les acteurs locaux.

Les modalités d'intervention du département peuvent se décliner en conseil et soutien financier pour les études préalables, l'assistance technique, les acquisitions foncières, la restauration, la gestion ou l'entretien des milieux, en déléguant si nécessaire son droit de préemption. La commune de Belleau est concernée. Sont annexées au dossier les fiches suivantes :

- SA 008 concernant le bois de Belleau,
- SA 029 concernant la Pierre Bouc et le Mont Chevet,
- SA 031 concernant le bois des Meules,
- SA 042 concernant les pelouses et bois du Rouvray,
- SA 052 concernant le bois de la Défense,
- et SA 101 concernant les bois et pelouses de Monthiers, Bouresches et Etrepilly.

2 - Énergies renouvelables

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique affirme la volonté du développement des énergies renouvelables.

Elle précise notamment le rôle que doivent jouer les collectivités dans la maîtrise de la consommation d'énergie.

"En matière de promotion de la maîtrise de la demande d'énergie, outre les actions tendant à réduire la consommation d'énergie de leurs services, les collectivités compétentes définissent des politiques d'urbanisme visant, par les documents d'urbanisme ou la fiscalité locale, à une implantation relativement dense de logements et des activités à proximité des transports en commun et à éviter un étalement urbain non maîtrisé. (...)."

Les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production, notamment dans des dispositions d'urbanisme.

En application de l'article L.151-21 du code de l'urbanisme, le règlement du plan local d'urbanisme peut :

"Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci"

Défini par l'article L.321-7 du code de l'énergie et par le décret n°2012-533 du 20 avril 2012, un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables doit être mis en place. Ce schéma, élaboré par le gestionnaire du réseau public de transport en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution, sera soumis à l'approbation du préfet de Région. Ce schéma respectera les objectifs fixés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.

3 - Paysages

Il conviendra de prendre en compte les effets de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages dite *"loi paysages"*. La convention européenne du paysage dite *"convention de Florence"* est entrée en vigueur le 1er juillet 2006. Elle favorise une mise en cohérence des dispositions des politiques sectorielles qui s'incarnent sur les mêmes territoires. Cette convention incite à conduire les politiques territoriales en tenant compte des paysages dont elles conditionnent les évolutions.

L'article L.110-1 du code de l'environnement dispose que :

"I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs."

L'article L.151-23 prévoit notamment *"d'identifier et de localiser les éléments du paysage et de délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. "*

(...)

Une étude des paysages du sud du département de l'Aisne consultable sur « <http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/atlas-des-paysages-de-picardie-a632.html> » a été réalisée en 2004 par le CAUE.

Cette étude a permis d'inventorier mais aussi d'identifier, de décrire, d'analyser, de faire connaître et de mesurer la dynamique qui anime les paysages dont les caractéristiques méritent d'être mieux connues si l'on veut en maîtriser le devenir.

L'étude paysagère constitue un outil de référence au service de la réflexion sur les projets d'aménagement. Elle permet de mieux dire comment une politique paysagère peut contribuer à freiner certains phénomènes de pression foncière, à encadrer les besoins locaux d'extension urbaine ou à anticiper les effets de mouvements de déprise. Dans l'inventaire des paysages, la commune de Belleau se situe dans la Brie.

Outils de mise en œuvre

1 - Droit de préemption

1.1 - Droit de préemption urbain

Après opposabilité de l'approbation du PLU et en application de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal pourra décider d'instaurer le droit de préemption urbain « *sur toute ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1 lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires* ».

1.2 - Zone d'aménagement différé

En application de l'article L.212-1 du code de l'urbanisme, « *des zones d'aménagement différé peuvent être créées, par décision motivée du représentant de l'État dans le département, sur proposition ou après avis de la commune et après avis de l'établissement public de coopération intercommunale ayant les compétences visées au second alinéa de l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme. Les zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par un plan local d'urbanisme approuvé et comprises dans un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé ou dans une zone d'aménagement différé ne sont plus soumises au droit de préemption urbain institué sur ces territoires.* »

L'objet de la ZAD devra être compatible avec les dispositions du SCOT. Par contre, il n'y a pas nécessité d'une compatibilité avec le zonage du PLU, une ZAD peut donc être créée sur une zone autre que U ou AU.

Le droit de préemption lié à la ZAD peut être exercé pendant une période de six ans renouvelables à compter de la publication de l'acte créant la ZAD (loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris). Une ZAD deviendra donc caduque qu'en l'absence de renouvellement.

Les dispositions transitoires précisent que les ZAD créées après le 6 juin 1996 prennent fin au terme des 14 ans et celles créées après le 6 juin 2002 prennent fin impérativement 6 ans après l'entrée en vigueur de la loi soit le 6 juin 2016.

Le droit de préemption en ZAD ne peut être créé qu'en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement suivantes qui ont pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, le développement des loisirs et du tourisme, la réalisation des équipements collectifs ou locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, le renouvellement urbain, la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels à l'exception des projets visant à sauvegarder ou mettre en valeur les espaces naturels ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement (article L.210-1 du code de l'urbanisme).

2 - Zone d'aménagement concerté

L'article L.311-1 du code de l'urbanisme définit la ZAC comme étant « *une zone à l'intérieur de laquelle une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés.(...) Une même zone d'aménagement concerté peut être créée sur plusieurs emplacements territorialement distincts* ».

Dans les zones d'aménagement concerté, le plan local d'urbanisme peut en outre préciser la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ainsi que la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts. Il peut également déterminer la surface de plancher dont la construction est autorisée dans chaque îlot, en fonction, le cas échéant, de la nature et de la destination des bâtiments (article L.151-27 du code de l'urbanisme).

3 - Institution de servitudes

L'article L.151-41 du code de l'urbanisme permet au règlement de délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

(...)

« Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes. »

4 - Fiscalité de l'aménagement

La réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée dans le cadre de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010. La fiscalité de l'aménagement regroupée dans un seul chapitre du code de l'urbanisme au début du livre III titre III a été créée par l'article 28 de ladite loi.

Les enjeux de ce dispositif entré en vigueur le 1er mars 2012 sont :

- améliorer la compréhension et la lisibilité du régime,
- simplifier en réduisant le nombre d'outils de financement,
- promouvoir un usage économe des sols et contribuer à la lutte contre l'étalement urbain, inciter à la création de logements.

Celui-ci est composé de deux taxes qui se complètent :

- la taxe d'aménagement qui porte les objectifs de simplification et de rendement en permettant le financement des équipements publics nécessités par l'urbanisation,
- et le versement pour sous-densité qui porte l'objectif de lutte contre l'étalement urbain et incite à une utilisation économe de l'espace.

4.1 - La taxe d'aménagement (TA)

La taxe d'aménagement porte les objectifs de simplification et de rendement en permettant le financement des équipements publics nécessités par l'urbanisation.

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle se substitue à la taxe locale d'équipement, à la taxe départementale des espaces naturels et sensibles, à la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement et au programme d'aménagement ensemble.

Celle-ci est instituée :

- de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols et les communautés urbaines,
- par délibération du conseil municipal dans les autres communes ou de l'organe délibérant dans les EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme en lieu et place des communes et avec leur accord.

Pour l'ensemble des modalités de mise en œuvre de cette taxe, vous pouvez vous rapprocher des services de la DDT – service Urbanisme et Territoires – pour tous renseignements complémentaires.

4.2 - Le versement pour sous-densité (VSD)

Le versement pour sous-densité porte l'objectif de lutte contre l'étalement urbain et incite à une utilisation économe de l'espace, objectif fort du Grenelle de l'environnement.

Ce dispositif permet aux communes et EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme qui le souhaitent, d'instaurer un seuil minimal de densité par secteur (SMD).

Ce seuil pris par délibération de la commune ou de l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme peut être instauré dans :

- dans les zones U ou AU des plans locaux d'urbanisme,
- dans les zones U ou NA des plans d'occupation des sols.

Pour l'ensemble des modalités de mise en œuvre de cette taxe, vous pouvez vous rapprocher des services de la DDT – service Urbanisme et Territoires – pour tous renseignements complémentaires.

4.3 - La participation pour voirie et réseaux (PVR)

En application de l'article L.332-11-1 du code de l'urbanisme (article abrogé par la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014), le conseil municipal a pu instituer une participation pour voirie et réseaux en vue de financer en tout ou en partie la construction des voies nouvelles ou l'aménagement des voies existantes ainsi que l'établissement ou l'adaptation des réseaux qui leur sont associés, lorsque ces travaux sont réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions.

L'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29 novembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ayant abrogé la PVR au 1^{er} janvier 2015, il ne peut plus être pris de nouvelles délibérations après cette date. Par contre, les délibérations prises avant le 1^{er} janvier 2015 continuent à produire leurs effets pour les autorisations et déclarations d'urbanisme déposées après cette date afin d'assurer l'égalité des usagers.

Autres informations

1 - Accessibilité aux personnes handicapées

L'accessibilité est la possibilité de se mouvoir et de se déplacer, aussi bien à l'intérieur du cadre bâti que des espaces publics, la voirie et les transports. Si l'accessibilité est une amélioration pour tous, elle est, pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, la condition d'insertion sociale, éducative et professionnelle.

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, doit garantir le libre choix d'un projet de vie grâce à la compensation des conséquences du handicap et permettre la participation à la vie sociale par le principe d'accessibilité généralisé dans la cité. Elle fixe un ensemble de mesures destinées à rendre effective l'accessibilité des territoires d'ici 2015, tant au niveau des services de transport que des services et espaces publics.

Le respect de la chaîne de déplacement (le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité) est un principe fondamental de la loi de 2005.

Concernant l'accessibilité des stationnements aux handicapés, il est rappelé que les places de stationnement doivent respecter les prescriptions stipulées dans les décrets n°2006-1657 et n°2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté du 15 janvier 2007 et notamment celles mentionnées à l'article 1 du décret n°2006-1658, concernant le nombre de places. Ces dispositions pourront être indiquées à l'article 12 des règlements de zone.

Concernant l'accessibilité des voiries ouvertes à la circulation publique, aux handicapés, la création ou l'aménagement des voiries ouvertes au public doit respecter les prescriptions stipulées aux décrets et l'arrêté pré-cité. Ces dispositions pourront être indiquées à l'article 3 des règlements de zone.

L'obligation d'accessibilité concerne les bâtiments nouveaux, avec des modalités particulières pour les maisons individuelles. Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, étend cette obligation aux opérations de rénovation de l'existant, mais avec des possibilités de dérogation en cas d'impossibilité technique ou de contraintes excessives. Les établissements existants recevant du public doivent devenir accessibles avant le 1er janvier 2015 avec un délai variable selon le type et la catégorie fixés par le décret susvisé. La loi n°2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées complète le dispositif et vise à permettre une application effective des dispositions de la loi de 2005. Elle sera assortie d'ordonnances dans un délai 5 mois à compter de la publication de la loi.

A l'issue de l'achèvement des travaux soumis à permis de construire le maître d'ouvrage doit fournir un document attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité, sauf pour les propriétaires utilisant eux-mêmes leur logement.

Chaque commune devait établir un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics avant le 23 décembre 2009 conformément au décret 2006-1657 du 21 décembre 2006. Depuis le 1er juillet 2007, des travaux d'aménagement relatifs à la voirie et aux espaces publics doivent respecter le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

2 - Sécurité routière

Conformément aux dispositions de l'article 101-2-4° du code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en compte la sécurité publique, et donc en particulier la sécurité routière.

Au-delà de l'instruction de l'acte de construire (articles R.111-2 et R.111-5 du code de l'urbanisme), la question de la sécurité routière doit être intégrée tout au long de l'élaboration du PLU, tant au niveau du diagnostic, que du rapport de présentation, du PADD, du règlement et des documents graphiques.

En effet, les choix effectués pour le développement de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins de déplacements et donc la sécurité routière dans la commune. Au-delà des caractéristiques des infrastructures, le document d'urbanisme peut ainsi influencer sur la sécurité routière par le choix des zones de développement, par des modalités de déplacements offertes aux usagers, par la perception du danger en zone bâtie et par les conditions de fluidité du trafic.

L'examen des données d'accidentalité révèle un seul accident corporel recensé en 2007 et imputé à une conduite sous l'emprise de stupéfiant.

3 - Ouvrages techniques et lignes ERDF

Électricité réseau distribution de France demande que les bâtiments destinés à la distribution d'énergie électrique ne soient pas assujettis aux règles d'implantation par rapport aux limites séparatives, à l'alignement des voies, aux bâtiments entre eux, au coefficient d'emprise au sol et d'occupation du sol.

4 - Réseaux de télécommunications

La commune de Belleau recèle ce type d'ouvrage (câbles ou conduites souterraines),

La présence de ces ouvrages nécessite une servitude non aedificandi de 3 mètres à raison de 1,5 mètre de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage lorsqu'ils sont posés en terrain privé. Toute précision sur leur implantation peut être fournie par France Télécom - Avenue Flandres Dunkerque 1940 – 02208 Soissons.

5 - Travaux à proximité de certains ouvrages

Le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution indique dans son article 1er, les différents types d'ouvrages concernés (lignes électriques, ouvrage de télécommunication, ouvrage de transport gaz et produits chimiques...).

Les différents exploitants des ouvrages doivent communiquer aux mairies et tenir à jour, sous leur seule responsabilité, les adresses auxquelles doivent être envoyées les demandes de renseignements et les déclarations d'intention de commencement de travaux. À cette fin, un plan établi et mis à jour par chaque exploitant concerné est déposé en mairie et tenu à la disposition du public. Sur ce plan figure la zone d'implantation de l'ouvrage.

6 - Effacement des réseaux

6.1 - Réseau téléphonique

Tout aménagement du réseau téléphonique de la commune sera réalisé conformément au code des postes et des communications électroniques.

- L'article D.407 du code des postes et des communications électroniques stipule que les lignes de télécommunications peuvent être établies, depuis le principe de libre concurrence, par différents opérateurs. La loi du 21 juin 2004 institue, à l'article L.1425-1 du CGCT, le droit pour les collectivités territoriales de devenir opérateurs de communications électroniques. Les collectivités territoriales et leur groupement ne peuvent fournir des services de télécommunications qu'après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs et en avoir informé l'autorité de régulation des télécommunications.
- Pour le raccordement au réseau téléphonique, l'autorité qui délivre les permis de construire exigera du bénéficiaire, la réalisation et le financement de l'adduction souterraine du branchement téléphonique jusqu'aux équipements qui existent au droit du terrain (domaine public et privé), conformément à l'article L.332-15 du code de l'urbanisme.

6.2 - Télédiffusion de France

Télédiffusion de France souhaite que tous les nouveaux lotissements soient équipés de réseaux communautaires souterrains de distribution de la télévision et de la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Ce vœu répond au souci d'esthétique des concepteurs, garantit la bonne qualité des réceptions et prépare l'accès collectif aux transmissions par satellites.

Depuis le 1er janvier 1998, les télécommunications sont ouvertes à la concurrence conformément à la loi de réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996. Le législateur a incité les opérateurs à rechercher, dans la mesure du possible, un partage de leurs installations.

En terrain privé, la présence de câbles souterrains nécessite en général une servitude non aedificandi de 1,50 m de part et d'autre de l'axe du câble lorsqu'il est posé. Toute précision sur leur implantation peut être fournie par les différents utilisateurs.

7 - L'aménagement numérique

Le PLU offre l'opportunité pour chaque collectivité de faire le point sur tout ce qui concourt à l'aménagement de son territoire notamment la prise en compte des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC).

Le département de l'Aisne mène depuis 2002 une politique volontariste en faveur du développement des NTIC dans le but de raccorder la majorité des ménages axonais au réseau Internet haut débit. À ce titre, le Conseil Général de l'Aisne a signé le 14 avril 2004 avec France Télécom une *"Charte des départements innovants"*. Cette dernière engage les deux parties au contrat à développer les usages, étendre la couverture ADSL et desservir les zones d'activités par l'Internet à très haut débit.

Il est important de pouvoir quantifier le potentiel en communication du territoire de votre collectivité, autrement dit d'apprécier les usages actuels et à venir des habitants de votre commune. À ce titre, voici les typologies d'usagers dont la connexion à Internet nécessite des capacités importantes :

- tout ce qui relève du milieu médical, ou para médical (scanner, radiologie) ;
- tout ce qui a trait à l'image numérique, aux systèmes géographiques (notamment les bureaux d'études, les professions libérales, les métiers de la mode, les agriculteurs...) ;
- tout ce qui concerne le tourisme ;
- le télétravail ;
- l'enseignement (écoles, collèges, enseignement supérieur).

À titre d'information, le volume d'informations qui transitera par Internet va augmenter de manière exponentielle dans les années à venir. Il est donc opportun d'anticiper sur les travaux de génie civil (pose de fourreaux) qui seront un jour nécessaires au passage de fibres optiques. À titre conservatoire, la collectivité est invitée à saisir toute opportunité de travaux de réfection ou d'extension de voirie pour installer ces fourreaux.

La loi Grenelle II portant engagement national pour l'environnement instaure de traiter les communications électroniques dans les documents d'urbanisme.

L'article L.151.5 du code de l'urbanisme dispose : « *Le projet d'aménagement et de développement durables définit (...) les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.* »(...)

Le Conseil Départemental de l'Aisne a mené l'élaboration d'un schéma directeur d'aménagement numérique en partenariat avec les préfectures de la Picardie et de l'Aisne, l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne (USEDA), la caisse de dépôts et consignations, la direction départementale des territoires et les chambres consulaires départementales.

Depuis son adoption le 5 décembre 2011, le SDAN développe l'aménagement numérique sur tout le territoire afin de faciliter l'accès à internet pour tous les usagers. Ce schéma est évolutif et sera mis à jour dès qu'un événement significatif l'impactera. L'objectif est de faire le point sur la situation actuelle et préparer la programmation de la montée en débit dans le département. Celui-ci doit mettre en place la construction de nœuds de raccordement abonnés en zone d'ombre (NRA-ZO) afin de pouvoir fournir un accès haut débit internet à certains foyers et augmenter le débit sur d'autres lignes.

Une articulation « à minima » des documents d'urbanisme avec ceux de l'aménagement numérique est à établir tout en sachant que cette thématique émergente est très évolutive. Le règlement du PLU ne devrait donc pas générer de blocage pour les déploiements futurs.

SOMMAIRE

Dispositions législatives et réglementaires.....	1
Prescriptions nationales et territoriales.....	1
1 -Principaux généraux du code de l'urbanisme.....	1
2 -Prescriptions du code de l'environnement.....	6
2.1 -Eau et milieux aquatiques et marins.....	6
2.2 -Déchets.....	6
2.3 -Prévention des nuisances sonores.....	7
2.4 -Air et atmosphère.....	8
3 -Prescriptions du code rural et de la pêche maritime.....	8
3.1 -La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	9
3.2 -L'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	9
3.3 -Le plan régional de l'agriculture.....	9
3.4 -Autres dispositions.....	9
4 -La loi de modernisation de l'économie.....	10
5 -Prescriptions territoriales d'aménagement.....	10
5.1 -Le schéma de cohérence territoriale (SCOT).....	10
5.2 -Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).....	10
5.3 -Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).....	11
5.4 -Le programme local de l'habitat (PLH).....	11
5.5 -Le plan de déplacements urbains (PDU).....	11
Patrimoine archéologique.....	12
1 -Prescriptions du code du patrimoine.....	12
2 -Prescriptions du code de l'urbanisme.....	12
Servitudes d'utilité publique.....	13
1 -Servitudes relatives à la conservation du patrimoine.....	13
1.1 -Eau (A4).....	13
1.2 -Protection des monuments historiques (AC1).....	13
2 -Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements.....	13
2.1 -Stockage souterrain de gaz combustible (I7).....	13
2.2 -Servitudes radioélectriques (PT2).....	13
2.3 -Servitudes aéronautiques (T7).....	13
Projet d'intérêt général.....	14
Contraintes diverses.....	15
1 -Zones à risques.....	15
1.1 -Les arrêtés de catastrophes naturelles.....	15
1.2 -Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM).....	15
1.3 -Le cadre juridique régissant le risque inondation.....	15
1.4 -Les cavités souterraines.....	16
1.5 -Les mouvements de terrain.....	16
1.6 -Le retrait – gonflement des argiles.....	16
1.7 -Les remontées de nappes phréatiques.....	16
1.8 -Le risque sismique.....	16
1.9 -Les sites et sols pollués.....	17
2 -Circulation routière.....	17
2.1 -Classement des voies.....	17
3 -Protection des forêts soumises au régime forestier.....	17
4 -Repères géodésiques.....	17
5 -Cimetières militaires.....	18
Autres données utiles à l'élaboration du PLU.....	19
Population.....	19
1 -Démographie.....	19
2 -Effectifs scolaires.....	21
Caractéristiques et chiffres clés de l'emploi.....	21
Habitat.....	22
1 -Les logements.....	22

Activités.....	23
1 -Les industries.....	23
2 -L'agriculture.....	23
2.1 -Les exploitations.....	23
2.2 -La surface agricole utilisée (SAU).....	24
2.3 -Le registre parcellaire graphique.....	25
3 -L'habitat.....	25
4 -Le plan départemental de l'habitat.....	26
5 -Le plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD).....	26
6 -L'accueil des gens du voyage.....	26
7 -Le schéma de développement commercial.....	27
8 -Les projets éoliens.....	27
8.1 -Le schéma régional éolien.....	27
8.2 -Le régime juridique des éoliennes.....	28
9 -L'intercommunalité.....	28
10 -Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR).....	32
Environnement – Paysages.....	33
1 -Environnement.....	33
1.1 -Le captage d'eau potable.....	33
1.2 -Assainissement.....	33
1.3 -Les eaux pluviales.....	34
1.4 -Les zones humides.....	34
1.5 -Les cours d'eau.....	35
1.6 -Les zones naturelles.....	35
1.7 -La trame verte et bleue – le schéma de cohérence écologique.....	35
1.8 -Les chemins de randonnée.....	36
1.9 -Les véloroutes et les voies vertes.....	37
1.10 -Le schéma départemental des espaces naturels et sensibles.....	37
2 -Énergies renouvelables.....	38
3 -Paysages.....	38
Outils de mise en œuvre.....	40
1 -Droit de préemption.....	40
1.1 -Droit de préemption urbain.....	40
1.2 -Zone d'aménagement différé.....	40
2 -Zone d'aménagement concerté.....	40
3 -Institution de servitudes.....	41
4 -Fiscalité de l'aménagement.....	41
4.1 -La taxe d'aménagement (TA).....	41
4.2 -Le versement pour sous-densité (VSD).....	42
4.3 -La participation pour voirie et réseaux (PVR).....	42
Autres informations.....	43
1 -Accessibilité aux personnes handicapées.....	43
2 -Sécurité routière.....	43
3 -Ouvrages techniques et lignes ERDF.....	44
4 -Réseaux de télécommunications.....	44
5 -Travaux à proximité de certains ouvrages.....	44
6 -Effacement des réseaux.....	44
6.1 -Réseau téléphonique.....	44
6.2 -Télédiffusion de France.....	45
7 -L'aménagement numérique.....	45

Articles L.2224-7 à L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article L2224-7 - Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006

I.-Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable.

II.-Tout service assurant tout ou partie des missions définies à l'article L. 2224-8 est un service public d'assainissement.

Article L2224-7-1 - Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 161

Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Toutefois, les compétences en matière d'eau potable assurées à la date du 31 décembre 2006 par des départements ou des associations syndicales créées avant cette date ne peuvent être exercées par les communes sans l'accord des personnes concernées.

Le schéma mentionné à l'alinéa précédent comprend notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable. Lorsque le taux de perte en eau du réseau s'avère supérieur à un taux fixé par décret selon les caractéristiques du service et de la ressource, les services publics de distribution d'eau établissent, avant la fin du second exercice suivant l'exercice pour lequel le dépassement a été constaté, un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.

Le descriptif visé à l'alinéa précédent est établi avant la fin de l'année 2013. Il est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte l'évolution du taux de perte visé à l'alinéa précédent ainsi que les travaux réalisés sur ces ouvrages.

Article L2224-8 - Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 159 - 161

I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II.-Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé.

Article L2224-9 - Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 8 et par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 164

Tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'Etat dans le département, du directeur général de l'agence régionale de santé et des agents des services publics d'eau potable et d'assainissement. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques, d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'Etat dans le département et transmises aux agents des services publics d'eau potable et de la collecte des eaux usées.

La possibilité d'utiliser de l'eau de pluie pour l'alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge dans les bâtiments d'habitation ou assimilés est étendue aux établissements recevant du public. Cette utilisation fait l'objet d'une déclaration préalable au maire de la commune concernée.

Article L2224-10 - Modifié par LOI n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

NOTA :

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L2224-11 - Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006

Les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial.

Article L2224-11-1 - Créé par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006

La section d'investissement du budget de la commune peut être votée en excédent afin de permettre les travaux d'extension ou d'amélioration des services prévus par le conseil municipal dans le cadre d'une programmation pluriannuelle.

Article L2224-11-2 - Créé par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006

Le régime des redevances susceptibles d'être perçues par les communes, les départements ou les régions en raison de l'occupation de leur domaine public par des ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement est fixé par décret en Conseil d'Etat.

Article L2224-11-3 - Créé par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006

Lorsque le contrat de délégation d'un service public d'eau ou d'assainissement met à la charge du délégataire des renouvellements et des grosses réparations à caractère patrimonial, un programme prévisionnel de travaux lui est annexé. Ce programme comporte une estimation des dépenses. Le délégataire rend compte chaque année de son exécution dans le rapport prévu à l'article L. 1411-3.

Article L2224-11-4 - Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 163

Le contrat de délégation de service public d'eau ou d'assainissement impose au délégataire, d'une part, l'établissement en fin de contrat d'un inventaire détaillé du patrimoine du délégant, d'autre part, sans préjudice des autres sanctions prévues au contrat, le versement au budget de l'eau potable ou de l'assainissement du délégant d'une somme correspondant au montant des travaux stipulés au programme prévisionnel mentionné à l'article L. 2224-11-3 et non exécutés.

Le fichier des abonnés, constitué des données à caractère personnel pour la facturation de l'eau et de l'assainissement, ainsi que les caractéristiques des compteurs et les plans des réseaux mis à jour sont remis par le délégataire au délégant au moins six mois avant l'échéance du contrat ou, pour les contrats arrivant à échéance dans les six mois suivant la date de promulgation de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, à la date d'expiration du contrat et au plus tard dans un délai de six mois à compter de cette date de promulgation. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les modalités d'application du présent alinéa, en fixant notamment les modalités de transmission des données à caractère personnel au délégant, de traitement et de conservation de ces données par celui-ci, et de transmission de ces données au service chargé de la facturation.

Article L2224-11-6 - Créé par LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 109 (V)

Les communes et leurs établissements publics de coopération exerçant la compétence en matière d'eau potable ou d'assainissement peuvent également assurer, accessoirement à cette compétence, dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution d'eau potable ou d'assainissement collectif, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage, sous réserve, lorsque les compétences mentionnées à l'article L. 1425-1 sont exercées par une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public de coopération, de la passation avec cette collectivité ou cet établissement d'une convention déterminant les zones dans lesquelles ces ouvrages pourront être réalisés.

La pose de câbles dans lesdites infrastructures par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération exerçant les attributions définies à l'article L. 1425-1, ou par un opérateur de communications électroniques, est subordonnée à la perception, par l'autorité organisatrice du service d'eau potable ou d'assainissement concernée, de loyers, de participations ou de subventions. Cette autorité organisatrice ouvre un budget annexe permettant de constater le respect du principe d'équilibre prévu à l'article L. 2224-1.

L'intervention des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent article et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques. Les interventions des collectivités et de leurs établissements publics de coopération s'effectuent dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.

Les communes et leurs établissements publics de coopération exerçant la compétence de distribution d'eau potable ou d'assainissement, maîtres d'ouvrage des infrastructures de génie civil susmentionnées, bénéficient pour la réalisation d'éléments nécessaires au passage de réseaux souterrains de communication des dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 332-11-1 du code de l'urbanisme.

Article L2224-12 - Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006 et par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 57 JORF 31 décembre 2006

Les communes et les groupements de collectivités territoriales, après avis de la commission consultative des services publics locaux, établissent, pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

L'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers. L'exploitant rend compte au maire ou au président du groupement de collectivités territoriales des modalités et de l'effectivité de la diffusion du règlement de service.

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, le règlement de service prévoit la possibilité pour les agents du service d'eau potable d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné. En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par des eaux provenant d'une autre source, le service enjoint à l'abonné de mettre en oeuvre les mesures de protection nécessaires. En l'absence de mise en oeuvre de ces mesures, le service peut procéder à la fermeture du branchement d'eau. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'accès aux propriétés privées et de contrôle des installations prévues par le présent article.

Les usagers des services d'eau potable peuvent présenter à tout moment une demande de résiliation de leur contrat d'abonnement. Ce contrat prend fin dans les conditions fixées par le règlement de chaque service, dans un délai qui ne peut excéder quinze jours à compter de la date de présentation de la demande.

Article L2224-12-1 - Modifié par LOI n°2013-312 du 15 avril 2013 - art. 27

Toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation au tarif applicable à la catégorie d'usagers correspondante, les ménages, occupants d'immeubles à usage principal d'habitation, pouvant constituer une catégorie d'usagers. Les collectivités mentionnées à l'article L. 2224-12 sont tenues de mettre fin, avant le 1er janvier 2008, à toute disposition ou stipulation contraire. Le présent article n'est pas applicable aux consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public.

Article L2224-12-2 - Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 159

Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les règles relatives aux redevances d'eau potable et d'assainissement et aux sommes prévues par les articles L. 1331-1 à L. 1331-10 du code de la santé publique sont établies par délibération du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales.

Lorsque les communes prennent en charge les travaux mentionnés à la deuxième phrase du premier alinéa du II et à la première phrase du sixième alinéa du III de l'article L. 2224-8, elles se font rembourser intégralement par les propriétaires les frais de toute nature entraînés par ces travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues.

L'interdiction prévue au premier alinéa de l'article L. 511-5 du code monétaire et financier ne fait pas obstacle à ce que les communes puissent échelonner les remboursements dus par les propriétaires en vertu du précédent alinéa.

Ces sommes sont perçues au profit du budget du service d'assainissement et recouvrées comme les redevances dues par les usagers du service d'assainissement.

Article L2224-12-2-1 - Créé par LOI n°2014-344 du 17 mars 2014 - art. 22

Aucuns frais liés au rejet de paiement ne peuvent être imputés par les services d'eau potable et d'assainissement aux personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels qui ont obtenu, pour la facture ayant généré des frais de rejet de paiement par la banque ou dans les douze mois précédant la date limite de paiement de ladite facture, une aide accordée pour le paiement de la fourniture d'eau par le Fonds de solidarité pour le logement ou le centre communal d'action sociale ou qui bénéficient, le cas échéant, d'un tarif social mis en place par le service public d'eau potable ou d'assainissement. Les modalités de mise en œuvre du présent article sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de la consommation et des affaires sociales.

Article L2224-12-3 - Créé par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 57 JORF 31 décembre 2006

Les redevances d'eau potable et d'assainissement couvrent les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférentes à leur exécution.

Pour les abonnés domestiques, les demandes de caution ou de versement d'un dépôt de garantie sont interdites. Le remboursement des sommes perçues au titre des dépôts de garantie intervient dans un délai maximum fixé à trois ans à compter de la promulgation de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

Article L2224-12-3-1 - Créé par LOI n°2011-156 du 7 février 2011 - art. 1 (V)

Les services publics d'eau et d'assainissement peuvent attribuer une subvention au fonds de solidarité pour le logement afin de contribuer au financement des aides relatives au paiement des fournitures d'eau ou des charges collectives afférentes mentionnées à l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Une convention passée avec le gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement détermine les règles de calcul ainsi que les modalités d'attribution et de versement de cette subvention, dont le montant ne peut excéder 0,5 % des montants hors taxes des redevances d'eau ou d'assainissement perçues.

Article L2224-12-4 - Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 2

I.-Toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné et peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, notamment du nombre de logements desservis.

Ce montant ne peut excéder un plafond dont les modalités de calcul sont définies par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de l'environnement et de la consommation, après avis du Comité national de l'eau et du Conseil national de la consommation. Le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales modifie, s'il y a lieu, la tarification dans un délai de deux ans suivant la date de publication de cet arrêté. Le présent alinéa n'est pas applicable aux communes touristiques visées à l'article L. 133-11 du code du tourisme.

Toutefois, à titre exceptionnel, lorsque la ressource en eau est abondante et qu'un nombre limité d'usagers est raccordé au réseau, le représentant de l'Etat dans le département peut, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, à la demande du maire ou du président du groupement de collectivités territoriales compétent pour assurer la distribution d'eau, autoriser une tarification ne comportant pas de terme proportionnel au volume d'eau consommé.

II.-Lorsque plus de 30 % de la ressource en eau utilisée pour la distribution fait l'objet de règles de répartition des eaux en application de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales procède, dans un délai de deux ans à compter de la date du classement en zone de répartition des eaux, à un réexamen des modalités de tarification en vue d'inciter les usagers à une meilleure utilisation de la ressource.

III.-A compter du 1er janvier 2010 et sous réserve du deuxième alinéa du I, le montant de la facture d'eau calculé en fonction du volume réellement consommé peut être établi soit sur la base d'un tarif uniforme au mètre cube, soit sur la base d'un tarif progressif. Cette facture fait apparaître le prix du litre d'eau.

Toutefois, un tarif dégressif peut être établi si plus de 70 % du prélèvement d'eau ne fait pas l'objet de règles de répartition des eaux en application de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales modifie, s'il y a lieu, la tarification dans un délai de deux ans à compter du 1er janvier 2008 pour les zones de répartition des eaux créées à cette date et, pour les autres zones, à compter de la date de leur classement en zone de répartition des eaux.

Lorsque le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales définit un tarif progressif ou dégressif en fonction des consommations d'eau, il peut définir, pour les immeubles collectifs d'habitation, un barème particulier tenant compte du nombre de logements.

III bis.-Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa du présent III bis, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

A défaut de l'information mentionnée au premier alinéa du présent III bis, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Les redevances et sommes prévues par le premier alinéa de l'article L. 2224-12-2 sont calculées en tenant compte de la consommation facturée.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent III bis.

IV.-Dans les communes où l'équilibre entre la ressource et la consommation d'eau est menacé de façon saisonnière, le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales peut définir des tarifs différents selon les périodes de l'année.

Article L2224-12-5 - Créé par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 57 JORF 31 décembre 2006

Un décret fixe les conditions dans lesquelles il est fait obligation aux usagers raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement d'installer un dispositif de comptage de l'eau qu'ils prélèvent sur des sources autres que le réseau de distribution. Il fixe également les conditions dans lesquelles la consommation d'eau constatée au moyen de ce dispositif est prise en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement due par les usagers.

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Direction Départementale des Territoires UT /DU COMMUNE DE BELLEAU - PLAN LOCAL D'URBANISME LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
--	--

MODE D'EMPLOI En consultant le plan des servitudes d'utilité publique, si votre terrain est concerné, vous relevez la référence de cette servitude. Vous vous reportez à la fiche ci-après qui vous fournit, à titre indicatif et sous réserve de consultation du service intéressé, des indications sur cette servitude.

CODE	TYPE DE SERVITUDE	RÉFÉRENCES JURIDIQUES DES ACTES INSTITUANT LA SERVITUDE	ORIGINE DE LA SERVITUDE	ORGANISME GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE
A 4	Servitudes relatives à la conservation du patrimoine Patrimoine naturel Eaux	Servitudes prévues aux articles L. 215-4 et L. 215-5 (2bis) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris les servitudes instituées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 validées dans les conditions prévues au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;	Arrêté du 5 octobre 1989 le Clignon, le ru du Moulin Belsart, le ru du Moulin de Givry, le ru de Virigt Muids et le ru Cornu	Direction départementale des territoires Service environnement 50 boulevard de Lyon 02011 Laon Cedex
AC 1	Servitudes relatives à la conservation du patrimoine Patrimoine culturel	- Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles 1 à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue , - Périmètres de protection éventuellement délimités par décret en conseil d'Etat en application de l'article 1 (alinéas 2 et 3) de la loi du 31 décembre 1913, autour des monuments historiques classés ou inscrits, - Zones de protection des monuments historiques créées en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée, - Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste visée ci-dessus, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1er et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913	Eglise Saint-Barthélemy classé monument historique 20 novembre 1920 Territoire de la commune de Torcy-en-Valois	Union départementale de l'architecture et du patrimoine 1 rue Saint-Martin 02000 LAON
I 7	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements Électricité et gaz	Périmètres de protection institués en application de l'article 7 de l'ordonnance n°8-1132 du 25 novembre relative au stockage souterrain de gaz	Décret du 13 février 1987 Périmètres de stockage et de protection du stockage souterrain de gaz de Germigny-sous-Couliombs	GDF - Direction transport région Ile de France Agence stockage souterrains Chemin de Fleubert 78650 Beynes

CODE	TYPE DE SERVITUDE	RÉFÉRENCES JURIDIQUES DES ACTES INSTITUTEUR LA SERVITUDE	ORIGINE DE LA SERVITUDE	ORGANISME GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE
PT 2	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements Télécommunications	Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles institués en application des articles L. 54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 26-1 du code des postes et des communications électroniques	LH Château-Thierry / Gandelu	France Telecom Unité de pilotage des réseaux nord-est 26 avenue Stalingrad 21000 DIJON
T 7	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements Communications Circulation aérienne	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement en application des articles R. 244-1 et D 244-1 à D 244-4 du code de l'aviation civile	Autorisation spéciale délivrée par arrêté ministériel après avis de la commission centrale des services aéronautiques Arrêté du 25 juillet 1990	Direction de l'aviation civile Nord Délégation régionale Picardie Aéroport de Beauvais-Tille 60000 Beauvais

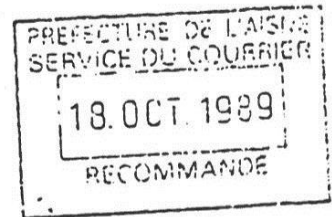
REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE DE L' AISNE

ARRETE

FIXANT UNE SERVITUDE DE LIBRE PASSAGE DES
ENGINS MECANQUES SERVANT AUX OPERATIONS
DE CURAGE ET DE FAUCARDEMENT



Le Préfet de la Seine-et-Marne

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural,

VU le code des communes,

VU le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959, relatif aux
servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables
ni flottables,

VU le décret n° 60-419 du 25 avril 1960 fixant les
conditions d'application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959, relatif
aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non
navigables ni flottables,

VU les arrêtés préfectoraux en date du 27 janvier 1988 et
du 3 février 1988 créant le Syndicat intercommunal pour le curage et
l'entretien du Clignon, affluents et sous-affluents,

VU les arrêtés préfectoraux en date du 28 Avril 1989 et 16
Mai 1989, modifiant les statuts du Syndicat intercommunal,

VU la demande du Syndicat intercommunal pour le curage et
l'entretien du Clignon, affluents et sous-affluents en date du 4 avril
1989,

VU les arrêtés préfectoraux en date du 25 Mai 1989 et du 31
Mai 1989 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique,

VU les résultats de cette enquête,

SUR la proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt de l'Aisne,

- A R R E T E N T -

ARTICLE 1er. - Sont portés sur la liste des cours d'eau ou section de
cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la servitude de
libre passage des engins mécaniques de curage, de faucardement et
d'entretien :

.../...

- Clignon
- Ruisseau dit "Le Grand Fossé"
- Ru de la Marchée
- Affluent du Clignon
- Ancien bras de décharge
- Affluent du Clignon
- Affluent du Clignon
- Ru du Rhône
- Ru du Pas Richard
- Ru des Prés Fermés
- Ru de la Coharde
- Affluent du ru des Prés Fermés
- Affluent du Clignon
- Ru des Ailleries
- Affluent du ru des Ailleries
- Affluent du Clignon
- Ru de St-Gengoulph
- Ru de la Motte
- Ru du Bastourné
- Ru de la Fontaine
- Ru du Bloc
- Noue du Pont Gobin
- Noue de Montécouvé
- Affluent de la Noue du Pont Gobin
- Ru de l'Eglise
- Ru de la Grande Fontaine
- Ru de la Voie du Chatel
- Affluent du Clignon
- Ru dit "Noue"
- Ru dit "Noue"
- Ru de Champillon
- Ru de Vaillon
- Affluent du ru de Vaillon
- Ru du Fond de la Soye (ou ru du fond des Oies
ou ru de la Folie)
- Ru du Lavoir
- Ru dit "Noue"
- Ru dit "Noue"
- Ru du Moulin Belsart
- Ru de Vingt Muids (ou ru de St-Leu)
- Affluent du ru de Vingt Muids : Noue du Pré Morin
- Affluent du ru de Vingt Muids
- Affluent du ru de Vingt Muids
- Ru du Moulin de Givry
- Ru Cornu
- Noue du Moulin de Choisel
- Ru de la Fontaine Pouilleuse
- Ru de Bonnes

ARTICLE 2.- La servitude de passage portera sur une largeur de 4 mètres sur les cours d'eau cités à l'article 1er.

ARTICLE 3.- Tout projet de constructions, clôtures fixes, plantations soumis à autorisation en application de l'article 1er du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande d'autorisation indique le nom et l'adresse du pétitionnaire, ainsi que sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'usufruitier, l'emplacement, la nature, la disposition de la construction, de la clôture ou de la plantation envisagée.

Le Préfet statue sur la demande dans les trois mois à dater de l'accusé de réception de cette dernière. Il fixe éventuellement dans sa décision les conditions auxquelles doit être subordonnée la réalisation du projet.

En cas de rejet de la demande, le Préfet notifie immédiatement sa décision motivée au pétitionnaire.

La décision du Préfet est portée à la connaissance du Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété intéressée.

Si aucune suite n'a été donnée à la demande dans le délai de trois mois prévu au présent article, celle-ci est considérée comme agréée sans condition.

ARTICLE 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-et-Marne, le Sous-Préfet de CHATEAU-THIERRY, le Sous-Préfet de MEAUX, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aisne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Seine-et-Marne et les Maires de BELLEAU, BONNESVALYN, BRUMETZ, BUSSIARES, COULOMBS-EN-VALOIS, CROUY-SUR-OURCO, EPAUX-BÉZU, GANDELU, HAUTÈVESNES, LICY-CLIGNON, MONTHIERS, MONTIGNY-L'ALLIER, SAINT-GENGOULPH, TORCY-EN-VALOIS et VEUILLY-LA-POTERIE sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

- 5 OCT. 1989

Fait à MELUN, le 11 OCT. 1989 Fait à LAON, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture.



YVAN BARADEL

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Hubert GALZY

MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) Classement

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1^{er} du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1^{er} et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. - INDEMNISATION

a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1^{er}, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1^{er} à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

C. - PUBLICITÉ

a) Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) Abords des monuments classés ou inscrits

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

a) Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetre Jean : rec., p. 100).

2^o Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

(Art. 1er, 13 et 13bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1^o Obligations passives**Immeubles classés, Inscrits sur l'inventaire
ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits**

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3^o de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2^o Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

LOI DU 31 DÉCEMBRE 1913
sur les monuments historiques
(Journal officiel du 4 janvier 1914)

CHAPITRE I^{er}

DES IMMEUBLES

« Art. 1^{er}. – Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé des affaires culturelles selon les distinctions établies par les articles ci-après.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 1^{er}.) « Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi :

- « 1° Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;
- « 2° Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement ;
- « 3° D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement. Est considéré, pour l'application de la présente loi, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. » (Loi n° 62-824 du 21 juillet 1962.) « A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera le périmètre de protection propre à chacun d'eux. »

A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les « douze mois » (1) de cette notification.

(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-1.) « Tout arrêté ou décret qui prononcera un classement après la promulgation de la présente loi sera publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

« Cette publication, qui ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, sera faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière. »

Art. 2. – Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi :

- 1° Les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la direction des beaux-arts ;
- 2° Les immeubles compris ou non dans cette liste, ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Dans un délai de trois mois, la liste des immeubles considérés comme classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au *Journal officiel*. Il sera dressé, pour chacun desdits immeubles, un extrait de la liste reproduisant tout ce qui le concerne ; cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La liste des immeubles classés sera tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans.

(Décret n° 61-428 du 18 avril 1961.) « Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, pourront, à toute époque, être inscrits, (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 5.) « par arrêté du commissaire de la République de région », sur un inventaire supplémentaire. » (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 2.) « Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1^{er}, modifié par la loi du 27 août 1941, art. 2.) « L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le ministre chargé des affaires culturelles de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1^{er}.) « Le ministre ne pourra s'opposer auxdits travaux qu'en engageant la procédure de classement telle qu'elle est prévue par la présente loi.

« Toutefois, si lesdits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie d'édifice inscrit à l'inventaire dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés, le ministre aurait un délai de cinq années pour procéder au classement et pourrait, en attendant, surseoir aux travaux dont il s'agit. »

(1) Délais fixés par l'article 1^{er} de la loi du 27 août 1941.

(Loi n° 51-630 du 24 mai 1951, art. 10.) « Les préfets de région sont autorisés à subventionner, dans la limite de 40 p. 100 de la dépense effective, les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Les travaux s'exécutent sous le contrôle du service des monuments historiques. » (1)

Art. 3. - L'immeuble appartenant à l'Etat est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel ledit immeuble se trouve placé.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. - L'immeuble appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public est classé par un arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel il est placé.

En cas de désaccord, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 1^{er}). - L'immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 3 et 4 est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent. Le classement peut alors donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le Gouvernement peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit abroger le décret de classement, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble.

Art. 6. - Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours, en se conformant aux prescriptions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les départements et les communes ont la même faculté.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 3.) « La même faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement, ou qui se trouvent situés dans le champ de visibilité d'un tel immeuble. »

(Alinea 3 abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

Art. 7. - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un immeuble non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » (2) de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autres formalités par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles. A défaut d'arrêté de classement, il demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation.

Art. 8. - Les effets du classement suivent l'immeuble classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un immeuble classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

L'immeuble classé qui appartient à l'Etat, à un département, à une commune, à un établissement public, ne peut être aliéné qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles a été appelé à présenter ses observations ; il devra les présenter dans le délai de quinze jours après la notification. Le ministre pourra, dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.

Art. 9. - L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre chargé des affaires culturelles n'y a donné son consentement.

Les travaux autorisés par le ministre s'exécutent sous la surveillance de son administration.

Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.

(Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, art. 20-11.) « L'Etat peut, par voie de convention, confier le soin de faire exécuter ces travaux au propriétaire ou à l'affectataire. »

(1) Décret n° 69-131 du 6 février 1969, article 1^{er} : « Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est abrogé en tant qu'il est relatif à la compétence du ministère de l'éducation nationale. »

(2) Délais fixés par l'article 1^{er} de la loi du 27 août 1941.

Art. 9-1 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2). – Indépendamment des dispositions de l'article 9, troisième alinéa ci-dessus, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre chargé des affaires culturelles peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de la dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 p. 100. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat.

L'arrêté de mise en demeure est notifié au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'administration.

Le recours au tribunal administratif est suspensif.

Sans préjudice de l'application de l'article 10 ci-dessous, faute par le propriétaire de se conformer, soit à l'arrêté de mise en demeure s'il ne l'a pas contesté, soit à la décision de la juridiction administrative, le ministre chargé des affaires culturelles peut, soit faire exécuter d'office les travaux par son administration, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat. Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation ; l'Etat fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus et au terme d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Si le ministre chargé des affaires culturelles a décidé de poursuivre l'expropriation, l'Etat peut, avec leur consentement, se substituer à une collectivité publique locale ou un établissement public.

En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par le ministre chargé des affaires culturelles qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus (Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, art. 87). « les sommes dues portant intérêt au taux légal à compter de la notification de leur montant au propriétaire. » Eventuellement saisi par le propriétaire et compte tenu de ses moyens financiers, le tribunal administratif pourra modifier, dans la même limite maximale, l'échelonnement des paiements. Toutefois, en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible à moins que le ministre chargé des affaires culturelles n'ait accepté la substitution de l'acquéreur de l'immeuble dans les obligations du vendeur. Les droits de l'Etat sont garantis par une hypothèque légale inscrite sur l'immeuble à la diligence de l'Etat. Le propriétaire peut toujours s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat.

Art. 9-2 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2). – Les immeubles classés, expropriés par application des dispositions de la présente loi, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. Des cahiers des charges types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par décret en Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en demeure de présenter ses observations.

Les dispositions de l'article 8 (4^e alinéa) restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article.

Art. 10 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 3). – « Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés ou des travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation des immeubles serait compromise, l'administration des affaires culturelles, à défaut d'accord avec les propriétaires, peut, s'il est nécessaire, autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.

« Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral préalablement notifié au propriétaire et sa durée ne peut en aucun cas excéder six mois.

« En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est réglée dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1982. »

Art. 11. – Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Art. 12. – Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du ministre chargé des affaires culturelles.

Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé.

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des affaires culturelles.

Art. 13 (Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-2). – Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par un décret en Conseil d'Etat, soit sur la proposition du ministre chargé des affaires culturelles, soit à la demande du propriétaire. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les mêmes conditions que le classement.

Art. 13 bis (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 4). - « Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Le permis de construire délivré en vertu des lois et règlements sur l'alignement et sur les plans communaux et régionaux d'aménagement et d'urbanisme tient lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent s'il est revêtu du visa de l'architecte départemental des monuments historiques. »

Art. 13 ter (Décret n° 77-759 du 7 juillet 1977, art. 8). - « Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme est nécessaire, la demande d'autorisation prévue à l'article 13 bis est adressée au préfet ; » (Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 12.) « ce dernier statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des bâtiments de France ou de l'architecte départemental des monuments historiques. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Si le préfet n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande, ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les deux mois suivant la notification de la réponse du préfet ou l'expiration du délai de quarante jours imparti au préfet pour effectuer ladite notification. »

« Le ministre statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans le délai de trois mois à partir de la réception de leur demande, celle-ci est considérée comme rejetée. »

« Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit soit par l'architecte départemental des monuments historiques dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 13 bis, soit par le préfet ou le ministre chargé des affaires culturelles dans les cas visés aux premier, deuxième et troisième alinéas du présent article. »

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 29 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 (modification sans avis préalable d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire), des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 (aliénation d'un immeuble classé), des paragraphes 2 et 3 de l'article 19 (aliénation d'un objet mobilier classé), du paragraphe 2 de l'article 23 (représentation des objets mobiliers classés) (Loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970, art. 3.) « du paragraphe 3 de l'article 24 bis (transfert, cession, modification, sans avis préalable d'un objet mobilier inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés) », sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs).

Art. 30 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1^{er} (effets de la proposition de classement d'un immeuble), de l'article 7 (effet de la notification d'une demande d'expropriation), des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 9 (modification d'un immeuble classé), de l'article 12 (constructions neuves, servitudes) ou de l'article 22 (modification d'un objet mobilier classé) de la présente loi, sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures en violation desdits articles.

En outre, le ministre chargé des affaires culturelles peut prescrire la remise en état des lieux aux frais des délinquants. Il peut également demander de prescrire ladite remise en état à la juridiction compétente, laquelle peut éventuellement soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

Art. 30 bis (Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 50). - Est punie des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions des articles 13 bis et 13 ter de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et assermentés ;

- pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des monuments historiques, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

- le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des monuments historiques ; l'article L. 480-12 est applicable.

Art. 31 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Quiconque aura aliéné, sciemment acquis ou exporté un objet mobilier classé, en violation de l'article 18 ou de l'article 21 de la présente loi, sera puni d'une amende de trois cents à quarante mille francs (300 à 40 000 francs) (1), et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des actions en dommages-intérêts visées en l'article 20 (§ 1^{er}).

Art. 32 (Abrogé par l'article 6 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980).

Art. 33. – Les infractions prévues dans les quatre articles précédents seront constatées à la diligence du ministre chargé des affaires culturelles. Elles pourront l'être par des procès-verbaux dressés par les conservateurs ou les gardiens d'immeubles ou objets mobiliers classés dûment assermentés à cet effet.

Art. 34 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). – Tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, aura laissé détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs) (1) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 34 bis (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 6). – Le minimum et le maximum des amendes prévues aux articles 29, 30, 31 et 34 précédents sont portés au double dans le cas de récidive.

Art. 35. – L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus au présent chapitre.

Article additionnel (Loi du 23 juillet 1927, art. 2). – Quand un immeuble ou une partie d'immeuble aura été morcelé ou dépecé en violation de la présente loi, le ministre chargé des affaires culturelles pourra faire rechercher, partout où ils se trouvent, l'édifice ou les parties de l'édifice détachées et en ordonner la remise en place, sous la direction et la surveillance de son administration, aux frais des délinquants vendeurs et acheteurs pris solidairement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 36 (Implicitement abrogé depuis l'accession des anciennes colonies et de l'Algérie à l'indépendance).

Art. 37 (Loi n° 86-13 du 6 janvier 1986, art. 5). – « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi. Il définit notamment les conditions dans lesquelles est dressé de manière périodique, dans chaque région, un état de l'avancement de l'instruction des demandes d'autorisation prévues à l'article 9.

« Ce décret est rendu après avis de la commission supérieure des monuments historiques. »

Cette commission sera également consultée par le ministre chargé des affaires culturelles pour toutes les décisions prises en exécution de la présente loi.

Art. 38. – Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les immeubles et objets mobiliers régulièrement classés avant sa promulgation.

Art. 39. – Sont abrogées les lois du 30 mars 1887, du 19 juillet 1909 et du 16 février 1912 sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique, les paragraphes 4 et 5 de l'article 17 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat et généralement toutes dispositions contraires à la présente loi.

(1) Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977.

DÉCRET DU 18 MARS 1924
portant règlement d'administration publique
pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques
(Journal officiel du 29 mars 1924)

TITRE 1^{er}

DES IMMEUBLES

Art. 1^{er}. (*Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 1^{er}*). – Les immeubles visés, d'une part, à l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 et, d'autre part, au quatrième alinéa de son article 2 sont, les premiers, classés à l'initiative du ministre chargé de la culture, les seconds, inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'initiative du commissaire de la République de région.

Une demande de classement ou d'inscription peut être également présentée par le propriétaire d'un immeuble ainsi que par toute personne physique ou morale y ayant intérêt.

Dans le cas d'un immeuble appartenant à une personne publique, cette demande est présentée par :

- 1° Le commissaire de la République du département où est situé l'immeuble, si celui-ci appartient à l'Etat ;
- 2° Le président du conseil régional, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à une région ;
- 3° Le président du conseil général, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à un département ;
- 4° Le maire, avec l'autorisation du conseil municipal, si l'immeuble appartient à une commune ;
- 5° Les représentants légaux d'un établissement public, avec l'autorisation de son organe délibérant, si l'immeuble appartient à cet établissement.

Si l'immeuble a fait l'objet d'une affectation, l'affectataire doit être consulté.

Art. 2. (*Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 2*). – Les demandes de classement ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sont adressées au commissaire de la République de la région où est situé l'immeuble.

Toutefois, la demande de classement d'un immeuble déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est adressée au ministre chargé de la culture.

Toute demande de classement ou d'inscription d'un immeuble doit être accompagnée de sa description ainsi que des documents graphiques le représentant dans sa totalité ou sous ses aspects les plus intéressants.

Art. 3. – Lorsque le ministre des affaires culturelles décide d'ouvrir une instance de classement, conformément au paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi, il notifie la proposition de classement au propriétaire de l'immeuble ou à son représentant par voie administrative en l'avisant qu'il a un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites.

Si l'immeuble appartient à l'Etat, la notification est faite au ministre dont l'immeuble dépend.

Si l'immeuble appartient à un département, la notification est faite au préfet à l'effet de saisir le conseil général de la proposition de classement à la première session qui suit ladite notification : le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de la session du conseil général.

Si l'immeuble appartient à une commune, la notification est faite au maire par l'intermédiaire du préfet du département ; le maire saisit aussitôt le conseil municipal ; le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de la notification au maire de la proposition de classement.

Si l'immeuble appartient à un établissement public, la notification est adressée au préfet à l'effet d'être transmise par ses soins aux représentants légaux dudit établissement ; le dossier est ensuite retourné au ministre des beaux-arts avec les observations écrites des représentants de l'établissement, lesdites observations devant être présentées dans le délai d'un mois.

Faute par le conseil général, le conseil municipal ou la commission administrative de l'établissement propriétaire de statuer dans les délais précités, il sera passé outre.

Quel que soit le propriétaire de l'immeuble, si celui-ci est affecté à un service public, le service affectataire doit être consulté.

Art. 4. – Le délai de six mois mentionné au paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 court :

- 1° De la date de la notification au ministre intéressé si l'immeuble appartient à l'Etat ;

2° De la date à laquelle le conseil général est saisi de la proposition de classement, si l'immeuble appartient à un département ;

3° De la date de la notification qui a été faite au maire ou aux représentants légaux de l'établissement, si l'immeuble appartient à une commune ou à un établissement public ;

4° De la date de la notification au propriétaire ou à son représentant, si l'immeuble appartient à un particulier.

Il est délivré récépissé de cette notification par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant.

Art. 5 (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 3). - Lorsque le commissaire de la République de région reçoit une demande de classement ou d'inscription d'un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou prend l'initiative de cette inscription, il recueille l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il peut alors soit prescrire par arrêté l'inscription de cet immeuble à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'exception du cas visé au dernier alinéa du présent article, soit proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement.

Le commissaire de la République qui a inscrit un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques peut proposer son classement au ministre chargé de la culture.

Lorsque le ministre chargé de la culture est saisi par le commissaire de la République de région d'une proposition de classement, il statue sur cette proposition après avoir recueilli l'avis de la commission supérieure des monuments historiques et, pour les vestiges archéologiques, du Conseil supérieur de la recherche archéologique. Il informe de sa décision le commissaire de la République de région ; il lui transmet les avis de la commission supérieure des monuments historiques et du Conseil supérieur de la recherche archéologique, afin qu'ils soient communiqués à la commission régionale.

Lorsque le ministre chargé de la culture prend l'initiative d'un classement, il demande au commissaire de la République de région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il consulte ensuite la commission supérieure des monuments historiques ainsi que, pour les vestiges archéologiques, le Conseil supérieur de la recherche archéologique.

Les observations éventuelles du propriétaire sur la proposition de classement sont soumises par le ministre chargé de la culture à la commission supérieure des monuments historiques, avant qu'il ne procède, s'il y a lieu, au classement d'office dans les conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée.

Le classement d'un immeuble est prononcé par un arrêté du ministre chargé de la culture. Toute décision de classement vise l'avis émis par la commission supérieure des monuments historiques.

Lorsque les différentes parties d'un immeuble font à la fois l'objet, les unes, d'une procédure de classement, les autres, d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les arrêtés correspondants sont pris par le ministre chargé de la culture.

Art. 6. - Toute décision de classement est notifiée, en la forme administrative, au propriétaire ou à son représentant, qui en délivre récépissé. Deux copies de cette décision, certifiées conformes par le ministre des beaux-arts, sont adressées au préfet intéressé pour être simultanément déposées par lui, avec indication des nom et prénoms du propriétaire, son domicile, la date et le lieu de naissance et sa profession, s'il en a une connue, à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble classé, à l'effet de faire opérer, dans les conditions déterminées par la loi du 24 juillet 1921 et le décret du 28 août 1921, la transcription de la décision.

L'allocation attribuée au conservateur sera celle prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 26 octobre 1921.

La liste des immeubles classés au cours d'une année est publiée au *Journal officiel* avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

Art. 7. - L'immeuble classé est aussitôt inscrit par le ministre des beaux-arts sur la liste mentionnée à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913. Cette liste, établie par département, indique :

1° La nature de l'immeuble ;

2° Le lieu où est situé cet immeuble ;

3° L'étendue du classement intervenu total ou partiel, en précisant, dans ce dernier cas, les parties de l'immeuble auxquelles le classement s'applique ;

4° Le nom et le domicile du propriétaire ;

5° La date de la décision portant classement.

Les mentions prévues aux alinéas 4 et 5 pourront ne pas être publiées dans la liste des immeubles classés rééditée au moins tous les dix ans.

Art. 8. (Abrogé par l'article 13 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970.)

Art. 9. - Le ministre des affaires culturelles donne acte de la notification qui lui est faite de l'aliénation d'un immeuble classé appartenant à un particulier. Il est fait mention de cette aliénation sur la liste générale des monuments classés par l'inscription sur la susdite liste du nom et du domicile du nouveau propriétaire.

- 67 -

(Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 11.) « Pour l'application de l'article 9-1 (5^e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles fait connaître au propriétaire s'il accepte la substitution de l'acquéreur dans ses obligations de débiteur de l'Etat au titre de l'exécution d'office des travaux de l'immeuble cédé. »

Art. 10. - Tout propriétaire d'un immeuble classé, qui se propose soit de déplacer, soit de modifier, même en partie, ledit immeuble, soit d'y effectuer des travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque, soit de lui adosser une construction neuve, est tenu de solliciter l'autorisation du ministre des beaux-arts.

Sont compris parmi ces travaux :

Les fouilles dans un terrain classé, l'exécution de peintures murales, de badigeons, de vitraux ou de sculptures, la restauration de peintures et vitraux anciens, les travaux qui ont pour objet de dégager, agrandir, isoler ou protéger un monument classé et aussi les travaux tels qu'installations de chauffage, d'éclairage, de distribution d'eau, de force motrice et autres, qui pourraient soit modifier une partie quelconque du monument, soit en compromettre la conservation.

Aucun objet mobilier ne peut être placé à perpétuelle demeure dans un monument classé sans l'autorisation du ministre des affaires culturelles. Il en est de même de toutes autres installations placées soit sur les façades, soit sur la toiture du monument.

La demande formée par le propriétaire est accompagnée des plans, projets et de tous documents utiles.

Le délai de préavis de quatre mois que doit observer le propriétaire avant de pouvoir procéder à aucune modification de l'édifice inscrit court du jour où le propriétaire a, par lettre recommandée, prévenu le préfet de son intention.

Art. 13. - Le déclassement d'un immeuble a lieu après l'accomplissement des formalités prescrites pour le classement par le présent décret.

DÉCRET N° 70-836 DU 10 SEPTEMBRE 1970
pris pour l'application de la loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966
modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques
(Journal officiel du 23 septembre 1970)

TITRE I^{er}

DROIT DU PROPRIÉTAIRE A UNE INDEMNITÉ EN CAS DE CLASSEMENT D'OFFICE

- Art. 1^{er}. - La demande par laquelle le propriétaire d'un immeuble classé d'office réclame l'indemnité prévue par l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée est adressée au préfet.
- Art. 2. - A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'indemnité mentionnée à l'article précédent, la partie la plus diligente peut saisir le juge de l'expropriation dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958.
- Art. 3. - Le juge de l'expropriation statue selon la procédure définie en matière d'expropriation.

TITRE II

EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION

- Art. 4. - Il est procédé à la mise en demeure prévue à l'article 9-I de la loi modifiée du 31 décembre 1913 dans les conditions ci-après :
- le rapport constatant la nécessité des travaux de conservation des parties classées d'un immeuble dans les conditions prévues à l'article 9-I et décrivant et estimant les travaux à exécuter est soumis à la commission supérieure des monuments historiques ;
 - l'arrêté de mise en demeure, pris par le ministre des affaires culturelles, est notifié au propriétaire ou à son représentant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- (Décret n° 82-68 du 20 janvier 1982, art. 1^{er}.) « L'arrêté de mise en demeure donne au propriétaire, pour assurer l'exécution des travaux, le choix entre l'architecte désigné par l'administration et un architecte qu'il peut désigner lui-même. S'il procède à cette désignation, le propriétaire doit solliciter l'agrément du ministre chargé de la culture dans les deux mois qui suivent la mise en demeure. »
- A défaut de réponse du ministre dans un délai de quinze jours, l'agrément est réputé accordé. Lorsqu'il a rejeté deux demandes d'agrément, le ministre peut désigner un architecte en chef des monuments historiques pour exécuter les travaux.
- Art. 5. - L'arrêté fixe, à compter de la date d'approbation du devis, les délais dans lesquels les travaux devront être entrepris et exécutés ; il détermine également la proportion dans laquelle l'Etat participe au montant des dépenses réellement acquittées par le propriétaire pour l'exécution des travaux qui ont été l'objet de la mise en demeure ; cette participation est versée sous forme de subvention partie au cours des travaux et partie après leur exécution.
- Art. 6. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide, conformément aux dispositions de l'article 9-I (4^e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, de faire exécuter les travaux d'office, il notifie sa décision au propriétaire ou à son représentant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE III

DEMANDE D'EXPROPRIATION

- Art. 7. - Le propriétaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la notification prévue à l'article 6 ci-dessus, pour demander au préfet d'engager la procédure d'expropriation prévue à l'article 9-I (4^e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, sa demande est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elle comporte l'indication du prix demandé par le propriétaire pour la cession de son immeuble. Le préfet instruit la demande dans les conditions prévues aux articles R. 10 et suivants du code du domaine de l'Etat ; le ministre des affaires culturelles statue dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de la demande.
- Art. 8. - Lorsque le ministre décide de recourir à l'expropriation, l'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en matière d'expropriation.
- La part des frais engagés pour les travaux exécutés d'office en vertu de l'article 9 (alinéa 3) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 est déduite de l'indemnité d'expropriation dans la limite du montant de la plus-value apportée à l'immeuble par lesdits travaux.

- 69 -

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9. - Lorsque le propriétaire désire s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée, il adresse au préfet une déclaration d'abandon par laquelle il s'engage à signer l'acte administratif authentifiant cette déclaration.

L'Etat procède à la purge des hypothèques et des privilèges régulièrement inscrits sur l'immeuble abandonné, dans la limite de la valeur vénale de cet immeuble.

Art. 10. - Lorsqu'une personne morale de droit public qui avait acquis un immeuble classé par la voie de l'expropriation cède cet immeuble à une personne privée en vertu des dispositions de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles adresse au propriétaire exproprié, préalablement à la cession, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de la cession envisagée, des conditions dans lesquelles cette cession est prévue, conformément au cahier des charges annexé à l'acte de cession, et l'invitant à lui présenter éventuellement ses observations écrites dans un délai de deux mois.

Toutefois, le nombre de captures autorisé pour l'année 1987 par pêcheur professionnel ne peut être supérieur à :

Cinquante saumons pour les pêcheurs professionnels adjudicataires de lot de pêche sur le domaine public fluvial et exerçant à l'aide de filet fixe dans le bassin de la Loire ;

Vingt-cinq saumons pour les pêcheurs professionnels adjudicataires de lot de pêche ou détenteurs de licence de grande pêche et exerçant à l'aide de filet dérivant dans le bassin de la Loire ;

Quinze saumons pour les pêcheurs professionnels adjudicataires de lot de pêche ou détenteurs de licence de grande pêche dans le bassin de l'Adour.

Chaque pêcheur professionnel adresse sa demande dûment motivée au préfet, commissaire de la République du département où se situent le lot ou les lots de pêche concernés. Le nombre de captures autorisé pour chaque pêcheur professionnel est notifié par le préfet, commissaire de la République.

Art. 3. - Le directeur de la protection de la nature et les préfets, commissaires de la République, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1987.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
H. TOUTÉE

MINISTÈRE DES DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Arrêté du 30 janvier 1987 portant délégation de signature

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des départements et territoires d'outre-mer, chargé des problèmes du Pacifique Sud,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 20 mars 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 86-700 du 7 avril 1986 relatif aux attributions du ministre des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 86-726 du 28 avril 1986 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès du ministre des départements et territoires d'outre-mer, chargé des problèmes du Pacifique Sud ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1986 portant délégation de signature,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 2 de l'arrêté du 7 mai 1986 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Erignac, préfet, directeur des affaires politiques, administratives et financières

de l'outre-mer, délégation est donnée à M. Jean Bardèche, administrateur civil hors classe, sous-directeur des affaires administratives et financières, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du secrétaire d'Etat auprès du ministre des départements et territoires d'outre-mer, tous actes, arrêtés, décisions et ordonnances de délégation de paiement et de virement, les lettres d'avis d'ordonnance, les marchés, les pièces justificatives des dépenses, à l'exclusion des décrets, des arrêtés de caractère général et des décisions de principe.

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Erignac et de M. Jean Bardèche, la délégation de signature prévue au présent article est donnée à Mme Anastasia Huriot, administrateur civil, et à M. Jean Berichel, administrateur civil. »

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1987.

GASTON FLOSSE

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES P. ET T. ET DU TOURISME

Décret du 13 février 1987 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Germigny-sous-Coulombs (départements de l'Aisne, de Seine-et-Marne et de l'Oise)

NOR : INDG8700085D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz, ensemble le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1980 autorisant Gaz de France à effectuer des recherches de formations naturelles aptes au stockage de gaz combustible dans la région de Germigny-sous-Coulombs (départements de l'Aisne, de Seine-et-Marne et de l'Oise) ;

Vu la pétition du 25 mai 1981 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège est à Paris (17^e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Germigny-sous-Coulombs (départements de l'Aisne, de Seine-et-Marne et de l'Oise) ;

Vu les pièces et documents annexés à la demande ;

Vu les dossiers des enquêtes publiques qui se sont déroulées dans chacun des départements concernés ;

Vu les rapports du directeur régional de l'industrie et de la recherche de la région d'Ile-de-France, en date des 1^{er} juillet 1983 et 28 novembre 1983 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie et de la recherche de la région Picardie-Champagne-Ardenne, en date du 6 septembre 1983 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 20 février 1985 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date des 23 septembre 1985 et 22 septembre 1986 ;

Vu l'avis du Conseil général des mines, en date du 9 juin 1986 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible, dite de Germigny-sous-Coulombs, sur le territoire des communes de :

Département de l'Aisne

Bezu-le-Guéry.
Brumetz.
Bussiares.
Chézy-en-Orxois.
Coupru.
Domptin.
Gandelu.
Hautevesnes.
Licy-Clignon.

Lucy-le-Bocage.
Marigny-en-Orxois.
Montigny-l'Allier.
Montreuil-aux-Lions.
Saint-Gengoulph.
Torcy-en-Valois.
Veully-la-Poterie.
Villiers-Saint-Denis.

Département de l'Oise

Antilly.
Betz.
Boullare.
Cuvergnon.
Etavigny.
Mareuil-sur-Ourcq.

Neufchelles.
Rouvres.
Rosoy-en-Multien.
Thury-en-Valois.
Varinfroy.
La Villeneuve-sous-Thury.

Département de Seine-et-Marne

Coulombs-en-Valois.
Crouy-sur-Ourcq.
Dhuisy.

Germigny-sous-Coulombs.
May-en-Multien.
Vendrest.

Art. 2. — Le périmètre du stockage est défini conformément au plan 1/50 000 annexé au présent décret par le contour polygonal formé des lignes droites, joignant les sommets A B C D E F G H dont les coordonnées Lambert, zone Nord, sont les suivantes :

A	x = 647,5	y = 164
B	x = 646	y = 161
C	x = 647	y = 155
D	x = 667	y = 144
E	x = 668	y = 144
F	x = 670	y = 148
G	x = 668	y = 156
H	x = 665	y = 158

La superficie des terrains compris à l'intérieur de ce périmètre est de 252,25 kilomètres carrés.

Art. 3. — Il est institué, autour du périmètre de stockage, un périmètre de protection porté sur le plan au 1/50 000 annexé au présent décret.

Ce périmètre est délimité par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets I J K L M N O P Q R dont les coordonnées Lambert, zone Nord, sont les suivantes :

I	x = 646	y = 167
J	x = 643,5	y = 162
K	x = 644,5	y = 154,5
L	x = 651	y = 147,5
M	x = 662	y = 141
N	x = 667,5	y = 140,5
O	x = 670,5	y = 143
P	x = 673,5	y = 152,5
Q	x = 671,5	y = 156,8
R	x = 650,5	y = 167,5

Art. 4. — Le gaz sera emmagasiné dans les sables et grès du Wealdien sous la couverture d'argile silteuse du Wealdien.

Art. 5. — Est autorisé le stockage de gaz combustible constitué d'un mélange de gaz naturels. La teneur en oxygène des autres gaz injectés doit être inférieure à 8 p. 100 en volume.

Art. 6. — Tout travail dans le sous-sol du périmètre de stockage ou du périmètre de protection excédant une profondeur de 350 mètres, qui ne serait pas réalisé par le titulaire de l'autorisation, est soumis à autorisation préalable du commissaire de la République territorialement compétent.

Cette servitude devra être reportée en annexe au plan d'occupation des sols des communes intéressées, dans les conditions prévues aux articles L. 126-1 et R. 123-36 du code de l'urbanisme.

Art. 7. — Gaz de France versera à l'Etat la redevance prévue à l'article 3 de l'ordonnance du 25 novembre 1958 et à l'article 40 du décret susvisé du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée pour trente ans à partir de la date de publication du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 9. — Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1987.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,
ALAIN MADELIN

Arrêté du 23 janvier 1987 relatif à l'ouverture anticipée du droit à pension de retraite pour certains agents d'une mine de zinc

NOR : INDG8700097A

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,

Vu le décret n° 67-956 du 27 octobre 1967 relatif à l'ouverture anticipée du droit à pension de retraite de mineur ;

Vu la convention conclue le 6 août 1986 entre la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines et la Société minière et métallurgique de Peñarroya pour l'application du dernier alinéa de l'article 6 du décret susvisé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — La dérogation prévue à l'article 1^{er} du décret du 27 octobre 1967 susvisé est rendue applicable du 1^{er} octobre 1986 au 30 septembre 1987 aux ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de la mine de zinc de Saint-Salvy (Tarn) appartenant à la Société minière et métallurgique de Peñarroya, sous réserve que ces agents justifient d'au moins trente années de services miniers.

Art. 2. — Les remboursements auxquels peut prétendre la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, en application du deuxième alinéa de l'article 6 du décret du 27 octobre 1967 susvisé, sont assurés dans les conditions fixées par la convention susvisée.

Art. 3. — Le directeur de la sécurité sociale, le délégué à l'emploi, le directeur du gaz, de l'électricité et du charbon et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1987.

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de l'énergie et des matières premières :

Le directeur du gaz, de l'électricité
et du charbon,
P.-F. COUTURE

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

B. LANDOUZY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
chargé du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

A. COLLOT

Arrêté du 5 février 1987 portant déclaration d'utilité publique des travaux à exécuter pour la construction d'une canalisation de transport de gaz

NOR : INDG8700098A

Par arrêté du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme en date du 5 février 1987, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'obtention des servitudes, les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz destinée à l'alimentation de la Cristallerie Lalique, à Wigen-sur-Moder, sur le territoire de la commune ci-après désignée du département du Bas-Rhin :

Wigen-sur-Moder.

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

- 352 -

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

,Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

NOR: EQUA9000474A

Version consolidée au 21 novembre 1990

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Article 1

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Article 2

Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations ;
- c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur

est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Article 3

L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

NOTA:

: Loi 2001-616 2001-07-11 art. 75 : Dans tous les textes législatifs et réglementaires, la référence à la collectivité territoriale de Mayotte est remplacée par la référence à Mayotte et la référence à la collectivité territoriale est remplacée par la référence à la collectivité départementale.

Article 5

Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,
G. BELORGEY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
D. CADOUX

RELATIONS AÉRIENNES

(Installations particulières)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2^e et 3^e parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.

Code de l'urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2°, avant-dernier alinéa.

B. - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

C. - PUBLICITÉ

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

CODE L'AVIATION CIVILE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES INSTALLATIONS

Art. R. 244-1 (*Décret n° 80-909 du 17 novembre 1980, art. 7-X ; décret n° 81-788 du 12 août 1981, art. 7-1*). – A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

Les dispositions de l'article R. 242-3 sont dans ce cas applicables.

Art. D. 244-1. – Les arrêtés ministériels prévus à l'article R. 244-1 pour définir les installations soumises à autorisation à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement seront pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Art. D. 244-2. – Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article D. 244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article précédent institueront des procédures spéciales, devront être adressées à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées. Récépissé en sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

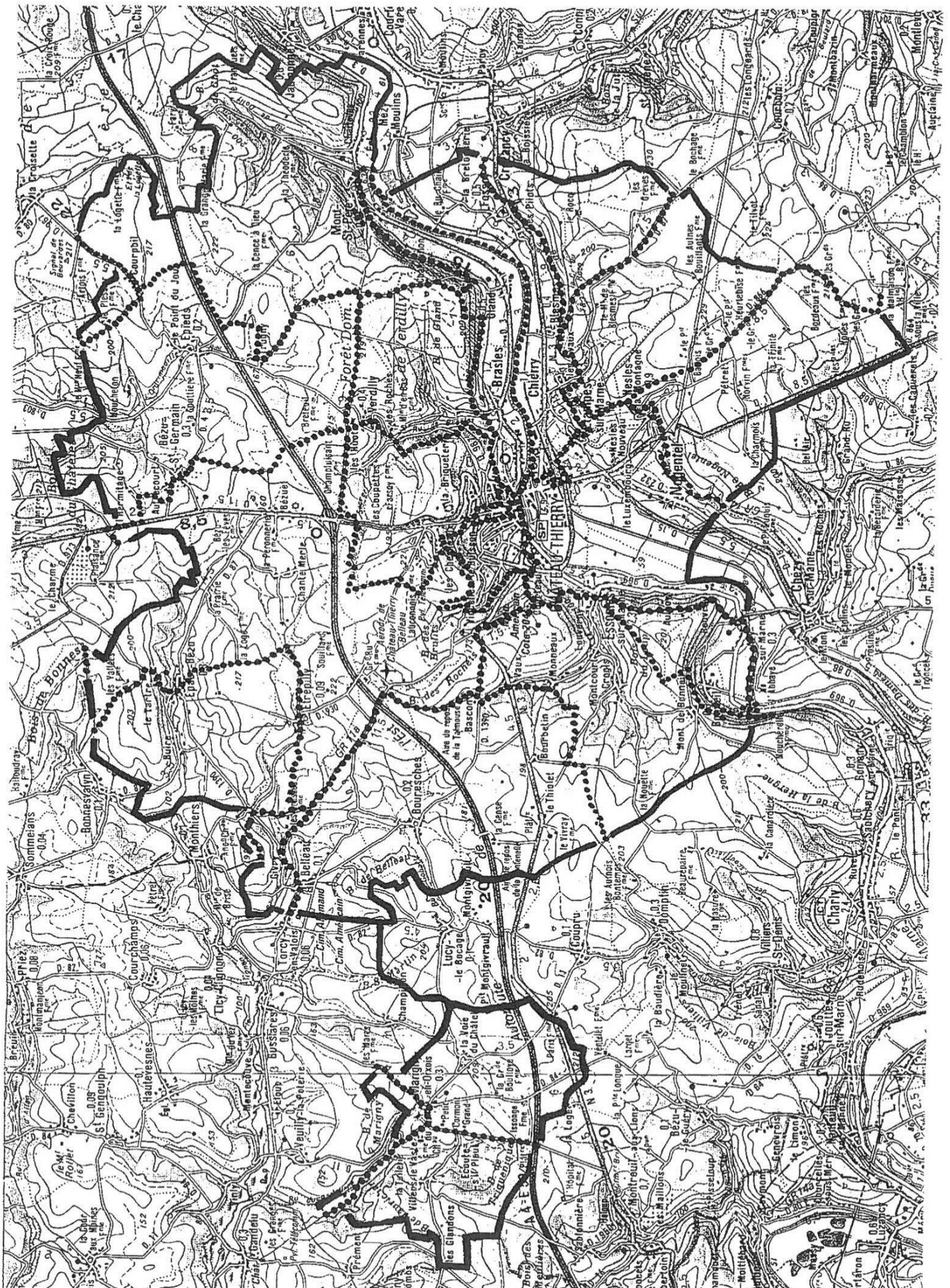
Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

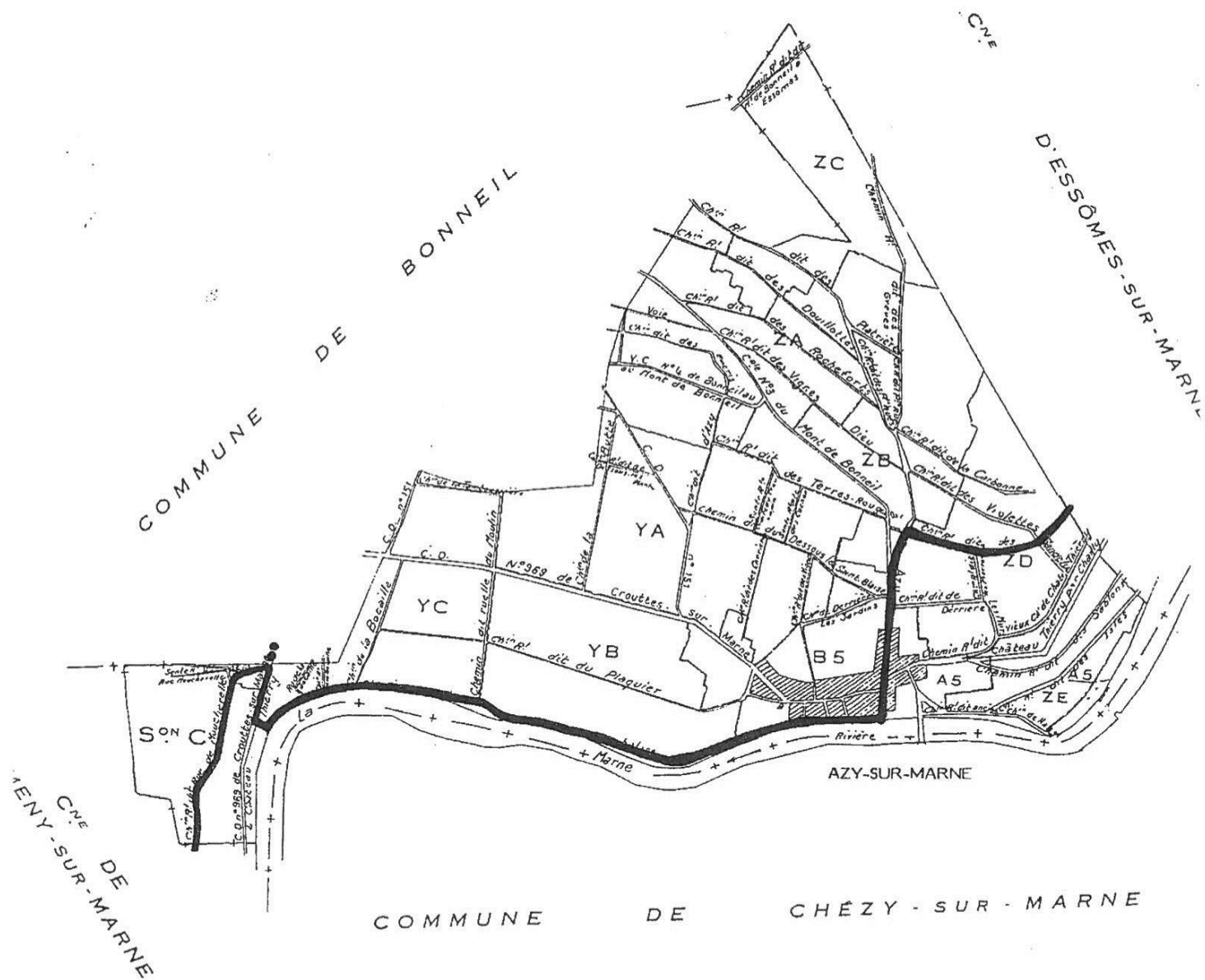
Art. D. 244-3. – Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Art. D. 244-4 (*Décret n° 80-562 du 18 juillet 1980, art. 2*). – Les décrets visant à ordonner la suppression ou la modification d'installations constituant des obstacles à la navigation aérienne dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article R. 244-1 sont pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques et contresignés par le ministre chargé de l'aviation civile et par les ministres intéressés.



Commune d'AZY-SUR-MARNE
(Délibération du Conseil Municipal, le 17 Février 1993)

- *CHEMIN RURAL dit RUE DE MOUCHERELLE (GR11A et GR du Tour de l'Omois)*
- *CHEMIN DE HALAGE (GR11A et GR du Tour de l'Omois)*
- *CHEMIN RURAL dit DES GANDELU (pour partie) (GR11A et GR du Tour de l'Omois)*





Muséum
national
d'Histoire
naturelle

Date d'édition : 18/06/2015
<http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/220120013>



znief

ZONES NATURELLES
D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE,
FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

BOIS DE BELLEAU (Identifiant national : 220120013)

(ZNIEFF continentale de type 1)

(Identifiant régional : 02BRI110)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (HAUGUEL J.-C.), 2015.- 220120013, BOIS DE BELLEAU.
- INPN, SPN-MNHN Paris, 12P. <http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/220120013.pdf>

Région en charge de la zone : Picardie
Rédacteur(s) : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie
(HAUGUEL J.-C.)
Centroïde calculé : 669997°-2452744°

1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	4
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	4
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	4
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORT DE PROSPECTION	5
6. HABITATS	5
7. ESPECES	7
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	10
9. SOURCES	12



1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Belleau (INSEE : 02062)
- Bouresches (INSEE : 02105)
- Lucy-le-Bocage (INSEE : 02443)

1.2 Altitudes

Minimum (m) : 133
Maximum (m) : 181

1.3 Superficie

185,25 hectares

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Non renseigné

1.5 Commentaire général

DESCRIPTION

Le « Bois de Belleau » est situé au sud du cimetière militaire américain de la guerre 1914-1918. Une stèle, au centre du bois, constitue un monument au souvenir des soldats américains. Ce bois était situé sur la ligne de front de la bataille de la Marne, en 1918 ; de nombreux vestiges de tranchées et de trous de bombes attestent des violents combats qui s'y sont déroulés.

Outre l'intérêt historique fort, le bois de Belleau possède un patrimoine naturel remarquable.

Il constitue un éperon d'orientation nord-sud, dominant la vallée du ru de Vingt-Muids, et qui se prolonge en une côte exposée au sud, à l'ouest de Bouresches.

La toposéquence géologique de ce bois est la suivante :

- au sommet, les limons de plateau recouvrent la surface tabulaire du plateau. Celui-ci est occupé par une chênaie-charmaie à tendance acidocline en taillis sous futaie (Lonicero-Carpinenion) ;
- sur les hauts de pentes, les calcaires de Saint-Ouen (Bartonien) sont occupés par une charmaie à Jacinthe des bois (Carpinion betuli) ;
- les bas de pentes et certaines indentations du plateau sont constitués de sables de Beauchamps (Bartonien) aux caractères acide et oligotrophe bien marqués ; des pelouses silicicoles (Théro-Airion) apparaissent localement ; une vaste surface de lande à Callune (Calluno-Genistion pilosae) occupe une de ces indentations, tandis que le reste des pentes est occupé par une chênaie acidophile (Quercion robori-petraeae), ponctuellement parsemée de blocs de grès du Bartonien.

A l'est de la zone, un ravin, emprunté par un ru intermittent, entaille les calcaires de Saint-Ouen avant de parcourir les sables acides. Il est longé par une frênaie-charmaie à Fougères (Carpinion betuli).

Le sud du bois est géré en taillis sous futaie de conversion et est constitué quasiment essentiellement de chênes, la conversion récente entraînant une perturbation des cortèges floristiques.

INTERET DES MILIEUX

Les landes du Calluno-Genistion (Genisto pilosae-Callunetum), de caractère subcontinental, revêtent un intérêt patrimonial exceptionnel. Bien que très vieilles, elles conservent de bonnes espèces caractéristiques telles *Dicranum spurium* et la Vipère péliade.

Les pelouses oligotrophes acidophiles (Théro-Airion), qui sont associées aux landes et aux layons de la chênaie acidophile, sont en nette régression en Picardie.

La chênaie acidophile présente plusieurs faciès :

- un faciès à Houx (*Ilex aquifolium*), qui dénote de la présence de fortes précipitations atmosphériques au niveau de la côte ouest de l'éperon du bois de Belleau ;
 - un faciès à blocs de grès, tout à fait remarquable de par la diversité et la richesse des groupements de Bryophytes qu'il abrite.
- Enfin, la frênaie-charmaie à fougères (Carpinion), milieu bien structuré et intéressant à conserver, se trouve dans une culée exposée au nord et donc fraîche et humide, ce qui explique le développement des fougères.

INTERET DES ESPECES



Dans la lande se trouvent :

- la Vipère péliade (*Vipera berus*), très rare en Picardie, qui apprécie les callunaies ;
- *Dicranum spurium*, mousse inféodée aux vieilles callunaies, exceptionnelle en Picardie et en raréfaction dans les régions de plaine en France.

Les bois abritent :

- la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), rapace inscrit à la directive "Oiseaux" de l'Union Européenne ;
- le Pic mar (*Dendrocopos medius*), assez rare et localisé aux grands massifs forestiers ;
- la Platanthère à deux feuilles (*Platanthera bifolia*), orchidée rare en Picardie.

La cavée à Fougères, accueille les espèces suivantes :

- le Polystic à aiguillons (*Polystichum aculeatum*), fougère assez rare en Picardie, en limite ouest d'aire de répartition ;
 - le Polystic à soies (*Polystichum setiferum*), fougère assez rare en Picardie, en limite est d'aire de répartition.
- Enfin, les talus hébergent l'Oeillet velu (*Dianthus armeria*), espèce exceptionnelle en Picardie.

FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

La dynamique naturelle conduit au boisement des landes et, donc, à la disparition des milieux et des espèces les plus héliophiles. La gestion sylvicole de la partie nord du bois assure la pérennité des milieux boisés remarquables, alors que les coupes de conversion, menées dans la partie sud, sont très traumatisantes pour les cortèges floro-faunistiques et les sols.

1.6 Compléments descriptif

1.6.1 Géomorphologie

- Talweg
- Butte témoin, butte
- Ruisseau, torrent
- Colline

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Sylviculture
- Chasse
- Tourisme et loisirs

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Statut de propriété

- Indéterminé

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

1.6.4 Mesures de protection

- Indéterminé

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire



2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux

Ecologique
 Faunistique
 Reptiles
 Oiseaux
 Floristique
 Bryophytes
 Ptéridophytes
 Phanérogames

Fonctionnels

Fonction d'habitat pour les
 populations animales ou végétales

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Fonctionnement et relation d'écosystèmes

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

La zone englobe les landes, bois et lisières du bois de Belleau, à l'exception du cimetière.

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

FACTEUR	Potentiel / Réel
Route	Réel
Abandons de systèmes culturels et pastoraux, apparition de friches	Réel
Coupes, abattages, arrachages et déboisements	Réel
Taille, élagage	Réel
Chasse	Réel
Cueillette et ramassage	potentiel
Envahissement d'une espèce ou d'un groupe	Réel
Fermeture du milieu	Réel

Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire



5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

Aucun	Faible	Moyen	Bon
- Mammifères - Amphibiens - Poissons - Insectes - Autres Invertébrés - Algues - Champignons - Lichens - Habitats	- Oiseaux - Reptiles	- Phanérogames - Ptéridophytes - Bryophytes	

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
31.2 Landes sèches		10	
35.2 Pelouses siliceuses ouvertes médio-européennes		1	
41.3 Frênaies		5	
41.5 Chênaies acidiphiles		20	

6.2 Habitats autres

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
24.1 Lits des rivières		3	
31.8 Fourrés		5	
41.2 Chênaies-charmaies		40	
84.2 Bordures de haies		0	
84.3 Petits bois, bosquets		0	

6.3 Habitats périphériques

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
41 Forêts caducifoliées			
82 Cultures			
85 Parcs urbains et grands jardins			



CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
86 Villes, villages et sites industriels			
87 Terrains en friche et terrains vagues			

6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire

7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources
Oiseaux	2832	<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Informateur : BARDET O. (Conservatoire des Site Naturels de Picardie)
	3619	<i>Dendrocopos medius</i> (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Informateur : BARDET O. (Conservatoire des Site Naturels de Picardie)
Reptiles	78141	<i>Vipera berus</i> (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Informateur : BARDET O. (Conservatoire des Site Naturels de Picardie)
Hépatiques et Anthocérotes	6308	<i>Barbilophozia attenuata</i> (Mart.) Loeske			Informateur : HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
Mousses	4761	<i>Dicranum spurium</i> Hedw.			Informateur : HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
	6101	<i>Pleurozium schreberi</i> (Willd. ex Brid.) Mitt.			Informateur : HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
	436224	<i>Hypnum andoi</i> A.J.E.Sm.			Informateur : HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
Phanérogames	94693	<i>Dianthus armeria</i> L., 1753			Bibliographie : DUHAMEL F.
	98228	<i>Festuca filiformis</i> Pourr., 1788			Informateur : HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
	109506	<i>Neottia nidus-avis</i> (L.) Rich., 1817			Bibliographie : DUHAMEL F.

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources
	114011	<i>Platanthera bifolia</i> (L.) Rich., 1817			Bibliographie : DUHAMEL F.
Ptéridophytes	115041	<i>Polystichum aculeatum</i> (L.) Roth, 1799			Informateur : HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)

7.2 Espèces autres

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources
Oiseaux	4625	<i>Coccothraustes coccothraustes</i> (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Informateur : BARDET O. (Conservatoire des Site Naturels de Picardie)
Hépatiques et Anthocérotes	6623	<i>Lepidozia reptans</i> (L.) Dumort.			Informateur : HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
Mousses	5807	<i>Brachythecium albicans</i> (Hedw.) Schimp.			Informateur : HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
Phanérogames	87501	<i>Calluna vulgaris</i> (L.) Hull, 1808			Informateur : BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
	88775	<i>Carex pilulifera</i> L., 1753			Informateur : HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
	92282	<i>Convallaria majalis</i> L., 1753			Informateur : HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
	94164	<i>Cytisus scoparius</i> (L.) Link, 1822			Informateur : HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
	103057	<i>Hyacinthoides non-scripta</i> (L.) Chouard ex Rothm., 1944			Informateur : HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources
	103288	<u><i>Hypericum humifusum</i> L., 1753</u>			Informateur : BARDET O. (Conservatoire des Site Naturels de Picardie)
	103375	<u><i>Hypochaeris radicata</i> L., 1753</u>			Informateur : BARDET O. (Conservatoire des Site Naturels de Picardie)
	103514	<u><i>Ilex aquifolium</i> L., 1753</u>			Informateur : HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
	126035	<u><i>Teucrium scorodonia</i> L., 1753</u>			Informateur : HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
	127230	<u><i>Trifolium arvense</i> L., 1753</u>			Informateur : BARDET O. (Conservatoire des Site Naturels de Picardie)
	129669	<u><i>Viola riviniana</i> Rchb., 1823</u>			Informateur : HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
	129997	<u><i>Vulpia bromoides</i> (L.) Gray, 1821</u>			Informateur : BARDET O. (Conservatoire des Site Naturels de Picardie)
Ptéridophytes	95563	<u><i>Dryopteris dilatata</i> (Hoffm.) A.Gray, 1848</u>			Informateur : HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
	95567	<u><i>Dryopteris filix-mas</i> (L.) Schott, 1834</u>			Informateur : HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
	115076	<u><i>Polystichum setiferum</i> (Forssk.) T.Moore ex Woytn., 1913</u>			Informateur : HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)



7.3 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation
Oiseaux	2832	<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3619	<i>Dendrocopos medius</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4625	<i>Coccothraustes coccothraustes</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
Reptiles	78141	<i>Vipera berus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
Phanérogames	92282	<i>Convallaria majalis</i> L., 1753	Autre	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (lien)
	94693	<i>Dianthus armeria</i> L., 1753	Déterminante	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (lien)
	103057	<i>Hyacinthoides non-scripta</i> (L.) Chouard ex Rothm., 1944	Autre	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (lien)
	103514	<i>Ilex aquifolium</i> L., 1753	Autre	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (lien)
Pteridophytes	115041	<i>Polystichum aculeatum</i> (L.) Roth, 1799	Déterminante	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (lien)
	115076	<i>Polystichum setiferum</i> (Forssk.) T.Moore ex Woyne, 1913	Autre	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (lien)

8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Espèce	Habitat	Statut(s) biologique(s)	Sources
2832 <i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	41 Forêts caducifoliées	Reproducteur	Informateur : BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
3619 <i>Dendrocopos medius</i> (Linnaeus, 1758)	41 Forêts caducifoliées	Reproducteur	Informateur : BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
4625 <i>Coccothraustes coccothraustes</i> (Linnaeus, 1758)	41 Forêts caducifoliées	Reproducteur	Informateur : BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
4761 <i>Dicranum spurium</i> Hedw.	31.2 Landes sèches	Reproducteur	Informateur : HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
5807 <i>Brachythecium albicans</i> (Hedw.) Schimp.	35.2 Pelouses siliceuses ouvertes médio-européennes	Reproducteur	Informateur : HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
6101 <i>Pleurozium schreberi</i> (Willd. ex Brid.) Mitt.	31.2 Landes sèches	Reproducteur	Informateur : HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
6308 <i>Barbilophozia attenuata</i> (Mart.) Loeske	41.5 Chênaies acidiphiles	Reproducteur	Informateur : HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)



Espèce	Habitat	Statut(s) biologique(s)	Sources
6623 <i>Lepidozia reptans</i> (L.) Dumort.	41.5 Chênaies acidiphiles	Reproducteur	Informateur : HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
78141 <i>Vipera berus</i> (Linnaeus, 1758)	31.2 Landes sèches	Reproducteur	Informateur : BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
87501 <i>Calluna vulgaris</i> (L.) Hull, 1808	31.2 Landes sèches	Reproducteur	Informateur : BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
88775 <i>Carex pilulifera</i> L., 1753	41.5 Chênaies acidiphiles	Reproducteur	Informateur : HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
92282 <i>Convallaria majalis</i> L., 1753	41.5 Chênaies acidiphiles	Reproducteur	Informateur : HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
94164 <i>Cytisus scoparius</i> (L.) Link, 1822	31.8 Fourrés	Reproducteur	Informateur : HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
94693 <i>Dianthus armeria</i> L., 1753	35.2 Pelouses siliceuses ouvertes médio-européennes	Reproducteur	Bibliographie : DUHAMEL F.
95563 <i>Dryopteris dilatata</i> (Hoffm.) A. Gray, 1848	41.2 Chênaies-charmaies	Reproducteur	Informateur : HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
95567 <i>Dryopteris filix-mas</i> (L.) Schott, 1834	41.3 Frênaies	Reproducteur	Informateur : HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
98228 <i>Festuca filiformis</i> Pourr., 1788	35.2 Pelouses siliceuses ouvertes médio-européennes	Reproducteur	Informateur : HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
103057 <i>Hyacinthoides non-scripta</i> (L.) Chouard ex Rothm., 1944	41.5 Chênaies acidiphiles	Reproducteur	Informateur : HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
103288 <i>Hypericum humifusum</i> L., 1753	35.2 Pelouses siliceuses ouvertes médio-européennes	Reproducteur	Informateur : BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
103375 <i>Hypochaeris radicata</i> L., 1753	35.2 Pelouses siliceuses ouvertes médio-européennes	Reproducteur	Informateur : BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
103514 <i>Ilex aquifolium</i> L., 1753	41.5 Chênaies acidiphiles	Reproducteur	Informateur : HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
109506 <i>Neottia nidus-avis</i> (L.) Rich., 1817	41.2 Chênaies-charmaies	Reproducteur	Bibliographie : DUHAMEL F.
114011 <i>Platanthera bifolia</i> (L.) Rich., 1817	31.8 Fourrés	Reproducteur	Bibliographie : DUHAMEL F.
115041 <i>Polystichum aculeatum</i> (L.) Roth, 1799	41.3 Frênaies	Reproducteur	Informateur : HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
115076 <i>Polystichum setiferum</i> (Forssk.) T. Moore ex Woyne., 1913	41.3 Frênaies	Reproducteur	Informateur : HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
126035 <i>Teucrium scorodonia</i> L., 1753	41.5 Chênaies acidiphiles	Reproducteur	Informateur : HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)



Espèce	Habitat	Statut(s) biologique(s)	Sources
127230 <i>Trifolium arvense</i> L., 1753	35.2 Pelouses siliceuses ouvertes médio-européennes	Reproducteur	Informateur : BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
129669 <i>Viola riviniana</i> Rchb., 1823	41.5 Chênaies acidiphiles	Reproducteur	Informateur : HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
129997 <i>Vulpia bromoides</i> (L.) Gray, 1821	35.2 Pelouses siliceuses ouvertes médio-européennes	Reproducteur	Informateur : BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
436224 <i>Hypnum mammillatum</i> (Brid.) Loeske [nom. inval.]	41.5 Chênaies acidiphiles	Reproducteur	Informateur : HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)

9. SOURCES

- BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)() "".
- BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)() "".
- HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)() "".
- DUHAMEL F.(1996) "Contributions floristiques dans l'Aisne. Bull. Soc. Linn. Nord Pic., T. 14, p.102-107."



Muséum
national
d'Histoire
naturelle

Date d'édition : 18/06/2015
<http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/220013595>



znieff

ZONES NATURELLES
D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE,
FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

BOIS ET PELOUSES DE BOURESCHES, DU MONT CHEVRET ET BOIS DES MEULES (Identifiant national : 220013595)

(ZNIEFF continentale de type 1)

(Identifiant régional : 02BRI109)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (HAUGUEL J.-C.), 2015.- 220013595, BOIS ET PELOUSES DE BOURESCHES, DU MONT CHEVRET ET BOIS DES MEULES. - INPN, SPN-MNHN Paris, 19P. <http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/220013595.pdf>

Région en charge de la zone : Picardie

Rédacteur(s) : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie
(HAUGUEL J.-C.)

Centroïde calculé : 671405°-2453600°

1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	4
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	4
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	5
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORT DE PROSPECTION	5
6. HABITATS	6
7. ESPECES	8
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	15
9. SOURCES	19



1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Belleau (INSEE : 02062)
- Bouresches (INSEE : 02105)
- Essômes-sur-Marne (INSEE : 02290)
- Monthiers (INSEE : 02509)

1.2 Altitudes

Minimum (m) : 105

Maximum (m) : 198

1.3 Superficie

356,91 hectares

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Non renseigné

1.5 Commentaire général

DESCRIPTION

La zone comprend une mosaïque de milieux ouverts et boisés dont les bois de Bouresches, le « Bois du Mont Chevret », le « Bois des Meules » et des pelouses sur sables le long des chemins, à la "Pierre Bouc" et au "Terrier Bouteille". Elle est installée sur les dernières irradiations vers le nord-ouest du plateau meulier de la Brie, qui apparaît sporadiquement dans le bois des meules et le bois de Bouresches. La végétation présente donc des caractères intermédiaires entre les groupements forestiers submontagnards briards et les groupements pelousaires subatlantiques xérophiles acidophiles, typiques du Valois. Cette double originalité, biogéographique et géologique, fait de cette Znieff un bel exemple de transition entre deux régions naturelles situées à l'interface entre les domaines atlantiques et médio-européens.

L'essentiel de la zone occupe un versant exposé à l'ouest, lequel est installé dans les sables de Beauchamps (Auversien), surmontés par une couche d'épaisseur variable de sables de Saint-Ouen (Marinésien), puis par les gypses et marnes du Ludien et, enfin, par des argiles à meulière et la meulière de Brie (Sannoisien). Le bois des Meules occupe une butte témoin surmontée par une faible surface de meulière de Brie, dont l'exposition principale se situe au sud. Les boisements sont ici relativement récents car, ce coteau, au parcellaire très découpé, était anciennement occupé par des vignes, phénomène qui explique la grande variété des boisements tant au niveau structural qu'au niveau qualitatif.

En fonction de la dynamique naturelle de la végétation et des actions anthropiques et cuniculigènes, différents groupements végétaux peuvent être décrits. Les surfaces de sables, non colonisés par les ligneux, présentent alors différents types de pelouses en fonction de l'acidité et de la granulométrie du substrat :

- la pelouse du Corynephorion, sur sables acides oligotrophes fréquemment remaniés, ici fragmentaire ;
- la pelouse de l'Airion caryophylleo-praecocis, à petites plantes annuelles, se trouve sur les sables oligotrophes stabilisés et plus grossiers ;
- la pelouse du Violion caninae, constitue la phase dynamique de succession du groupement précédent. Elle se compose de petites plantes vivaces, qui contribuent à fixer le sable et à l'enrichir en nutriments.

Ces pelouses sont entretenues par les grattis des lapins et par un piétinement modéré. Lorsque ces actions régressives disparaissent sur les pelouses, ces dernières se boisent spontanément. Les fourrés à Genêt à balais (*Sarothamnus scoparius*), du *Sarothamnion scoparii*, succèdent alors aux pelouses.

Les groupements forestiers sont relativement diversifiés. Il s'agit de :

- la chênaie-charmaie acidocline fraîche de caractère submontagnard à Grande Luzule (*Luzula maxima*) du Lonicero-Carpinenion, notamment au sommet du bois des Meules ;
- la chênaie-charmaie acidocline à Muguet du Lonicero-Fagetum, sur la meulière de Brie ;
- la frênaie-charmaie de ravin à fougères (*Lynario-Acerion* fragmentaire), au sud du bois de Bouresches ;
- la hêtraie à Jacinthe des bois (*Hyacinthoido-Fagetum*), de caractère subatlantique, en recolonisation sur des tranchées et des trous de bombes de la Guerre 1914-1918, au niveau de la corniche des calcaires de Saint-Ouen ;



- la chênaie-charmaie mésoneutrophile à Jacinthe des bois (Hyacinthoido-Fagetum), variante plus fraîche que la précédente.

Les pentes sud du « Bois des Meules » présentent, en outre, des fourrés de recolonisation denses des Prunetalia (Berberidion). Le sommet de ce bois est parsemé de mares aux eaux méso-eutrophes, mais qui abritent une faune batrachologique très riche. De telles mares sont aussi présentes dans la partie sommitale du bois de Bouresches.

Outre les pelouses et les bois, de nombreuses pâtures mésotrophes sur sables accueillent des troupeaux de bovins et fournissent au site un écrin paysager d'intérêt à la fois patrimonial et esthétique très fort.

INTERET DES MILIEUX

Les pelouses sur sables sont particulièrement menacées de disparition dans le bassin Parisien. La mosaïque complexe de pelouses existant sur le site est tout à fait remarquable en Picardie. Parmi les habitats les plus menacés, citons :

- la pelouse du Corynephonion, propre au bassin Parisien, en voie de disparition en Picardie ;
- la pelouse du Violion caninae, riche en plantes vivaces, très rares à exceptionnelles en Picardie.

Les groupements forestiers les plus remarquables et inscrits à la directive "Habitats" de l'Union Européenne sont :

- la frênaie-charmaie de ravin à fougères (Lunario-Acerion fragmentaire) ;
- la hêtraie à Jacinthe des bois (Hyacinthoido-Fagetum), en limite est d'aire de répartition ;
- la chênaie-charmaie à Jacinthe des bois (Hyacinthoido-Fagetum).

Les mares de meulière sont d'un grand intérêt, surtout du point de vue batrachologique.

INTERET DES ESPECES

Cortège de plantes sabulicoles remarquables :

- la Cotonnière naine (Filago minima), rare dans la région ;
- l'Orpin rougeâtre (Sedum rubens), exceptionnel et menacé de disparition en Picardie ;
- l'Oeillet des sables (Dianthus armeria), très rare ;
- la Mibore naine (Mibora minima), très rare et vulnérable en Picardie.

Les bois sont tout aussi remarquables avec, notamment :

- la Grande Luzule, qui révèle des affinités submontagnardes ;
- le Laurier des bois (Daphne leureola), assez rare en Picardie ;
- la Néottie nid-d'oiseau (Neottia nidus-avis), assez rare.

Les bois abritent des amphibiens de grand intérêt, dont le Sonneur à ventre jaune (Bombina variegata), crapaud inscrit à l'annexe IV de la directive "Habitats", exceptionnel en Picardie et le Triton alpestre (Triturus alpestris), espèce vulnérable en France. Les pelouses sont fréquentées par le Lézard vert (Lacerta viridis) et le Gompocère tacheté (Myrmeleotettix maculatus), tous deux rares en Picardie.

FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Eutrophisation des eaux des mares de meulière, par rejet de résidus de houppiers dans ces milieux, ayant des conséquences néfastes pour la faune batrachologique.

Apports éoliens de pesticides et de phytocides des cultures voisines, néfastes à la conservation des cortèges floro-faunistiques de la côte.

Fermeture des milieux ouverts par boisement spontané.

Menaces liées à la possibilité de création de carrières d'extraction de sables.

1.6 Compléments descriptif

1.6.1 Géomorphologie

- Talweg
- Butte témoin, butte
- Versant de faible pente
- Mare, mardelle
- Colline



Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Agriculture
- Sylviculture
- Elevage
- Chasse
- Tourisme et loisirs
- Exploitations minières, carrières

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Statut de propriété

- Indéterminé

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

1.6.4 Mesures de protection

- Indéterminé

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux

Ecologique
 Faunistique
 Insectes
 Amphibiens
 Reptiles
 Floristique
 Phanérogames

Fonctionnels

Rôle naturel de protection contre
 l'érosion des sols

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Fonctionnement et relation d'écosystèmes

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

Les contours de la zone englobent les bois, pelouses ouvertes sableuses, prairies mésophiles et bocage résiduel. Les cultures sont exclues de la zone autant en emporte le vent.



4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

FACTEUR	Potentiel / Réel
Route	Réel
Extraction de matériaux	Réel
Equipements sportifs et de loisirs	Réel
Nuisances sonores	Réel
Mises en culture, travaux du sol	potentiel
Jachères, abandon provisoire	Réel
Traitements de fertilisation et pesticides	Réel
Pâturage	Réel
Coupes, abattages, arrachages et déboisements	Réel
Taille, élagage	Réel
Plantations, semis et travaux connexes	Réel
Entretiens liés à la sylviculture, nettoyages, épandages	Réel
Sports et loisirs de plein-air	Réel
Chasse	Réel
Cueillette et ramassage	Réel
Atterrissement	Réel
Eutrophisation	Réel
Acidification	Réel
Fermeture du milieu	Réel

Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

Aucun	Faible	Moyen	Bon
- Mammifères - Poissons - Autres Invertébrés - Algues - Champignons - Lichens - Habitats	- Oiseaux - Reptiles - Amphibiens - Insectes - Bryophytes	- Phanérogames - Ptéridophytes	



6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
31.8 Fourrés		5	
35.2 Pelouses siliceuses ouvertes médio-européennes		5	
41.1 Hêtraies		10	
41.4 Forêts mixtes de pentes et ravins		5	
41.5 Chênaies acidiphiles		15	

6.2 Habitats autres

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
24.1 Lits des rivières		1	
38.1 Pâtures mésophiles		10	
41.2 Chênaies-charmaies		30	
83.31 Plantations de conifères		10	
83.321 Plantations de Peupliers		5	

6.3 Habitats périphériques

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
31 Landes et fruticées			
41 Forêts caducifoliées			
81 Prairies améliorées			
82 Cultures			
84 Alignements d'arbres, haies, petits bois, bocage, parcs			
86 Villes, villages et sites industriels			
87 Terrains en friche et terrains vagues			
88 Mines et passages souterrains			



Date d'édition : 18/06/2015
<http://irpn.mnhn.fr/zone/znieff/220013595>



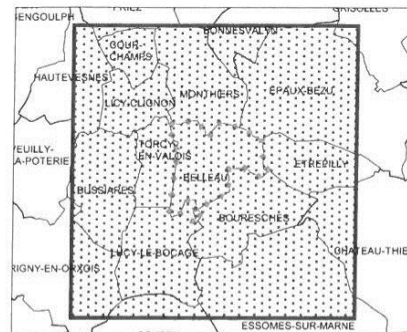
6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire

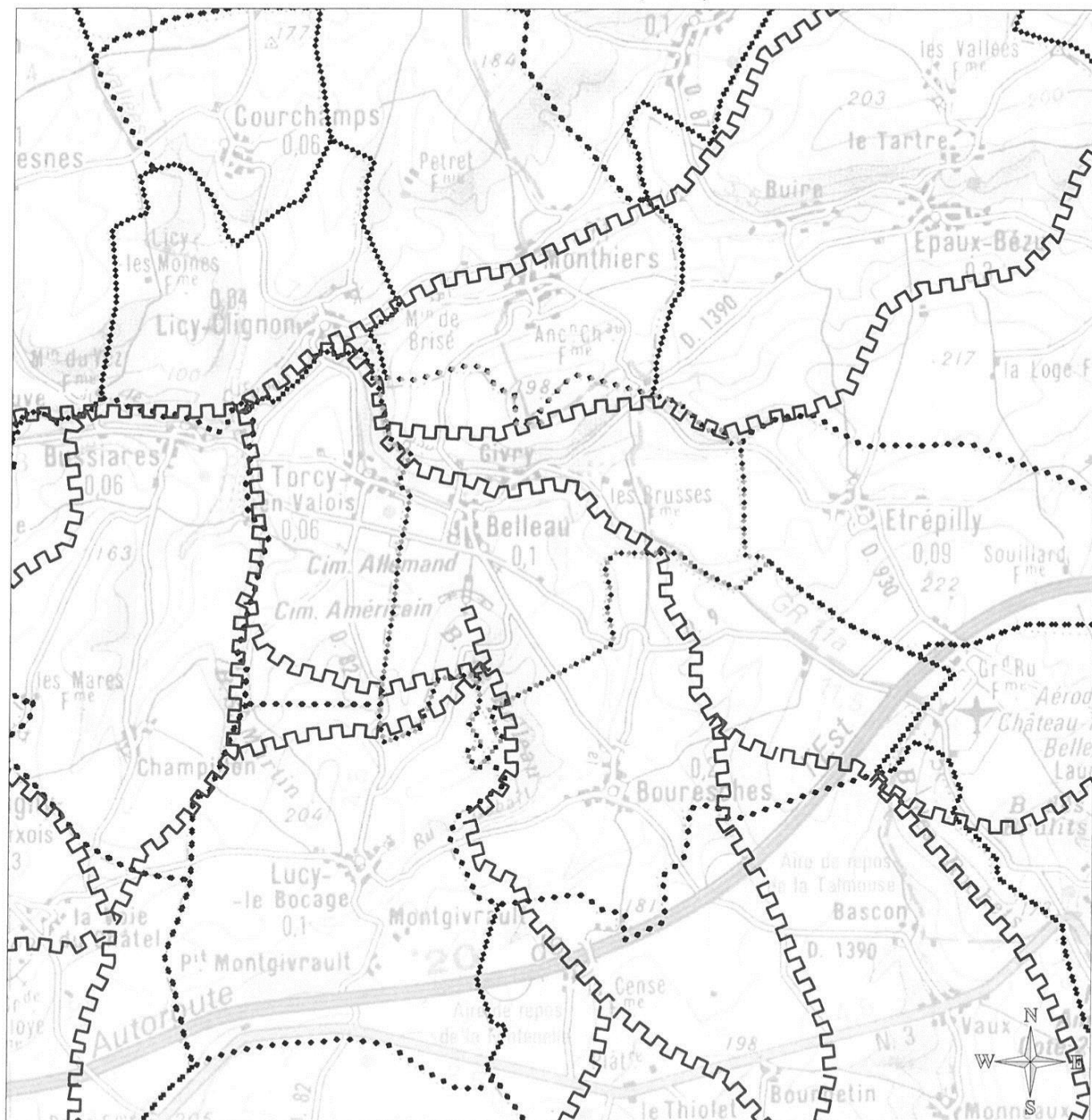


Direction Régionale de l'Environnement
PICARDIE

Corridors écologiques potentiels de Picardie



Commune : BELLEAU (H1L1)



Source : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie
Réalisation dans le cadre du projet "réseaux de sites, réseaux d'acteurs"
financé par l'Europe, l'Etat et la Région Picardie.

la largeur des lignes ne représente
pas la largeur réelle du corridor
qui peut être très variable.
Cet inventaire n'est pas exhaustif.
Echelle 1/100 000

Imprimé le 13/02/07

BDCARTO® ©IGN - PARIS - 1999
SCAN100® ©IGN - PARIS - 1999
Autorisation n°90-9068
Convention MATE/IGN 41/99
<http://www.ign.fr>

Bois de Belleau		Numéro : SA 008
n° CSNP : 233 Prior. CSNP : 3 n° CBNB : 37 Prior. CBNB :	Description : Ensemble de boisements remarquables. Présence de la chênaie acidophile à houx, d'une chênaie acidophile avec blocs de grès riches en bryophytiques et d'une frênaie-charmaie fraîche à fougères. Présence d'une lande à Callune commune et de pelouses oligotrophes acidophiles (Théro-Airion) .	Pays : Sud de l'Aisne Type ENS : ENS site naturel

Si ENS site naturel : Superficie : plus de 50 ha
Lin. cours d'eau (km) :

Si ENS grand territoire : Superficie :

CRITERES NATURALISTES

HABITATS

- H A B. 1 Pelouse sur sables mobiles acides
- H A B. 2 Chênaies-Hêtraies acidoclines
- H A B. 3

Fonctionnalité externe :

Etat de conservation : Possibilité de restauration :

faible envisageable

bon sans objet

Si ENS site naturel :

Intérêt des habitats : fortement prioritaire

Si ENS grand territoire :

Intérêt de la mosaïque d'habitats :

ESPECES

Intérêt des groupes suivants :

Insectes : pas d'info ⇨

Lichens : pas d'info ⇨

Poissons : sans objet ⇨

Bryophytes : oui ⇨

Barbilophozia attenuata
Dicranum spurium
Hypnum mammillatum

Reptiles : oui ⇨

Vipera berus

Ptéridophytes : oui ⇨

Amphibiens : pas d'info ⇨

Phanérogames : oui ⇨

Dianthus armeria

Oiseaux : oui ⇨

Pernis apivorus
Dendrocopos medius

Autres groupes : ⇨

Mammifères : pas d'info ⇨

Commentaires : Au moins deux habitats d'intérêt européen.
Au moins 9 espèces végétales déterminantes dont le Polystic à aiguillons

MILIEU PHYSIQUE

☐ Intérêt géologique ou géomorphologique ⇨

ORIGINALITE

Originalité à l'échelle de l'Aisne : plusieurs équivalents

FONCTIONNALITE EXTERNE

pour quel(les) habitat(s) / espèce(s) :

Situation dans le réseau écologique :

site isolé ⇨

landes et pelouses

Possibilités de restauration des continuités écologiques :

difficile ⇨

Bois de Belleau

Numéro : SA 008

MENACES

Pour mémoire, niveau de menaces selon les données CSNP : moyennes

Dynamique naturelle :

moyenne



fermeture des landes

Dérangement dû à la fréquentation :



Activités humaines :

moyenne



Landes sensibles à la surfréquentation

Projet d'aménagement :



EN SYNTHÈSE DES CRITÈRES NATURALISTES, ÉCHELLE D'INTERÊT ÉCOLOGIQUE :

régional

ZONAGES, PROTECTIONS, MODES DE GESTION

Zones d'intérêt écologique reconnu
ou zones de protection :

- ☒ ZNIEFF type I
- ☐ ZNIEFF type II
- ☐ Natura 2000 (ZPS)
- ☐ Natura 2000 (ZIC)
- ☐ Arrêté de Protection de Biotope
- ☐ Réserve Naturelle Nationale
- ☐ Réserve Naturelle Régionale
- ☐ Réserve biologique domaniale
- ☐ Forêt de protection
- ☐ Série d'intérêt écologique

Zones d'intérêt paysager :

- ☐ Site inscrit
- ☐ Site classé

Gestion :

L'ENS est géré pour le
patrimoine naturel :

non

Si oui, gestionnaire :

- ☐ Existence d'un document de gestion
conservatoire

PÉDAGOGIE ET ACCESSIBILITÉ

☒ ENS présentant un potentiel pédagogique

☒ Facilité d'accès à l'ENS pour le grand public

☐ Existence d'une information du public sur l'ENS

☐ Proximité de l'ENS avec un itinéraire de randonnée

CONTEXTE LOCAL

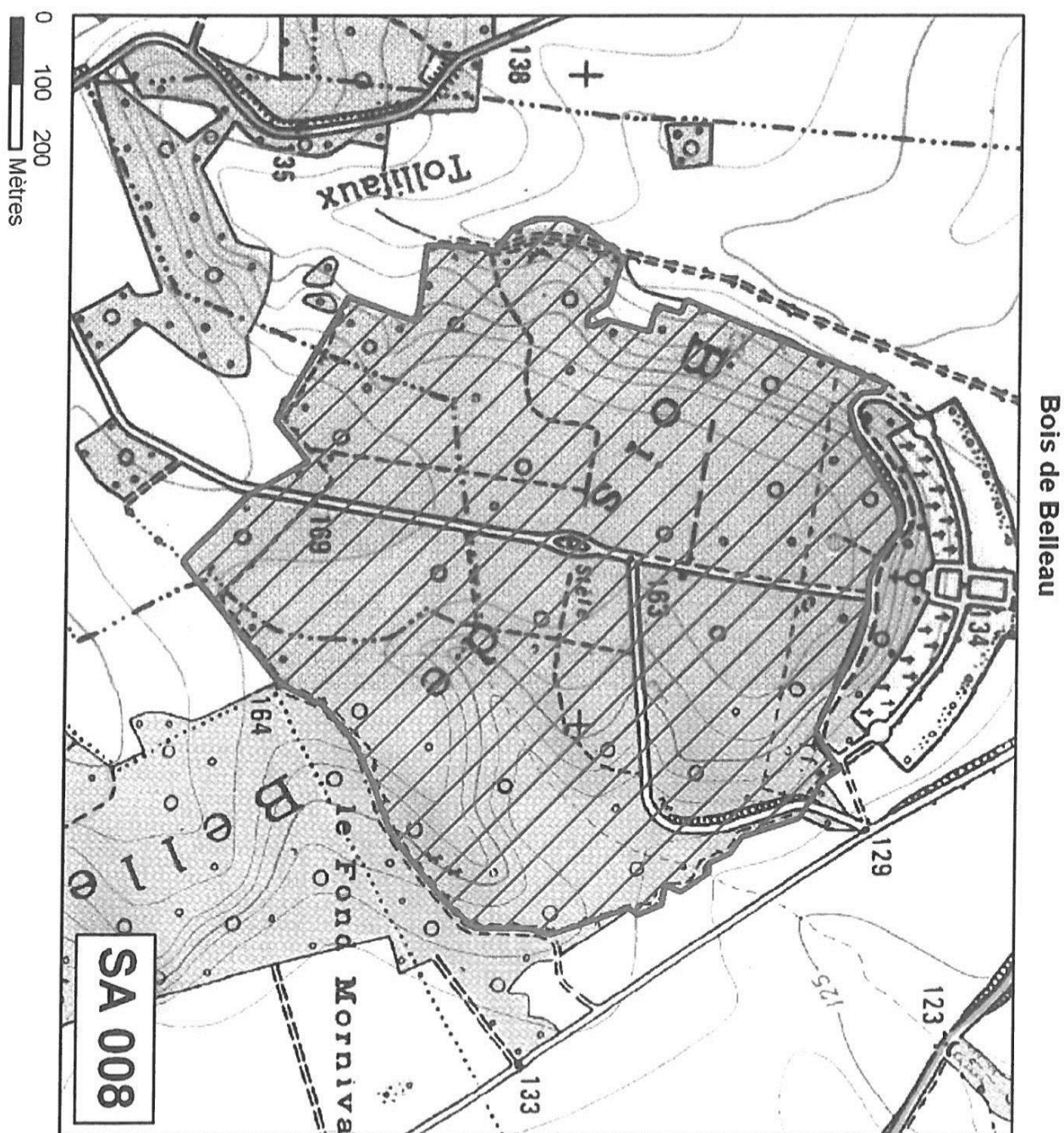
Manifestation d'intérêt des acteurs locaux :

Gestionnaire (American battle Monument Comission) du cimetière américain favorable à la prise en compte du patrimoine naturel dans le gestion du site du Bois Belleau.

COMMUNES CONCERNÉES

BELLEAU

LUCY-LE-BOCAGE



La Pierre Bouc et le Mont Chevet Numero : SA 029

n° CSNP : Prior. CSNP : n° CBNB : 38 Prior. CBNB :	Description : Site qui regroupe des pelouses subatlantiques xérophiles acidophiles et un cortège de plantes remarquables. Présence de prairies mésophiles et de bocage résiduels	Pays : Sud de l'Aisne Type ENS : ENS site naturel
---	--	--

Si ENS site naturel : Superficie : plus de 50 ha
 Lin. cours d'eau (km) :

Si ENS grand territoire : Superficie :

CRITERES NATURALISTES

HABITATS

H A B. 1 Pelouse fixée sur sables siliceux
 H A B. 2 Forêts de pentes, éboulis ou ravins
 H A B. 3

Fonctionnalité externe :

Etat de conservation : Possibilité de restauration :

bon	sans objet
bon	sans objet

Si ENS site naturel :

Si ENS grand territoire :

Intérêt des habitats : fortement prioritaire

Intérêt de la mosaïque d'habitats :

ESPECES

Intérêt des groupes suivants :

Insectes : oui ⇒ Myrmeleotettix maculatus

Lichens : pas d'info ⇒

Poissons : sans objet ⇒

Bryophytes : pas d'info ⇒

Reptiles : oui ⇒ Lacerta viridis

Ptéridophytes : pas d'info ⇒

Amphibiens : oui ⇒ Bombina variegata
Triturus alpestris

Phanérogames : oui ⇒

Corynephorus canescens
 Dianthus armeria
 Ornithopus perpusillus

Oiseaux : pas d'info ⇒

Autres groupes : ⇒

Mammifères : pas d'info ⇒

Commentaires : Présence de 9 plantes menacées

MILIEU PHYSIQUE

☒ Intérêt géologique ou géomorphologique ⇒ substrat sableux

ORIGINALITE

Originalité à l'échelle de l'Aisne : peu d'équivalents

FONCTIONNALITE EXTERNE

pour quel(les) habitat(s) / espèce(s) :

Situation dans le réseau écologique : site isolé ⇒ pelouses

Possibilités de restauration des continuités écologiques : difficile ⇒

La Pierre Bouc et le Mont Chevet

Numéro : SA 029

MENACES

Pour mémoire, niveau de menaces selon les données CSNP :

Dynamique naturelle :	moyenne	↔	eutrophisation des mares, fermeture des pelouses
Dérangement dû à la fréquentation :		↔	
Activités humaines :	moyenne	↔	apport éoliens de pesticides
Projet d'aménagement :	forte	↔	projet de création de carrières de sable

EN SYNTHÈSE DES CRITÈRES NATURALISTES, ÉCHELLE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE :

départemental

ZONAGES, PROTECTIONS, MODES DE GESTION

Zones d'intérêt écologique reconnu
ou zones de protection :

- ☒ ZNIEFF type I
- ☐ ZNIEFF type II
- ☐ Natura 2000 (ZPS)
- ☐ Natura 2000 (ZIC)
- ☐ Arrêté de Protection de Biotope
- ☐ Réserve Naturelle Nationale
- ☐ Réserve Naturelle Régionale
- ☐ Réserve biologique domaniale
- ☐ Forêt de protection
- ☐ Série d'intérêt écologique

Zones d'intérêt paysager :

- ☐ Site inscrit
- ☐ Site classé

Gestion :

L'ENS est géré pour le
patrimoine naturel :

non

Si oui, gestionnaire :

- ☐ Existence d'un document de gestion
conservatoire

PÉDAGOGIE ET ACCESSIBILITÉ

- ☒ ENS présentant un potentiel pédagogique
- ☐ Existence d'une information du public sur l'ENS
- ☒ Facilité d'accès à l'ENS pour le grand public
- ☒ Proximité de l'ENS avec un itinéraire de randonnée

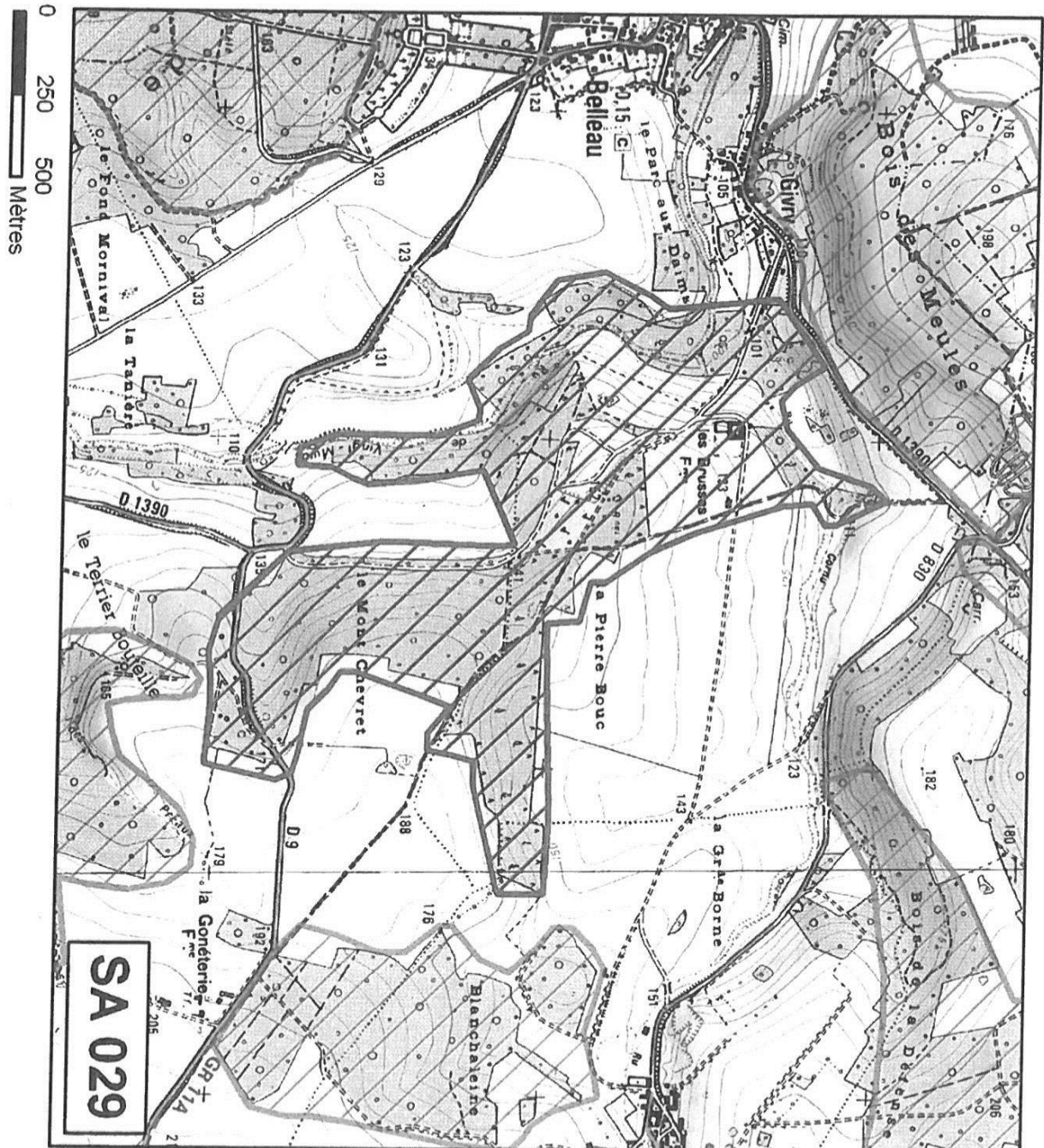
CONTEXTE LOCAL

Manifestation d'intérêt des acteurs locaux :

COMMUNES CONCERNÉES

BELLEAU
BOURESCHES
ETREPILLY

La Pierre Bouc et le Mont Chevet



Bois des Meules		Número : SA 031
n° CSNP : Prior. CSNP : n° CBNB : 39 Prior. CBNB :	Description : Butte témoin occupé par des boisements de pentes et des pelouses sur sable. Le sommet du bois est parsemé de mares aux eaux méso-eutrophes qui abritent une faune batrachologique très riche.	Pays : Sud de l'Aisne Type ENS : ENS site naturel

Si ENS site naturel : Superficie : plus de 50 ha
Lin. cours d'eau (km) :

Si ENS grand territoire : Superficie :

CRITERES NATURALISTES

HABITATS

- H A B. 1 Chênaies-Hêtraies aciditines
H A B. 2 Forêts de pentes, éboulis ou ravins
H A B. 3

Fonctionnalité externe :

Etat de conservation : Possibilité de restauration :
bon sans objet
bon sans objet

Si ENS site naturel :
Intérêt des habitats : fortement prioritaire

Si ENS grand territoire :
Intérêt de la mosaïque d'habitats :

ESPECES

Intérêt des groupes suivants :

Insectes : oui → Myrmeleotettix maculatus	Lichens : pas d'info →
Poissons : sans objet →	Bryophytes : pas d'info →
Reptiles : oui → Lacerta viridis	Pteridophytes : pas d'info →
Amphibiens : oui → Bombina variegata Triturus alpestris	Phanérogames : oui → Artemisia campestris Chondrilla juncea
Oiseaux : pas d'info →	Autres groupes : →
Mammifères : pas d'info →	

Commentaires : Présence de 9 plantes menacées

MILIEU PHYSIQUE

☒ Intérêt géologique ou géomorphologique → butte témoin

ORIGINALITE

Originalité à l'échelle de l'Aisne : peu d'équivalents

FONCTIONNALITE EXTERNE

pour quel(les) habitat(s) / espèce(s) :

Situation dans le réseau écologique : site isolé → pelouses

Possibilités de restauration des continuités écologiques : difficile →

Bois des Meufes

Numéro : SA 031

MENACES

Pour mémoire, niveau de menaces selon les données CSNP :

Dynamique naturelle :	moyenne	⇒	eutrophisation des mares, fermeture des pelouses
Dérangement dû à la fréquentation :		⇒	
Activités humaines :	moyenne	⇒	apport éoliens de pesticides
Projet d'aménagement :	forte	⇒	projet de création de carrières de sable

EN SYNTHÈSE DES CRITÈRES NATURALISTES, ÉCHELLE D'INTERÊT ÉCOLOGIQUE :

départemental

ZONAGES, PROTECTIONS, MODES DE GESTION

Zones d'intérêt écologique reconnu
ou zones de protection :

- ☒ ZNIEFF type I
- ☐ ZNIEFF type II
- ☐ Natura 2000 (ZPS)
- ☐ Natura 2000 (ZIC)
- ☐ Arrêté de Protection de Biotope
- ☐ Réserve Naturelle Nationale
- ☐ Réserve Naturelle Régionale
- ☐ Réserve biologique domaniale
- ☐ Forêt de protection
- ☐ Série d'intérêt écologique

Zones d'intérêt paysager :

- ☐ Site inscrit
- ☐ Site classé

Gestion :

L'ENS est géré pour le
patrimoine naturel :

non

Si oui, gestionnaire :

- ☐ Existence d'un document de gestion
conservatoire

PEDAGOGIE ET ACCESSIBILITE

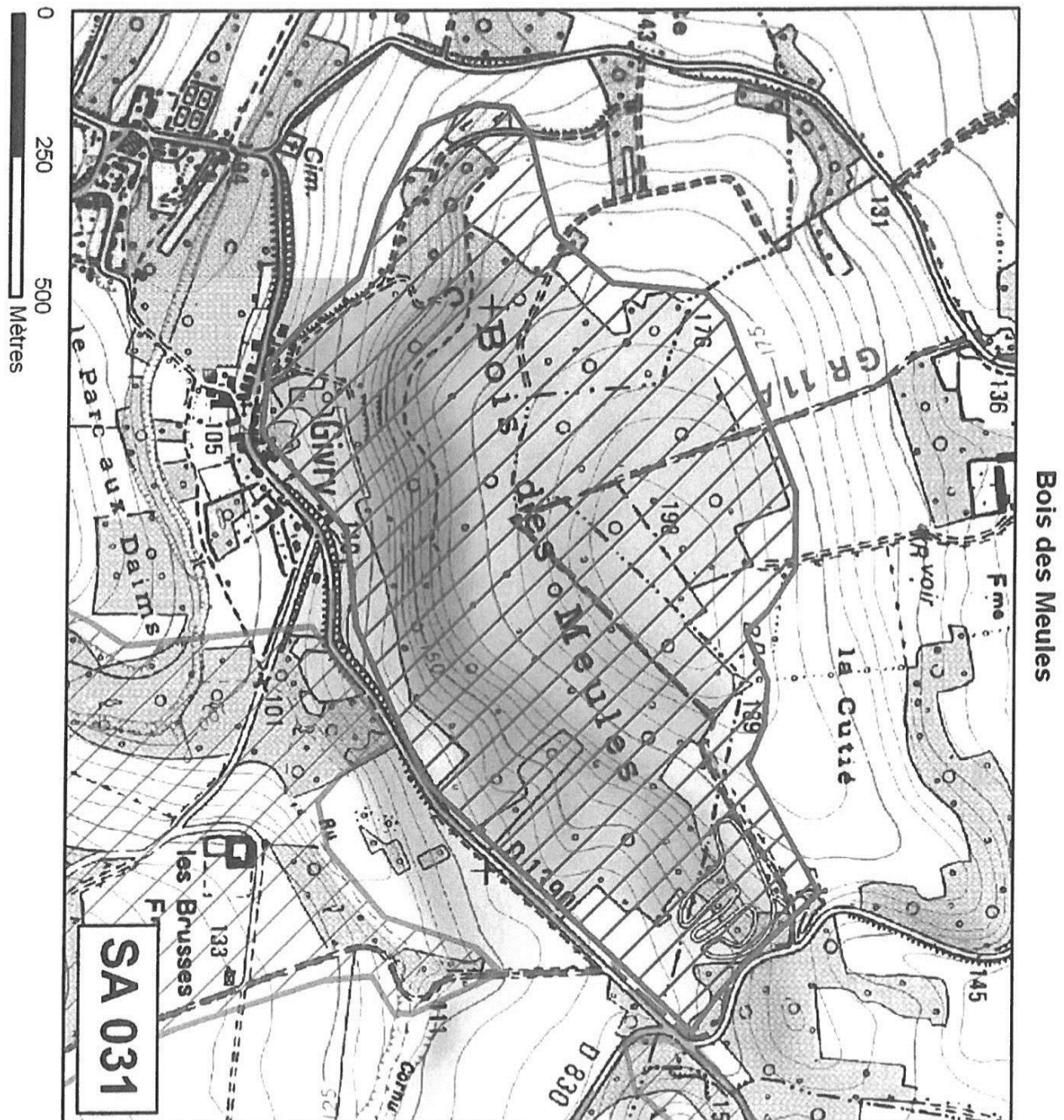
- ☒ ENS présentant un potentiel pédagogique
- ☐ Existence d'une information du public sur l'ENS
- ☒ Facilité d'accès à l'ENS pour le grand public
- ☒ Proximité de l'ENS avec un itinéraire de randonnée

CONTEXTE LOCAL

Manifestation d'intérêt des acteurs locaux :

COMMUNES CONCERNEES

BELLEAU
MONTHIERS



Pelouses et Bois du Rouvray		Numéro : SA 042
n° CSNP : 248 Prior. CSNP : 2 n° CBNB : Prior. CBNB :	Description : Ensemble composé de pelouses calcicoles, de boisements riches en blocs de grès, de lisières thermophiles et de groupement végétaux remarquables des abords des vignes.	Pays : Sud de l'Aisne Type ENS : ENS site naturel

Si ENS site naturel : Superficie : de 10 à 50 ha
Lin. cours d'eau (km) :

Si ENS grand territoire : Superficie :

CRITERES NATURALISTES

HABITATS

Fonctionnalité externe :

Etat de conservation : Possibilité de restauration :

HAB. 1
HAB. 2
HAB. 3

Si ENS site naturel :

Si ENS grand territoire :

Intérêt des habitats : fortement prioritaire

Intérêt de la mosaïque d'habitats :

ESPECES

Intérêt des groupes suivants :

Insectes : oui → Plebejus argyrognomon
Polyommatus bellargus
Colias alfacariensis

Lichens : pas d'info →

Poissons : sans objet →

Bryophytes : pas d'info →

Reptiles : pas d'info →

Ptéridophytes : pas d'info →

Amphibiens : pas d'info →

Phanérogames : oui →

Orobanche gracilis
Althaea hirsuta
Orobanche amethystea

Oiseaux : pas d'info → Lanius collurio
Lullula arborea

Autres groupes : →

Mammifères : pas d'info →

Commentaires : Au moins deux habitats naturels d'intérêt européen. Au moins 15 espèces végétales déterminantes et 8 espèces animales (La petite violette...).

MILIEU PHYSIQUE

☐ Intérêt géologique ou géomorphologique →

ORIGINALITE

Originalité à l'échelle de l'Aisne : sans équivalent

FONCTIONNALITE EXTERNE

pour quel(lles) habitat(s) / espèce(s) :

Situation dans le réseau écologique :

site en réseau →

pelouses calcaires

Possibilités de restauration des continuités écologiques :

envisageable →

Pelouses et Bois du Rouvray

Numéro : SA 042

MENACES

Pour mémoire, niveau de menaces selon les données CSNP : fortes

Dynamique naturelle :

forte



fermeture des pelouses

Dérangement dû à la fréquentation :

forte



circuit de moto-cross

Activités humaines :

moyenne



abandon des pratiques pastorales, plantation de vignes

Projet d'aménagement :



EN SYNTHÈSE DES CRITÈRES NATURALISTES, ÉCHELLE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE :

régional

ZONAGES, PROTECTIONS, MODES DE GESTION

Zones d'intérêt écologique reconnu
ou zones de protection :

- ☒ ZNIEFF type I
- ☒ ZNIEFF type II
- ☐ Natura 2000 (ZPS)
- ☐ Natura 2000 (ZIC)
- ☐ Arrêté de Protection de Biotope
- ☐ Réserve Naturelle Nationale
- ☐ Réserve Naturelle Régionale
- ☐ Réserve biologique domaniale
- ☐ Forêt de protection
- ☐ Série d'intérêt écologique

Zones d'intérêt paysager :

- ☐ Site inscrit
- ☐ Site classé

Gestion :

L'ENS est géré pour le
patrimoine naturel :

non

Si oui, gestionnaire :

- ☐ Existence d'un document de gestion
conservatoire

PÉDAGOGIE ET ACCESSIBILITÉ

- ☒ ENS présentant un potentiel pédagogique
- ☒ Facilité d'accès à l'ENS pour le grand public
- ☐ Existence d'une information du public sur l'ENS
- ☐ Proximité de l'ENS avec un itinéraire de randonnée

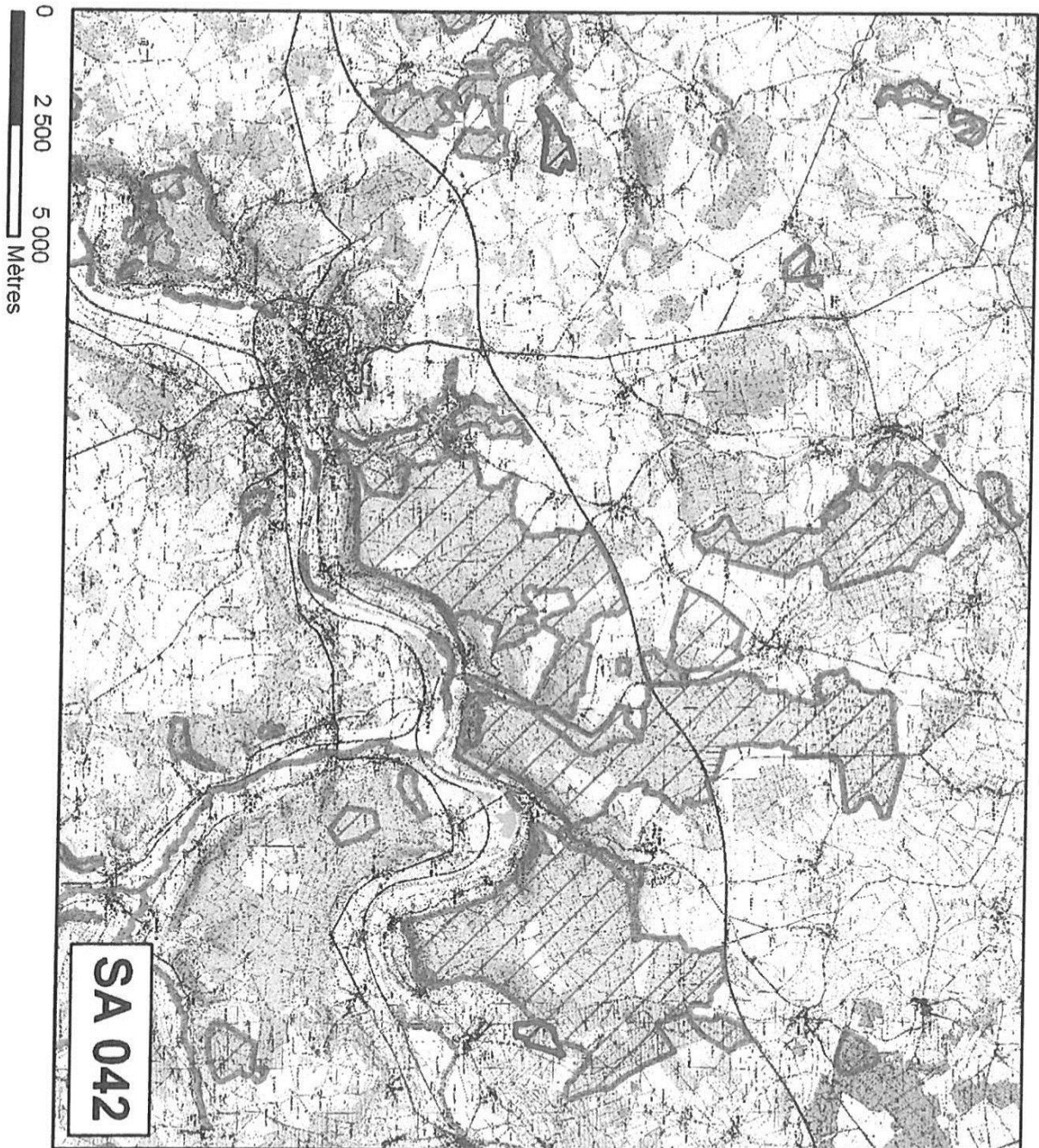
CONTEXTE LOCAL

Manifestation d'intérêt des acteurs locaux :

COMMUNES CONCERNÉES

BELLEAU
EPAUX-BEZU
ETREPILLY
TRELOU-SUR-MARNE

Pelouses et Bois du Rouvray



Bois de la Défense		Numéro : SA 052
n° CSNP :	Description : Bois de pente qui regroupe des pelouses subatlantiques xérophiles acidophiles	Pays : Sud de l'Aisne
Prior. CSNP :		
n° CBNB : 169-170		Type ENS : ENS site naturel
Prior. CBNB :		

Si ENS site naturel : Superficie : plus de 50 ha
Lin. cours d'eau (km) :

Si ENS grand territoire : Superficie :

CRITERES NATURALISTES

HABITATS

Fonctionnalité externe :

Etat de conservation : Possibilité de restauration :

H A B. 1

H A B. 2

H A B. 3

Si ENS site naturel :

Intérêt des habitats : fortement prioritaire

Si ENS grand territoire :

Intérêt de la mosaïque d'habitats :

ESPECES

Intérêt des groupes suivants :

Insectes : pas d'info

Lichens : pas d'info

Poissons : sans objet

Bryophytes : pas d'info

Reptiles : pas d'info

Ptéridophytes : pas d'info

Amphibiens : pas d'info

Phanérogames : oui

Oiseaux : pas d'info

Autres groupes :

Corynephorus canescens
Sedum rupestre

Mammifères : pas d'info

Commentaires :

MILIEU PHYSIQUE

☒ Intérêt géologique ou géomorphologique

substrat sableux

ORIGINALITE

Originalité à l'échelle de l'Aisne : peu d'équivalents

FONCTIONNALITE EXTERNE

pour quel(lles) habitat(s) / espèce(s) :

Situation dans le réseau écologique :

site isolé

pelouses

Possibilités de restauration des continuités écologiques :

difficile

Bois de la Défense

Numéro : SA 052

MENACES

Pour mémoire, niveau de menaces selon les données CSNP :

Dynamique naturelle :	moyenne	⇒	fermeture des pelouses
Dérangement dû à la fréquentation :		⇒	
Activités humaines :	moyenne	⇒	apport éoliens de pesticides
Projet d'aménagement :		⇒	

EN SYNTHÈSE DES CRITÈRES NATURALISTES, ÉCHELLE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE :

départemental

ZONAGES, PROTECTIONS, MODES DE GESTION

Zones d'intérêt écologique reconnu
ou zones de protection :

- ☐ ZNIEFF type I
- ☐ ZNIEFF type II
- ☐ Natura 2000 (ZPS)
- ☐ Natura 2000 (ZIC)
- ☐ Arrêté de Protection de Biotope
- ☐ Réserve Naturelle Nationale
- ☐ Réserve Naturelle Régionale
- ☐ Réserve biologique domaniale
- ☐ Forêt de protection
- ☐ Série d'intérêt écologique

Zones d'intérêt paysager :

- ☐ Site inscrit
- ☐ Site classé

Gestion :

L'ENS est géré pour le
patrimoine naturel :

non

Si oui, gestionnaire :

- ☐ Existence d'un document de gestion
conservatoire

PÉDAGOGIE ET ACCESSIBILITÉ

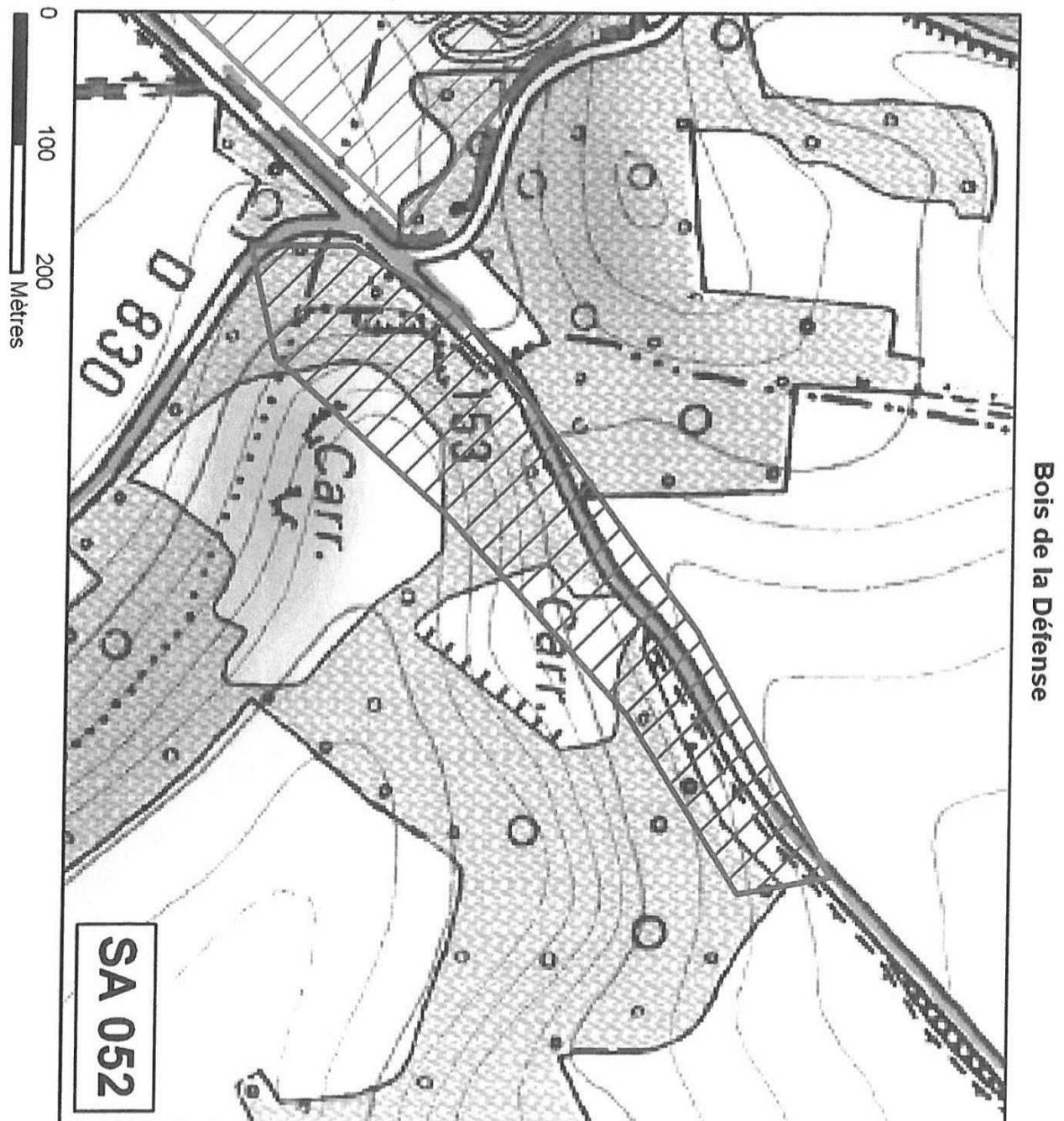
- ☒ ENS présentant un potentiel pédagogique
- ☐ Existence d'une information du public sur l'ENS
- ☒ Facilité d'accès à l'ENS pour le grand public
- ☒ Proximité de l'ENS avec un itinéraire de randonnée

CONTEXTE LOCAL

Manifestation d'intérêt des acteurs locaux :

COMMUNES CONCERNÉES

BELLEAU
EPAUX-BEZU
MONTHIERS



Bois et pelouses de Monthiers, Bouresches et Etrépilly Numéro : SA 101

n° CSNP :

Prior. CSNP :

n° CBNB : 038-039-
040-045-
169-170

Prior. CBNB :

Description :

Mosaïque de milieux ouverts et boisés, et de pelouses sur sables. Végétation qui présente des caractères intermédiaires entre les groupements forestiers submontagnards briards et les groupements pelousaires subatlantiques xérophiles acidiphiles.

Pays : Sud de l'Aisne

Type ENS : ENS grand territoire

Si ENS site naturel : Superficie :
Lin. cours d'eau (km) :

Si ENS grand territoire : Superficie : de 300 à 1000 ha

CRITERES NATURALISTES

HABITATS

Fonctionnalité externe :

Etat de conservation : Possibilité de restauration :

H A B. 1 Forêts de pentes, éboulis ou ravins

bon sans objet

H A B. 2 Chênaies-Hêtraies acidiphiles

bon sans objet

H A B. 3

Si ENS site naturel :

Si ENS grand territoire :

Intérêt des habitats : fortement prioritaire

Intérêt de la mosaïque d'habitats : mosaïque diversifiée

ESPECES

Intérêt des groupes suivants :

Insectes :

oui



Myrmeleotettix maculatus

Lichens :

pas d'info



Poissons :

sans objet



Bryophytes :

sans objet



Reptiles :

oui



Lacerta viridis

Ptéridophytes :

sans objet



Amphibiens :

oui



Bombina variegata
Triturus alpestris

Phanérogames :

oui



Dianthus armeria
Sedum rubens
Mibora minima

Oiseaux :

pas d'info



Autres groupes :

pas d'info



Mammifères :

pas d'info



Commentaires : phanérogames : au moins 20 espèces déterminantes dont 8 menacées et 8 plantes menacées

MILIEU PHYSIQUE

☐ Intérêt géologique ou géomorphologique



ORIGINALITE

Originalité à l'échelle de l'Aisne : peu d'équivalents

FONCTIONNALITE EXTERNE

pour quel(les) habitat(s) / espèce(s) :

Situation dans le réseau écologique :

site en réseau possible



Sonneur à ventre jaune

Possibilités de restauration des continuités écologiques :

envisageable



Bois et pelouses de Monthiers, Bouresches et Etrépilly

Numéro : SA 101

MENACES

Pour mémoire, niveau de menaces selon les données CSNP :

Dynamique naturelle :	moyenne	⇄	fermeture des pelouses
Dérangement dû à la fréquentation :		⇄	
Activités humaines :	moyenne	⇄	apports éoliens d'intrants agricoles
Projet d'aménagement :	moyenne	⇄	possibilité de création de carrières

EN SYNTHÈSE DES CRITÈRES NATURALISTES, ÉCHELLE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE :

régional

ZONAGES, PROTECTIONS, MODES DE GESTION

Zones d'intérêt écologique reconnu
ou zones de protection :

- ☒ ZNIEFF type I
- ☐ ZNIEFF type II
- ☐ Natura 2000 (ZPS)
- ☐ Natura 2000 (ZIC)
- ☐ Arrêté de Protection de Biotope
- ☐ Réserve Naturelle Nationale
- ☐ Réserve Naturelle Régionale
- ☐ Réserve biologique domaniale
- ☐ Forêt de protection
- ☐ Série d'intérêt écologique

Zones d'intérêt paysager :

- ☐ Site inscrit
- ☐ Site classé

Gestion :

L'ENS est géré pour le
patrimoine naturel :

non

Si oui, gestionnaire :

- ☐ Existence d'un document de gestion
conservatoire

PEDAGOGIE ET ACCESSIBILITE

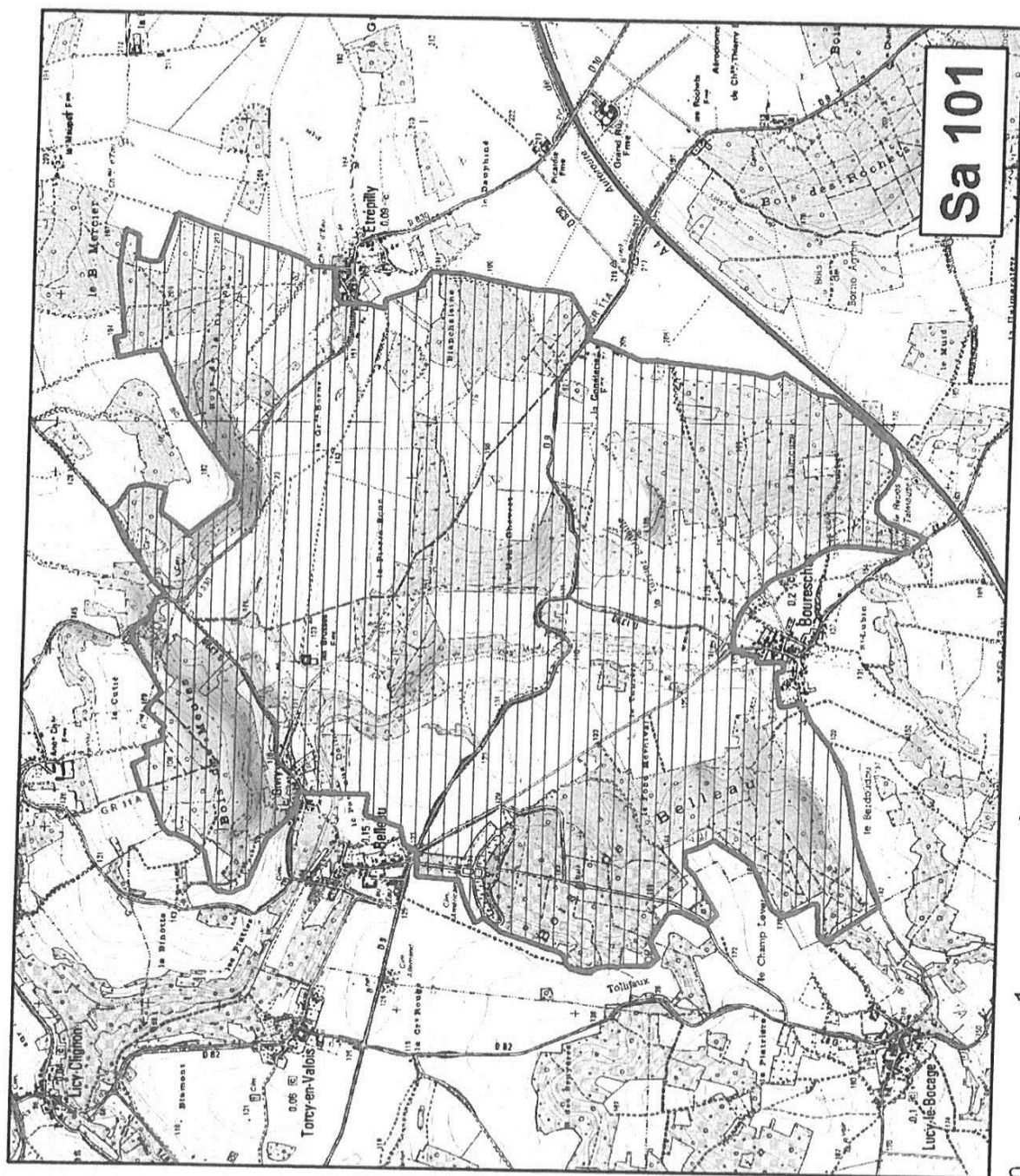
- ☐ ENS présentant un potentiel pédagogique
- ☐ Facilité d'accès à l'ENS pour le grand public
- ☐ Existence d'une information du public sur l'ENS
- ☐ Proximité de l'ENS avec un itinéraire de randonnée

CONTEXTE LOCAL

Manifestation d'intérêt des acteurs locaux :

COMMUNES CONCERNEES

BELLEAU
BOURESCHES
EPAUX-BEZU
ESSOMES-SUR-MARNE
ETREPILLY
LUCY-LE-BOCAGE
MONTHIERS



Bois et pelouses de Monthiers,
Boursches et Etrépilly



LES ESPACES BOISÉS DANS LES PLANS LOCAUX D'URBANISME, LES PLANS D'OCCUPATION DES SOLS ET LA TRAME VERTE ET BLEUE TEXTES DE RÉFÉRENCE

Code rural - Article L. 112-3

Code de l'urbanisme – notamment articles L. 130-1 et suivants, R. 130-1 et suivants

OBJECTIFS

Le Centre Régional de la Propriété Forestière Nord - Pas-de-Calais - Picardie est confronté à une livraison quasi-quotidienne de projets de plans locaux d'urbanisme (PLU) en provenance des cinq départements du Nord de la France. Une part non négligeable de ces PLU contient des dispositions manifestement illégales telles que celles que nous avons rassemblées sous le titre « erreurs à éviter ».

Le but de la présente note est de rappeler les modalités d'application du droit de l'urbanisme aux espaces forestiers et formations boisées :

- objet des plans locaux d'urbanisme,
- dispositions qu'ils peuvent prendre en ce qui concerne l'occupation des espaces forestiers,
- et, pour ces mêmes espaces forestiers, domaines dans lesquels le code de l'urbanisme n'intervient pas directement,
- recommandations qu'ils peuvent inclure dans les règlements d'urbanisme, sous réserve de les justifier clairement.

Cette note rassemble donc les recommandations et propositions du Centre régional de la Propriété Forestière.

REMARQUE PRÉALABLE

Différentes législations ont institué des régimes particuliers (interdictions, autorisations administratives ou déclarations préalables) : monuments historiques, sites classés, ZPPAUP (Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager), etc.

La présente note a pour objectif d'informer les collectivités sur ces législations particulières lorsqu'elles sont applicables aux espaces forestiers.

En revanche, chacune de ces législations et, pour certaines d'entre elles, chacun des sites concernés font l'objet de règles et de procédures spécifiques. Il était donc impossible, dans une note de portée générale de faire état de toutes ces dispositions.

La politique forestière relève de la compétence de l'Etat, comme le précise l'article L 121-1 du Code Forestier. Une commune ne peut donc, dans son PLU, édicter des règles de gestion sylvicoles applicables aux forêts privées et publiques.

CONTENU OBLIGATOIRE DES PLU

L'article L. 112-3 du code rural (repris par l'article R. 123-17 du code de l'urbanisme) dispose que :

« Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les documents relatifs au schéma départemental des carrières **prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers** ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national des appellations d'origine dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du centre régional de la propriété forestière. »

⇒ Il convient donc de préciser explicitement dans ces documents s'ils comportent une réduction des espaces agricoles ou forestiers.

Cet article du code rural s'impose aussi aux collectivités ou services de l'État lorsqu'ils préparent schémas directeurs, plans d'occupation des sols ou documents d'urbanisme, ou schéma départemental des carrières.

Il est suggéré aux mairies de s'appuyer sur la nature de culture telle qu'elle figure à la matrice cadastrale ou de faire effectuer un état initial et un état final.

L'article L. 146-6 du code de l'urbanisme (dans le chapitre portant dispositions particulières au littoral) dispose que :

Le plan local d'urbanisme doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L. 130-1 du présent code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après consultation de la commission départementale des sites.

⇒ **Il convient donc, dans les communes soumises à la loi littoral, de déterminer les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes et de les classer en espaces boisés.**

CONTENU SOUHAITABLE

La région Picardie est parmi les moins boisées de France (17% contre 27% au niveau national) avec cependant des disparités importantes selon les départements (Aisne 18% ; Oise 22% ; Somme 9,2%). La région Nord Pas-de-Calais est la moins boisée (Nord : 8,7% ; Pas-de-Calais : 7,5%). Ces données départementales masquent toutefois le fait que certaines parties de la région sont très faiblement boisées : le tiers supérieur du bassin de la Somme est, par exemple, une des zones les moins boisées de toute la France (3,5%).

Il est donc souhaitable que les plans locaux d'urbanisme s'attachent à préserver les boisements constitués mais aussi et surtout les arbres hors forêt, haies et bosquets qui constituent des éléments essentiels du paysage et de la diversité.

Les boisements à créer peuvent aussi être classés en EBC par le PLU s'il est estimé que leur présence adulte jouera un rôle primordial sur les plans paysagers, lutte contre l'érosion, brise vent, protection diverse... Dans les autres cas, ils seront classés en zone N.

Le PLU a pour effet :

- D'interdire le défrichement sur les parties de la commune classées en Espace Boisé Classé,
- D'encadrer l'urbanisation éventuelle et, d'une manière générale, de l'ensemble des zones forestières classées ou non en EBC,
- De permettre au propriétaire de demander l'échange de son terrain classé en EBC pour un terrain à bâtir apporté par la commune (Urb. L. 130-2).

Pour être efficace et ne pas prêter à contentieux en matière forestière, le PLU doit :

- Délimiter clairement les zones forestières et les espaces boisés classés à conserver (EBC),
- Y laisser la possibilité de construire les bâtiments nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt, dès lors que cette nécessité est avérée, les services de l'État étant à la disposition des maires pour les aider à évaluer cette nécessité,
- S'interdire toute prescription ou recommandation concernant la gestion ou l'exploitation des zones forestières.

Le Centre Régional de la Propriété Forestière Nord - Pas-de-Calais - Picardie et certaines Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt sont en mesure de fournir une délimitation des zones forestières sur orthophotos au 1/5.000ème.

Cependant, il est rappelé que la délimitation graphique des espaces boisés classés à conserver suffit à elle seule à leur conférer un caractère opposable.

ERREURS À ÉVITER

Classement en espace boisé à conserver (Urb. L. 130-1)

L'article L. 130-1 du code de l'urbanisme dispose que :

« ...

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été rendu public, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable, sauf dans les cas suivants :

- S'il est fait application des dispositions des livres I et II du code forestier ;
- S'il est fait application d'un plan simple de gestion approuvé, conformément à l'article L. 222-1 du code forestier ;
- Si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories de coupe définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre Régional de la Propriété Forestière.

...»

- ⇒ Les règlements des zones A & N des PLU ne doivent donc édicter ni interdiction ni obligation de déclaration de coupes et abattages, sauf à préciser que ces dispositions ne concernent pas les coupes entrant dans le cadre d'un plan simple de gestion agréé ni celles qui ont été autorisées par un arrêté préfectoral pris après avis du Centre Régional de la Propriété Forestière.

Clôtures (Urb L. 441-2)

L'article L. 441-2 du code de l'urbanisme dispose (2^{ème} alinéa) que « l'édification des clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière n'est pas soumise à la déclaration prévue à l'alinéa 1^{er} du présent article ».

- ⇒ Les règlements des zones A & N des PLU ne doivent donc édicter ni interdiction ni obligation de déclaration des clôtures ni prescription sur la nature de celles-ci, sauf à préciser que les clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière ne sont pas soumises à déclaration.

Type d'occupation

Les défrichements ne sont pas des occupations ni des utilisations du sol.

- ⇒ Il n'est donc pas possible de les mentionner dans les articles 1 et 2 des règlements portant sur les types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits ou soumis à conditions spéciales.

Il est rappelé qu'en matière de défrichement, dans un PLU, seul le classement en EBC produit un effet réglementaire.

Choix des essences en plantation

Le législateur n'a pas donné aux autorités prescrivant ou établissant des PLU la possibilité d'interdire ou de prescrire les types d'essences autorisés en plantation.

- ⇒ L'article R123-9 11° concerne les obligations imposées aux constructeurs en matière de plantations ; ces obligations ne sont donc pas opposables aux autres propriétaires ou locataires de terrains non bâtis, en particulier, en zone A ou N aux propriétaires ou exploitants agricoles et forestiers.
- ⇒ Les articles 13 des règlements doivent également s'abstenir de toute interdiction ou prescription qui pourrait prêter à contentieux, mais aussi éviter des recommandations qui pourraient prêter à confusion. Des recommandations sont possibles mais elles doivent être justifiées de façon explicite.
- ⇒ A fortiori, il convient d'éviter les notions d'essences « régionales », « locales » ou « indigènes », notions n'ayant fait l'objet d'aucune définition juridique ou scientifique stable.

Abus de classement en EBC

Trop souvent, les bureaux d'étude classent systématiquement en EBC tout bois, forêt, bosquet. Ces classements peuvent être très contraignants pour le propriétaire car toutes les coupes sylvicoles sont soumises à déclaration excepté s'il y a un PSG agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière ou si les coupes entrent dans les catégories définies par arrêté préfectoral.

Par ailleurs, le classement en EBC est inutile pour les propriétés boisées de surface supérieure à 4 ha (qui peut être de 0,5 ha pour certaines communes) car il se superpose à l'arrêté préfectoral qui fixe les seuils d'autorisation de défrichement.

Les mairies qui reçoivent les déclarations préalables ne disposent pas des compétences nécessaires pour juger de l'intérêt ou non d'une coupe qui est destinée à améliorer le peuplement ou en assurer le renouvellement : il existe d'ailleurs de nombreuses catégories de coupes (amélioration, éclaircie, renouvellement, balivage...) en fonction des objectifs recherchés par ces coupes.

En conclusion, le classement EBC, s'il s'avère nécessaire, doit surtout concerner les haies, parcs, boisements de surface inférieure à celle fixée par l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département concernant le défrichement (généralement 4 ha) ou bien la commune peut-elle avoir recours à l'article L 123-1-5 alinea 7 pour les seuls espaces boisés non forestiers en édictant des règles particulières pour ces espaces tandis que pour les espaces boisés forestiers, seul l'article 130-1 peut être utilisé car la politique forestière relève de la compétence de l'Etat, comme le précise l'article L 121-1 du Code Forestier.

Trame verte et bleue

Le décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (J.O. n° 18 du 22 janvier, texte n° 27) précise notamment que :

*les documents d'urbanisme ne peuvent dicter des modes particuliers de gestion des parcelles concernées" : il s'agit
seulement d'éviter leur urbanisation."*

INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL

~~Direction générale : 136 bis, rue de Grenelle 75700 PARIS~~

Conservation du réseau
géodésique

INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL
SERVICE DE GÉODÉSIE ET NIVELLEMENT
2, avenue Pasteur
94165 SAINT-MANDÉ CEDEX
Tél. 01 43 98 83 25

Paris, octobre 1983

PROTECTION DES SIGNAUX, BORNES ET REPÈRES

Dispositions générales

Au cours de l'exécution des travaux géodésiques et de nivellement général qui lui incombent, l'Institut Géographique National établit, à grands frais, de nombreux signaux, bornes et repères géodésiques ou repères de nivellement, dont les positions géographiques ou les altitudes sont fixées avec une grande précision.

Ces éléments permanents constituent le canevas des points auxquels doivent être rattachés les levés de cartes et de plans : cartes topographiques, plans cadastraux, de remembrement, d'urbanisme...

Utilisés par l'IGN pour les levés et l'entretien de la Carte de France, ces points sont également indispensables à de nombreux Services Publics : Cadastre, Génie Rural, Équipement, Armées... ainsi qu'aux services techniques de collectivités locales ou d'établissements publics. Ils servent, aussi, aux entreprises effectuant des travaux pour l'aménagement du territoire : travaux de génie civil, voies de communications, assainissement, hydraulique, prospection minière, etc...

L'intérêt général exige donc, que soit assurée avec toutes garanties, la bonne conservation des éléments permanents matérialisant ces points, patrimoine national utile à tous.

Protection légale

Dans ce but, la Loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la Loi n° 57.391 du 28 mars 1957 a prévu :

- l'établissement d'une servitude de droit public sur les parcelles de terrain ou les édifices, publics ou privés, sur lesquels sont implantés les bornes ou les repères (art. 3 à 5).
- la surveillance, par l'autorité municipale, des signaux, bornes et repères en vue de prévenir ou de signaler les diverses atteintes qui pourraient être portées à leur intégrité (art. 7).
- la recherche des délits (destruction, détérioration ou déplacement des signaux, bornes et repères) par les agents des services publics intéressés dûment assermentés, les officiers de police judiciaire et les gendarmes (art. 6).

Éléments permanents à protéger.

Parmi les éléments matérialisant les points, il y a lieu de distinguer :

- 1° - les signaux élevés artificiels - mires, balises - construits pour permettre des visées géodésiques lointaines et qui sont, soit démontés une fois celles-ci achevées, soit laissés provisoirement sur place en vue de la reprise ultérieure des travaux, soit abandonnés jusqu'à leur destruction par vétusté (charpente en bois).
Certains signaux sont construits en matériaux durables : cheminées de briques, mires métalliques scellées...
- 2° - les édifices élevés préexistants tels que clochers, tours, châteaux d'eau, immeubles qui reçoivent éventuellement certains aménagements permettant l'exécution des opérations et dont un élément constitue le point géodésique : croix du clocher, axe de la tour, repère métallique scellé...
- 3° - les bornes et repères qui matérialisent le résultat des opérations. Ces bornes et repères sont établis de façon que leur durée soit indéfinie. Les bornes, en matériaux très durs, portent une croix gravée ou un repère métallique scellé qui représente la position exacte du point géodésique. Certains points géodésiques sont seulement matérialisés par des goujons de métal ou des plaquettes scellés sur un édifice ou dans les rochers. En haute montagne, ils sont recouverts d'un tas de pierres sèches pour les rendre visibles de loin.
- 4° - les repères de nivellement, scellés solidement dans des murs d'ouvrages ou dans des rochers, sont des blocs métalliques portant une pastille hémisphérique dont la partie supérieure constitue le repère d'altitude.

La précision des points géodésiques est de l'ordre de 10 cm tandis que celle des repères de nivellement est de l'ordre de 5 mm.

Déprédations constatées

- Les atteintes à l'intégrité des divers éléments permanents de signalisation le plus souvent constatées sont :
- la **disparition** pure et simple de la borne ou du repère... ou l'**enfouissement** sous des matériaux divers.
 - le **déplacement**, suivi d'une **réimplantation abusive** sur une parcelle voisine non cultivée.
 - l'**arrachage** de la borne et son dépôt dans une autre lieu.
 - le **descellement** progressif des repères métalliques.
 - les **dégradations variées** sur les signaux élevés (prélèvement de matériaux, démolitions diverses qui accélèrent leur destruction).

L'expérience montre que les auteurs de déprédations sont, généralement :

- **des conducteurs d'engins mécaniques puissants** : cultivateurs, forestiers, agents de travaux publics, que la présence de la borne gêne au cours de leurs travaux. Si l'établissement de la servitude a bien été notifié au propriétaire et à son locataire, il convient de veiller à ce que son existence soit signalée aux propriétaires, locataires ou exploitants successifs.
- **des bergers, des enfants** qui agissent par ignorance, plus souvent que par malveillance.
- **des touristes et des campeurs** qui ne respectent pas les signaux et repères placés sur les sommets ou les monuments élevés constituant des points de vue.

Les uns et les autres doivent être avertis de leurs devoirs et de leurs responsabilités par les soins de l'autorité municipale qui préviendra certainement leurs agissements en leur faisant connaître les risques qu'ils encourent.

Déplacement d'un point

- L'emplacement d'une borne ou d'un repère peut gêner la réalisation de divers projets de travaux :
- voie de communication : alignement, voie nouvelle, aménagement de carrefour ou de place publique...
 - édification d'un réservoir, d'une tour de télécommunications ou de surveillance de la forêt...
 - terrassement pour une construction ou pour des réseaux divers...
 - aménagement d'un point de vue : table d'orientation...

De même, un édifice « **point géodésique** » (clocher, cheminée, château d'eau, tour...) peut être remanié ou démoli en raison de son mauvais état ; un mur supportant un repère doit être restauré...

Les propriétaires, personnes privées ou publiques, doivent, en temps utile, avertir l'IGN de ces projets afin que des dispositions puissent, éventuellement, être prises pour assurer une reconstitution précise du point.

Reconstitution d'un point.

- Lorsqu'une **dégradation non définitive** est signalée, l'IGN a la possibilité de rétablir, à peu de frais, une borne bousculée ou cassée.
- Pour **déplacer** une borne devenue gênante, l'IGN peut, en certains cas, implanter sur une parcelle moins exposée, une nouvelle borne grâce à des opérations de **rattachement direct** à la borne existante.
- De même, avant tout remaniement, restauration ou démolition d'un édifice supportant un point géodésique, le **rattachement de points auxiliaires**, par l'IGN, permet la **reconstitution du point initial** après l'achèvement des travaux ou l'établissement d'un nouveau point.
- Le déplacement d'un **repère de nivellement** fait l'objet d'une **instruction spéciale** remise aux services publics chargés, en liaison avec l'IGN, de surveiller et d'entretenir le réseau de nivellement général.

Le Directeur Général
de l'Institut Géographique National

Acte dit LOI N° 374 du 6 juillet 1943
relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux
et à la conservation des signaux, bornes et repères
(validée et modifiée par la LOI N° 57.391 du 28 mars 1957)

Le chef du gouvernement,
Vu les actes constitutionnels n° 12 et 12 bis,
Le conseil de cabinet entendu,
Après avis du conseil d'État,

Décète :

Art. 1^{er}. - Nul ne peut s'opposer à l'exécution, sur son terrain, des **travaux de triangulation**, d'arpentage ou de **nivellement** entrepris pour le compte de l'État, des départements ou des communes, ni à l'installation de **bornes, repères** et balises, ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommage, s'il y a lieu.

Art. 2. - Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article précédent est réglé, à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'administration, par le Tribunal Administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Art. 3. - Lorsque l'administration entend donner un **caractère permanent** à certains des signaux, **bornes et repères** implantés au cours des travaux visés à l'article 1^{er}, elle notifie sa décision aux propriétaires intéressés. A partir de cette notification, la **servitude de droit public** qui résulte de la présence de ces signaux, bornes et repères ne peut prendre fin qu'en vertu d'une décision de l'administration.

La constitution de cette servitude peut donner lieu, indépendamment de la réparation des dommages causés par les travaux visés à l'article 1^{er}, au versement d'une indemnité en capital.

Art. 4. - Les ouvrages auxquels l'administration entend donner un caractère permanent et qui comportent une emprise qui dépasse un mètre carré, ne peuvent être maintenus sur les propriétés bâties ainsi que dans les cours et jardins y attenants qu'en vertu d'un accord avec le propriétaire.

Dans les autres immeubles le propriétaire peut requérir de l'administration l'acquisition de la propriété du terrain soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Dans ce cas, l'utilité publique est déclarée par un arrêté du secrétaire d'État intéressé, à condition, toutefois, que la surface expropriée n'excède pas cent mètres carrés.

Art. 5. - Lorsque l'administration décide qu'un édifice ou qu'une partie d'un **édifice** tels qu'un **clocher**, une tour, une **cheminée**, constituera un **point de triangulation permanent**, elle le notifie au propriétaire ou à la personne ayant la charge de l'édifice, lesquels ne peuvent en modifier l'état qu'après en avoir averti l'administration un mois à l'avance par lettre recommandée, sous peine des sanctions prévues à l'article 6. Cette disposition s'applique également aux repères qui auraient été scellés dans les murs des propriétés bâties.

Toutefois, en cas de péril imminent, les modifications peuvent être effectuées aussitôt après l'envoi de l'avertissement.

Art. 6. - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donne lieu à l'application des dispositions de l'article 257 du code pénal (1).

En outre, les dommages intérêts pouvant être dus éventuellement à l'État et aux autres collectivités prévues à l'article 1^{er} de la présente loi pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraîne cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes, sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article ; ils dressent procès-verbaux des infractions constatées.

Art. 7. - Les maires assurent, dans la limite de leur commune, la **surveillance** des éléments de signalisation bornes, repères, signaux et points de triangulation dont la liste et les emplacements leur ont été notifiés par les administrations intéressées.

Art. 8. - Les articles 19 à 22 inclus de la loi des finances du 13 avril 1900 sont abrogés.

Art. 9. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de l'État français et exécuté comme loi de l'État.
(Journaux Officiels : 15 juillet 1943 et 29 mars 1957)

(1) Art. 257 - Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement..... et d'une amende...

EXTRAIT DE LA CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE
N° 07303 DN/Gend.T)

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DES FORCES ARMÉES

DIRECTION DE LA GENDARMERIE
ET DE LA JUSTICE MILITAIRE

BUREAU TECHNIQUE
Tél. : SOLférino : 93-46
Poste 62

N° 07303 DN/Gend. T

sera inséré
au Bulletin Officiel
au Mémorial

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PARIS, le 22 Février 1956

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DES FORCES ARMÉES

à

DIFFUSION LIMITÉE GENDARMERIE

(Métropole)

jusqu'à l'échelon BRIGADE.

OBJET : Surveillance des Points Géodésiques par la Gendarmerie.

La Loi du 6 Juillet 1943 (Mémorial, page 183) (1), relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, a habilité les militaires de la Gendarmerie à rechercher les délits prévus en son article 6 concernant la destruction ou le déplacement des signaux, bornes et repères mis en place par l'INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL, délits qui sont réprimés par l'article 257 du Code Pénal.

La conservation de ces installations donne lieu, le plus souvent à l'établissement d'une servitude sur les terrains où elles sont implantées et leur surveillance est normalement confiée aux maires qui détiennent un exemplaire des arrêtés ministériels de servitude.

Étant donné les dépenses qui ont été engagées pour leur mise en place, un intérêt tout particulier s'attache à ce que la surveillance soit particulièrement efficace.

L'INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL a demandé, en conséquence, que la Gendarmerie y participe de façon soutenue, en liaison avec les maires et le Service du Cadastre.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai donné mon accord à cette demande de concours de la Gendarmerie dans les conditions exposées ci-après :

COMPTES RENDUS ET PROCÈS VERBAUX

Toute anomalie constatée sera immédiatement signalée au Maire de la Commune et au Directeur de l'INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL auquel sera adressé un compte rendu de visite (2) à l'aide d'imprimés qu'il fera mettre en place.

Ce compte rendu permettra de faire effectuer les vérifications techniques indispensables en vue de déterminer si un acte de malveillance a pu être commis et s'il y a lieu d'entreprendre une enquête approfondie.

Dans le cas cependant où il apparaîtra, immédiatement et sans équivoque, qu'une infraction a été commise, un procès verbal de constatation sera établi en trois expéditions :

- la première, au Procureur de la République ;
- la deuxième, à Monsieur le Directeur de l'INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL, 136 bis, rue de Grenelle, à PARIS (7^e), par l'intermédiaire du Commandant de Compagnie ;
- la troisième, aux archives.

Le Maire de la Commune devra toujours en être avisé.

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur de la Gendarmerie et de la Justice Militaire,

P. O. Le Sous-Directeur de la Gendarmerie :

PIQUETON

(1) Validée et modifiée par la Loi n° 57 391 du 28 mars 1957.

(2) Aucun compte rendu de visite ne doit être établi s'il n'a pas été décelé d'anomalie. Il conviendra simplement de garder trace de la date de la visite.

EXTRAIT DE LA LOI DU 29 DÉCEMBRE 1892

Art. 1^{er} - (1^{er} alinéa). — Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics civils ou militaires exécutés pour le compte de l'État, des départements ou des communes, qu'en vertu d'un **arrêté préfectoral indiquant les communes** sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins 10 jours avant et doit être représenté à toute réquisition. L'introduction des agents ou des particuliers à qui elle délègue ses droits ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que 5 jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Autres dispositions pour la conservation du réseau géodésique

- Direction Générale des Impôts – Contributions Directes et Cadastre – Service du Cadastre 1^{er} bureau.
Note du 11 janvier 1954 sur la conservation des bornes et repères du réseau géodésique.
- Direction Générale du Génie Rural et de l'Hydraulique Agricole.
Service de l'Aménagement Rural. Bureau C2.
Circulaire RA/1/11 du 21 Avril 1957, complétée le 29 Septembre 1964, sur la conservation des sommets géodésiques.

ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE DROIT PUBLIC

PROCÉDURE

- 1° – **Arrêté préfectoral** pris à la suite d'une lettre du Directeur Général de l'Institut Géographique National annonçant les travaux de triangulation, de nivellement, de levé ou de révision de cartes à effectuer par l'IGN sur le territoire des communes dont la liste est diffusée (affichage dans chaque mairie et dans chaque gendarmerie concernée).
 - Aux termes de cet arrêté, les opérateurs de l'IGN sont autorisés à circuler librement dans les communes, à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, afin d'implanter ou d'apposer des repères (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation).
 - Les Maires sont invités à prêter, au besoin, leur concours et l'appui de leur autorité tant sur le terrain que pour consulter les documents cadastraux.
- 2° – **Lettre du Chef de Mission IGN** avertissant le propriétaire de la parcelle ou de l'édifice sur lequel le point géodésique est implanté.
- 3° – **Décision relative à l'établissement d'une servitude de droit public**, prise par le Directeur Général de l'IGN.
- 4° – **Notification de la Décision** créant la servitude, par la voie réglementaire, au propriétaire de la parcelle (ou de la construction) où le repère géodésique est implanté. Le propriétaire doit avertir son fermier ou son locataire ou l'occupant de l'existence de la servitude.

EFFETS DE LA SERVITUDE

- 1° – **Prérogatives exercées directement par la puissance publique.**
 - La servitude de droit public créée par décision du Directeur Général de l'IGN, protégeant le repère géodésique, reste attachée à celui-ci quels que soient les propriétaires ou occupants successifs du lieu d'implantation et ne peut prendre fin qu'en vertu d'une autre décision.
 - La servitude relative à un édifice déterminé préexistant, choisi comme point géodésique permanent, notifiée au propriétaire ou à la personne ayant la charge de l'édifice, crée l'obligation de n'en modifier l'état qu'après avoir averti l'administration, un mois à l'avance, par lettre recommandée. Toutefois, en cas de péril imminent, les modifications peuvent être effectuées après l'envoi de l'avertissement.
- 2° – **Obligations demandées au propriétaire.**
 - **Signaler**, dès que possible, au Maire de la Commune (ou à l'IGN) toute dégradation constatée sur le point géodésique.
 - **Réserver** aux agents de l'Administration le libre passage et l'accès pour la pose, l'entretien, l'utilisation et la surveillance des points géodésiques (ou de nivellement).
- 3° – **Limitation du droit d'utiliser le sol.**

Interdiction formelle pour les propriétaires ou exploitants de modifier, détériorer ou déplacer un des éléments constituant le point géodésique, sauf le cas indiqué au paragraphe 1 – second alinéa ci-dessus (point géodésique constitué par un édifice déterminé préexistant).
- 4° – **Droits résiduels du propriétaire.**

Possibilité pour le propriétaire de construire à proximité d'un point géodésique, sous réserve de respecter les obligations prévues pour la bonne conservation des repères.
- 5° – En cas de transfert de propriété, le propriétaire cédant doit porter à la connaissance de l'acquéreur les dispositions exposées ci-dessus.

IGN*Nivellement Général de la France***Repère de nivellement**

Matricule :

L.A.O3 - 63a

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

97,532 m

Année de dernière détermination : 1988

ALTITUDE NORMALE

Repère vu en place en 2006

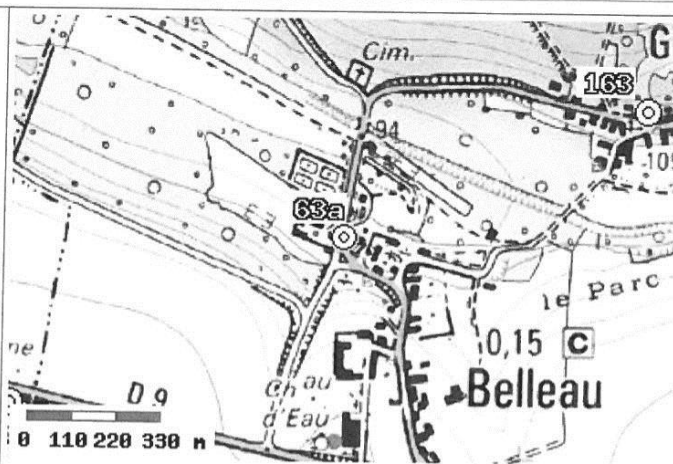
Type : **M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL**

Complément :

Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH

Longitude (dms) : **3° 17' 27" E**Latitude (dms) : **49° 05' 08" N**

Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93

E (km) : **721.24**N (km) : **6887.34**Département : **AISNE** Numéro INSEE : **02062** Commune : **BELLEAU**Voie suivie : **D.9**de : **BUSSIARES (EGLISE) à BELLEAU (EGLISE)**Coté : **Gauche** PK : **-**Distance : **0,80** km du repère **L.A.O3 - 63 BIS**Localisation : **A 400 M AU NORD DE LA D.9, LE LONG DE LA D.1390**Support : **MAIRIE DE BELLEAU**Partie support : **MUR DE FACADE SUD-OUEST**Repèrements : **A 2.66 M DE L'EXTREMITÉ NORD-OUEST****A 0.58 M AU-DESSUS DU SOL**Remarques : **Exploitable par GPS depuis une station excentrée****Le repère est au centre de la photo****Carte : 2613 CHATEAU-THIERRY****Avertissement**

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle. En savoir plus sur les mouvements verticaux.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX

IGN*Nivellement Général de la France***Repère de nivellement**

Matricule :

L.A.O3 - 63b

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

124,400 m

Année de dernière détermination : 1988

ALTITUDE NORMALE

Repère vu en place en 2006

Type : **M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL**

Complément :

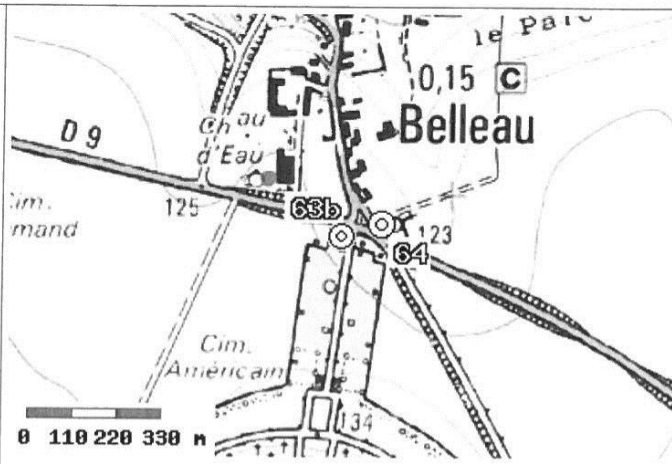
Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH

Longitude (dms) : **3° 17' 33" E**Latitude (dms) : **49° 04' 54" N**

Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93

E (km) : **721.36**N (km) : **6886.90**Département : **AISNE** Numéro INSEE : **02062** Commune : **BELLEAU**Voie suivie : **D.9**de : **BUSSIARES (EGLISE) à : BELLEAU (EGLISE)**Coté : **Droit** PK : **18,70** km Distance : **-**Localisation : **AU CARREFOUR DE LA D.1390**Support : **PORTAIL D'ENTREE DU CIMETIERE AMERICAIN "AISNE-MARNE"**Partie support : **JAMBAGE OUEST DU PILIER OUEST, FACE ROUTE**Repèrments : **A 0.70 M DE L'EXTREMITÉ OUEST****A 0.10 M AU-DESSUS DU SOL**Remarques : **Exploitable par GPS depuis une station excentrée**

Le repère est au centre de la photo



Carte : 2613 CHATEAU-THIERRY

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle. En savoir plus sur les mouvements verticaux.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX

IGN*Nivellement Général de la France***Repère de nivellement**

Matricule :

L.A.O3 - 64

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

124,053 m

Année de dernière détermination : 1988

ALTITUDE NORMALE

Repère vu en place en 2006

Type : **M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL**

Complément :

Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH

Longitude (dms) : **3° 17' 36" E**Latitude (dms) : **49° 04' 54" N**

Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93

E (km) : **721.42**N (km) : **6886.92**Département : **AISNE** Numéro INSEE : **02062** Commune : **BELLEAU**Voie suivie : **D.9**de : **BUSSIARES (EGLISE)** à : **BELLEAU (EGLISE)**Coté : **Gauche** PK : **18,74** km Distance : -

Localisation :

Support : **EGLISE DE "BELLEAU"**Partie support : **CONTREFORT NORD-OUEST DU MUR PIGNON SUD-OUEST DE LA NEF, FACE ROUTE**Repèrtements : **A 0.40 M DE L'EXTREMITÉ NORD-OUEST****A 0.50 M AU-DESSUS DU SOL**Remarques : **Exploitable par GPS depuis une station excentrée****Le repère est au centre de la photo****Carte : 2613 CHATEAU-THIERRY****Avertissement**

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle. En savoir plus sur les mouvements verticaux.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX

IGN*Nivellement Général de la France***Repère de nivellement**

Matricule :

L.A.O3 - 65 BIS

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

122,692 m

Année de dernière détermination : 1988

ALTITUDE NORMALE

Repère vu en place en 2006

Type : **M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL**

Complément :

Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH

Longitude (dms) :

3° 18' 05" E

Latitude (dms) :

49° 04' 42" N

Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93

E (km) :

722.02

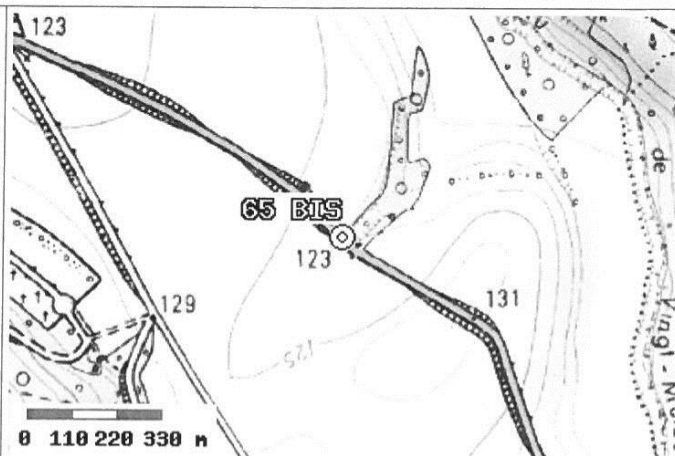
N (km) :

6886.55Département : **AISNE** Numéro INSEE : **02062** Commune : **BELLEAU**Voie suivie : **D.9**de : **BELLEAU (EGLISE)** à : **CARREFOUR DE LA D.1390**Coté : **Droit** PK : **19,46** km Distance : **-**

Localisation :

Support : **AQUEDUC**Partie support : **MUR DE TETE AMONT**Repèrments : **A 0.70 M DE L'EXTREMITÉ NORD-OUEST****A 0.43 M AU-DESSOUS DE L'ARETE SUPERIEURE**Remarques : **Exploitable par GPS depuis une station excentrée**

Le repère est au centre de la photo



Carte : 2613 CHATEAU-THIERRY

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle. [En savoir plus sur les mouvements verticaux.](http://www.ign.fr)

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX

IGN*Nivellement Général de la France***Repère de nivellement**

Matricule :

L.A.O3 - 103 BIS

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

155,630 m

Année de dernière détermination : 1988

ALTITUDE NORMALE

Repère vu en place en 2006

Type : **M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL**

Complément :

Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH

Longitude (dms) : **3° 16' 56" E**Latitude (dms) : **49° 04' 10" N**

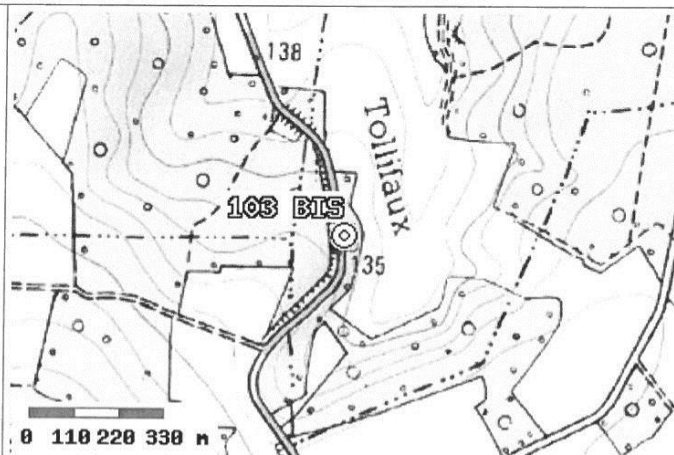
Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93

E (km) : **720.62**N (km) : **6885.56**Département : **AINSE** Numéro INSEE : **02062** Commune : **BELLEAU**Voie suivie : **D.82**de : **TORCY-EN-VALOIS (EGLISE)** à : **LUCY-LE-BOCAGE (EGLISE)**Coté : **Droit** PK : **23,95** km Distance : -

Localisation :

Support : **ROCHER**Partie support : **FACE ROUTE, FACE EST**Repèrments : **A 0.75 M DE L'EXTREMITE NORD****A 0.38 M AU-DESSUS DU SOL**Remarques : **Exploitable par GPS depuis une station excentrée**

Le repère est au centre de la photo



Carte : 2613 CHATEAU-THIERRY

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité.

La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle. En savoir plus sur les mouvements verticaux.Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX



Nivellement Général de la France

Repère de nivellement

Matricule :

L.A.O3 - 163

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

105,152 m

Année de dernière observation : 1925 - Année de nouveau calcul : 1972

ALTITUDE NORMALE

Repère vu en place en 2006

Type : **M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL**

Complément :

Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH

Longitude (dms) : **3° 17' 50" E**

Latitude (dms) : **49° 05' 15" N**

Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93

E (km) : **721.72**

N (km) : **6887.55**

Département : **AINSE** Numéro INSEE : **02062** Commune : **BELLEAU**

Voie suivie : **D.1390**

de : **EPAUX-BEZU (EGLISE)** à : **BELLEAU (MAIRIE)**

Coté : **Droit** PK : **-**

Distance : **0,73** km du repère **L.A.O3 - 63a**

Localisation : **AU LIEU-DIT "GIVRY"**

Support : **MAISON**

Partie support : **SOUBASSEMENT DU MUR PIGNON SUD, FACE ROUTE**

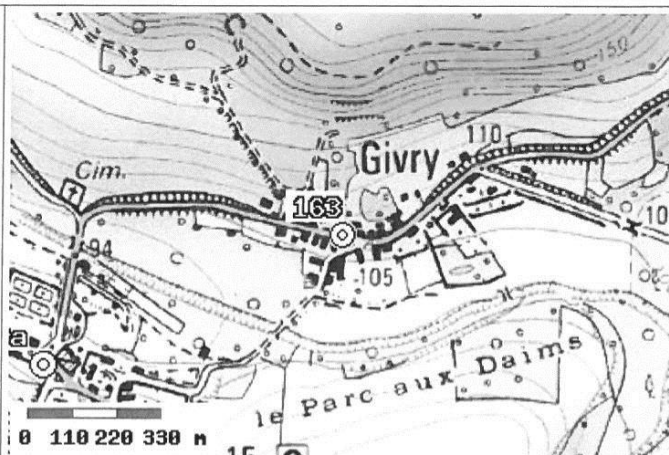
Repèrtements : **A 0.35 M DE L'EXTREMITE OUEST**

A 0.74 M AU-DESSUS DU SOL

Remarques : **Exploitable par GPS depuis une station excentrée**



Le repère est au centre de la photo



Carte : 2613 CHATEAU-THIERRY

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle. [En savoir plus sur les mouvements verticaux.](#)

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX

Arrêté n° 2008-240 de zonage archéologique, commune de Belleau (02)



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie

Préfet de la Somme

chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 9, 10 et 11 juin 2008 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Belleau (Aisne) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1° et 2°) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

Arrêté n° 2008-240 de zonage archéologique, commune de Belleau (02)

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Belleau (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le Préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Belleau.

Fait à Amiens, le

18 JUL. 2008

le Préfet



Annexe : liste des zones archéologiques

Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique Commune de Belleau

Zone de protection de monuments historiques (ZPMH) : 1225-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39-40-41-42-43-44-45-46-47-48-49-50-51-52-53-54-55-56-57-58-59-60-61-62-63-64-65-66-67-68-69-70-71-72-73-74-75-76-77-78-79-80-81-82-83-84-85-86-87-88-89-90-91-92-93-94-95-96-97-98-99-100-101-102-103-104-105-106-107-108-109-110-111-112-113-114-115-116-117-118-119-120-121-122-123-124-125-126-127-128-129-130-131-132-133-134-135-136-137-138-139-140-141-142-143-144-145-146-147-148-149-150-151-152-153-154-155-156-157-158-159-160-161-162-163-164-165-166-167-168-169-170-171-172-173-174-175-176-177-178-179-180-181-182-183-184-185-186-187-188-189-190-191-192-193-194-195-196-197-198-199-200-201-202-203-204-205-206-207-208-209-210-211-212-213-214-215-216-217-218-219-220-221-222-223-224-225-226-227-228-229-230-231-232-233-234-235-236-237-238-239-240-241-242-243-244-245-246-247-248-249-250-251-252-253-254-255-256-257-258-259-260-261-262-263-264-265-266-267-268-269-270-271-272-273-274-275-276-277-278-279-280-281-282-283-284-285-286-287-288-289-290-291-292-293-294-295-296-297-298-299-300-301-302-303-304-305-306-307-308-309-310-311-312-313-314-315-316-317-318-319-320-321-322-323-324-325-326-327-328-329-330-331-332-333-334-335-336-337-338-339-340-341-342-343-344-345-346-347-348-349-350-351-352-353-354-355-356-357-358-359-360-361-362-363-364-365-366-367-368-369-370-371-372-373-374-375-376-377-378-379-380-381-382-383-384-385-386-387-388-389-390-391-392-393-394-395-396-397-398-399-400-401-402-403-404-405-406-407-408-409-410-411-412-413-414-415-416-417-418-419-420-421-422-423-424-425-426-427-428-429-430-431-432-433-434-435-436-437-438-439-440-441-442-443-444-445-446-447-448-449-450-451-452-453-454-455-456-457-458-459-460-461-462-463-464-465-466-467-468-469-470-471-472-473-474-475-476-477-478-479-480-481-482-483-484-485-486-487-488-489-490-491-492-493-494-495-496-497-498-499-500-501-502-503-504-505-506-507-508-509-510-511-512-513-514-515-516-517-518-519-520-521-522-523-524-525-526-527-528-529-530-531-532-533-534-535-536-537-538-539-540-541-542-543-544-545-546-547-548-549-550-551-552-553-554-555-556-557-558-559-560-561-562-563-564-565-566-567-568-569-570-571-572-573-574-575-576-577-578-579-580-581-582-583-584-585-586-587-588-589-590-591-592-593-594-595-596-597-598-599-600-601-602-603-604-605-606-607-608-609-610-611-612-613-614-615-616-617-618-619-620-621-622-623-624-625-626-627-628-629-630-631-632-633-634-635-636-637-638-639-640-641-642-643-644-645-646-647-648-649-650-651-652-653-654-655-656-657-658-659-660-661-662-663-664-665-666-667-668-669-670-671-672-673-674-675-676-677-678-679-680-681-682-683-684-685-686-687-688-689-690-691-692-693-694-695-696-697-698-699-700-701-702-703-704-705-706-707-708-709-710-711-712-713-714-715-716-717-718-719-720-721-722-723-724-725-726-727-728-729-730-731-732-733-734-735-736-737-738-739-740-741-742-743-744-745-746-747-748-749-750-751-752-753-754-755-756-757-758-759-760-761-762-763-764-765-766-767-768-769-770-771-772-773-774-775-776-777-778-779-780-781-782-783-784-785-786-787-788-789-790-791-792-793-794-795-796-797-798-799-800-801-802-803-804-805-806-807-808-809-810-811-812-813-814-815-816-817-818-819-820-821-822-823-824-825-826-827-828-829-830-831-832-833-834-835-836-837-838-839-840-841-842-843-844-845-846-847-848-849-850-851-852-853-854-855-856-857-858-859-860-861-862-863-864-865-866-867-868-869-870-871-872-873-874-875-876-877-878-879-880-881-882-883-884-885-886-887-888-889-890-891-892-893-894-895-896-897-898-899-900-901-902-903-904-905-906-907-908-909-910-911-912-913-914-915-916-917-918-919-920-921-922-923-924-925-926-927-928-929-930-931-932-933-934-935-936-937-938-939-940-941-942-943-944-945-946-947-948-949-950-951-952-953-954-955-956-957-958-959-960-961-962-963-964-965-966-967-968-969-970-971-972-973-974-975-976-977-978-979-980-981-982-983-984-985-986-987-988-989-990-991-992-993-994-995-996-997-998-999-1000-1001-1002-1003-1004-1005-1006-1007-1008-1009-1010-1011-1012-1013-1014-1015-1016-1017-1018-1019-1020-1021-1022-1023-1024-1025-1026-1027-1028-1029-1030-1031-1032-1033-1034-1035-1036-1037-1038-1039-1040-1041-1042-1043-1044-1045-1046-1047-1048-1049-1050-1051-1052-1053-1054-1055-1056-1057-1058-1059-1060-1061-1062-1063-1064-1065-1066-1067-1068-1069-1070-1071-1072-1073-1074-1075-1076-1077-1078-1079-1080-1081-1082-1083-1084-1085-1086-1087-1088-1089-1090-1091-1092-1093-1094-1095-1096-1097-1098-1099-1100-1101-1102-1103-1104-1105-1106-1107-1108-1109-1110-1111-1112-1113-1114-1115-1116-1117-1118-1119-1120-1121-1122-1123-1124-1125-1126-1127-1128-1129-1130-1131-1132-1133-1134-1135-1136-1137-1138-1139-1140-1141-1142-1143-1144-1145-1146-1147-1148-1149-1150-1151-1152-1153-1154-1155-1156-1157-1158-1159-1160-1161-1162-1163-1164-1165-1166-1167-1168-1169-1170-1171-1172-1173-1174-1175-1176-1177-1178-1179-1180-1181-1182-1183-1184-1185-1186-1187-1188-1189-1190-1191-1192-1193-1194-1195-1196-1197-1198-1199-1200-1201-1202-1203-1204-1205-1206-1207-1208-1209-1210-1211-1212-1213-1214-1215-1216-1217-1218-1219-1220-1221-1222-1223-1224-1225-1226-1227-1228-1229-1230-1231-1232-1233-1234-1235-1236-1237-1238-1239-1240-1241-1242-1243-1244-1245-1246-1247-1248-1249-1250-1251-1252-1253-1254-1255-1256-1257-1258-1259-1260-1261-1262-1263-1264-1265-1266-1267-1268-1269-1270-1271-1272-1273-1274-1275-1276-1277-1278-1279-1280-1281-1282-1283-1284-1285-1286-1287-1288-1289-1290-1291-1292-1293-1294-1295-1296-1297-1298-1299-1300-1301-1302-1303-1304-1305-1306-1307-1308-1309-1310-1311-1312-1313-1314-1315-1316-1317-1318-1319-1320-1321-1322-1323-1324-1325-1326-1327-1328-1329-1330-1331-1332-1333-1334-1335-1336-1337-1338-1339-1340-1341-1342-1343-1344-1345-1346-1347-1348-1349-1350-1351-1352-1353-1354-1355-1356-1357-1358-1359-1360-1361-1362-1363-1364-1365-1366-1367-1368-1369-1370-1371-1372-1373-1374-1375-1376-1377-1378-1379-1380-1381-1382-1383-1384-1385-1386-1387-1388-1389-1390-1391-1392-1393-1394-1395-1396-1397-1398-1399-1400-1401-1402-1403-1404-1405-1406-1407-1408-1409-1410-1411-1412-1413-1414-1415-1416-1417-1418-1419-1420-1421-1422-1423-1424-1425-1426-1427-1428-1429-1430-1431-1432-1433-1434-1435-1436-1437-1438-1439-1440-1441-1442-1443-1444-1445-1446-1447-1448-1449-1450-1451-1452-1453-1454-1455-1456-1457-1458-1459-1460-1461-1462-1463-1464-1465-1466-1467-1468-1469-1470-1471-1472-1473-1474-1475-1476-1477-1478-1479-1480-1481-1482-1483-1484-1485-1486-1487-1488-1489-1490-1491-1492-1493-1494-1495-1496-1497-1498-1499-1500-1501-1502-1503-1504-1505-1506-1507-1508-1509-1510-1511-1512-1513-1514-1515-1516-1517-1518-1519-1520-1521-1522-1523-1524-1525-1526-1527-1528-1529-1530-1531-1532-1533-1534-1535-1536-1537-1538-1539-1540-1541-1542-1543-1544-1545-1546-1547-1548-1549-1550-1551-1552-1553-1554-1555-1556-1557-1558-1559-1560-1561-1562-1563-1564-1565-1566-1567-1568-1569-1570-1571-1572-1573-1574-1575-1576-1577-1578-1579-1580-1581-1582-1583-1584-1585-1586-1587-1588-1589-1590-1591-1592-1593-1594-1595-1596-1597-1598-1599-1600-1601-1602-1603-1604-1605-1606-1607-1608-1609-1610-1611-1612-1613-1614-1615-1616-1617-1618-1619-1620-1621-1622-1623-1624-1625-1626-1627-1628-1629-1630-1631-1632-1633-1634-1635-1636-1637-1638-1639-1640-1641-1642-1643-1644-1645-1646-1647-1648-1649-1650-1651-1652-1653-1654-1655-1656-1657-1658-1659-1660-1661-1662-1663-1664-1665-1666-1667-1668-1669-1670-1671-1672-1673-1674-1675-1676-1677-1678-1679-1680-1681-1682-1683-1684-1685-1686-1687-1688-1689-1690-1691-1692-1693-1694-1695-1696-1697-1698-1699-1700-1701-1702-1703-1704-1705-1706-1707-1708-1709-1710-1711-1712-1713-1714-1715-1716-1717-1718-1719-1720-1721-1722-1723-1724-1725-1726-1727-1728-1729-1730-1731-1732-1733-1734-1735-1736-1737-1738-1739-1740-1741-1742-1743-1744-1745-1746-1747-1748-1749-1750-1751-1752-1753-1754-1755-1756-1757-1758-1759-1760-1761-1762-1763-1764-1765-1766-1767-1768-1769-1770-1771-1772-1773-1774-1775-1776-1777-1778-1779-1780-1781-1782-1783-1784-1785-1786-1787-1788-1789-1790-1791-1792-1793-1794-1795-1796-1797-1798-1799-1800-1801-1802-1803-1804-1805-1806-1807-1808-1809-1810-1811-1812-1813-1814-1815-1816-1817-1818-1819-1820-1821-1822-1823-1824-1825-1826-1827-1828-1829-1830-1831-1832-1833-1834-1835-1836-1837-1838-1839-1840-1841-1842-1843-1844-1845-1846-1847-1848-1849-1850-1851-1852-1853-1854-1855-1856-1857-1858-1859-1860-1861-1862-1863-1864-1865-1866-1867-1868-1869-1870-1871-1872-1873-1874-1875-1876-1877-1878-1879-1880-1881-1882-1883-1884-1885-1886-1887-1888-1889-1890-1891-1892-1893-1894-1895-1896-1897-1898-1899-1900-1901-1902-1903-1904-1905-1906-1907-1908-1909-1910-1911-1912-1913-1914-1915-1916-1917-1918-1919-1920-1921-1922-1923-1924-1925-1926-1927-1928-1929-1930-1931-1932-1933-1934-1935-1936-1937-1938-1939-1940-1941-1942-1943-1944-1945-1946-1947-1948-1949-1950-1951-1952-1953-1954-1955-1956-1957-1958-1959-1960-1961-1962-1963-1964-1965-1966-1967-1968-1969-1970-1971-1972-1973-1974-1975-1976-1977-1978-1979-1980-1981-1982-1983-1984-1985-1986-1987-1988-1989-1990-1991-1992-1993-1994-1995-1996-1997-1998-1999-2000-2001-2002-2003-2004-2005-2006-2007-2008-2009-2010-2011-2012-2013-2014-2015-2016-2017-2018-2019-2020-2021-2022-2023-2024-2025-2026-2027-2028-2029-2030-2031-2032-2033-2034-2035-2036-2037-2038-2039-2040-2041-2042-2043-2044-2045-2046-2047-2048-2049-2050-2051-2052-2053-2054-2055-2056-2057-2058-2059-2060-2061-2062-2063-2064-2065-2066-2067-2068-2069-2070-2071-2072-2073-2074-2075-2076-2077-2078-2079-2080-2081-2082-2083-2084-2085-2086-2087-2088-2089-2090-2091-2092-2093-2094-2095-2096-2097-2098-2099-2100-2101-2102-2103-2104-2105-2106-2107-2108-2109-2110-2111-2112-2113-2114-2115-2116-2117-2118-2119-2120-2121-2122-2123-2124-2125-2126-2127-2128-2129-2130-2131-2132-2133-2134-2135-2136-2137-2138-2139-2140-2141-2142-2143-2144-2145-2146-2147-2148-2149-2150-2151-2152-2153-2154-2155-2156-2157-2158-2159-2160-2161-2162-2163-2164-2165-2166-2167-2168-2169-2170-2171-2172-2173-2174-2175-2176-2177-2178-2179-2180-2181-2182-2183-2184-2185-2186-2187-2188-2189-2190-2191-2192-2193-2194-2195-2196-2197-2198-2199-2200-2201-2202-2203-2204-2205-2206-2207-2208-2209-2210-2211-2212-2213-2214-2215-2216-2217-2218-2219-2220-2221-2222-2223-2224-2225-2226-2227-2228-2229-2230-2231-2232-2233-2234-2235-2236-2237-2238-2239-2240-2241-2242-2243-2244-2245-2246-2247-2248-2249-2250-2251-2252-2253-2254-2255-2256-2257-2258-2259-2260-2261-2262-2263-2264-2265-2266-2267-2268-2269-2270-2271-2272-2273-2274-2275-2276-2277-2278-2279-2280-2281-2282-2283-2284-2285-2286-2287-2288-2289-2290-2291-2292-2293-2294-2295-2296-2297-2298-2299-2300-2301-2302-2303-2304-2305-2306-2307-2308-2309-2310-2311-2312-2313-2314-2315-2316-2317-2318-2319-2320-2321-2322-2323-2324-2325-2326-2327-2328-2329-2330-2331-2332-2333-2334-2335-2336-2337-2338-2339-2340-2341-2342-2343-2344-2345-2346-2347-2348-2349-2350-2351-2352-2353-2354-2355-2356-2357-2358-2359-2360-2361-2362-2363-2364-2365-2366-2367-2368-2369-2370-2371-2372-2373-2374-2375-2376-2377-2378-2379-2380-2381-2382-2383-2384-2385-2386-2387-2388-2389-2390-2391-2392-2393-2394-2395-2396-2397-2398-2399-2400-2401-2402-2403-2404-2405-2406-2407-2408-2409-2410-2411-2412-2413-2414-2415-2416-2417-2418-2419-2420-2421-2422-2423-2424-2425-2426-2427-2428-2429-2430-2431-2432-2433-2434-2435-2436-2437-2438-2439-2440-2441-2442-2443-2444-2445-2446-2447-2448-2449-2450-2451-2452-2453-2454-2455-2456-2457-2458-2459-2460-2461-2462-2463-2464-2465-2466-2467-2468-2469-2470-2471-2472-2473-2474-2475-2476-2477-2478-2479-2480-2481-2482-2483-2484-2485-2486-2487-2488-2489-2490-2491-2492-2493-2494-2495-2496-2497-2498-2499-2500-2501-2502-2503-2504-2505-2506-2507-2508-2509-2510-2511-2512-2513-2514-2515-2516-2517-2518-2519-2520-2521-2522-2523-2524-2525-2526-2527-2528-2529-2530-2531-2532-2533-2534-2535-2536-2537-2538-2539-2540-2541-2542-2543-2544-2545-2546-2547-2548-2549-2550-2551-2552-2553-2554-2555-2556-2557-2558-2559-2560-2561-2562-2563-2564-2565-2566-2567-2568-2569-2570-2571-2572-2573-2574-2575-2576-2577-2578-2579-2580-2581-2582-2583-2584-2585-2586-2587-2588-2589-2590-2591-2592-2593-2594-2595-2596-2597-2598-2599-2600-2601-2602-2603-2604-2605-2606-2607-2608-2609-2610-2611-2612-2613-2614-2615-2616-2617-2618-2619-2620-2621-2622-2623-2624-2625-2626-2627-2628-2629-2630-2631-2632-2633-2634-2635-2636-2637-2638-2639-2640-2641-2642-2643-2644-2645-2646-2647-2648-2649-2650-2651-2652-2653-2654-2655-2656-2657-2658-2659-2660-2661-2662-2663-2664-2665-2666-2667-2668-2669-2

Liste des zones de sensibilité
Belleau

- | | |
|---|--|
| 1 | Sensibilité : Occupation protohistorique |
| 2 | Sensibilité : Occupation protohistorique |
| 3 | Sensibilité : Edifice religieux |
| 4 | Sensibilité : Occupation médiévale (agglomération) |
| 5 | Sensibilité : Occupation médiévale (agglomération) |
| 6 | Sensibilité : Occupation médiévale |